

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant du 01 au 30 de chaque mois à N'DJAMENA

ABONNEMENTS	ANNONCES	ABONNEMENTS & INSERTIONS
<p>TCHAD</p> <p>Tous (6 mois)..... 15 000 F CFA Voie (1 an)..... 30 000 F CFA</p> <p>AFRIQUE</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 60 000 F CFA</p> <p>AUTRES PAYS</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 60 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 120 000 F CFA</p>	<p>Journal en ligne TIGO CASH</p> <p>*501* 3 // Montant 2 000 F CFA *501 // paiement partenaires</p> <p>http://www.journal/officieltchad.td</p>	<p>Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56</p> <p>Tel : portable (235) 90 44 46 46 99 95 77 77 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)</p>

S O M M A I R E

CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION	2	PRIMATURE	11
MOTION N°001/CNT/2023 PORTANT SOUTIEN AU PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD SOU MIS AU REFERENDUM	2	ARRETE N°5947/PT/PM/2023 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE CHARGEE DE LA GESTION DU PROCESSUS DE PAIEMENT DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES CONTRE L'ÉTAT ET SES DEMEMBREMENTS	11
PRESIDENCE	3	ARRETE N°6421/PT/PM/2023 PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE AD-HOC CHARGE DU REGLEMENT AMIABLE DU CONTENTIEUX DES AGENTS DE L'EX ASSEMBLEE NATIONALE	11
Loi N°012/PT/2023 PORTANT PROTECTION ET ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACÉES INTERNES EN REPUBLIQUE DU TCHAD.	3	ARRETE N°6457/PT/PM/2023 PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE INTERMINISTERIEL CHARGE DE FAIRE LA LUMIERE SUR LES MORCELLEMENTS ET LES ATTRIBUTIONS DES RESERVES DE L'ÉTAT DANS LA VILLE DE N'DJAMENA	12
LOI N°013/PT/2023 PORTANT CREATION D'UNE AGENCE NATIONALE DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP	8	ARRETE N°6463/PT/PM/2023 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION CHARGÉE D'ELABORER DES PROJETS DE TEXTE RELATIFS A L'UTILISATION DES DRONES AU TCHAD	13
LOI N°014/PT/2023 PORTANT CREATION D'UNE ECOLE SUPERIEURE DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ESSIC)	9	DECRET N°1889/PT/PM/2023 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE CHARGÉE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE DESARMEMENT, DEMOBILISATION ET REINSERTION (CNCMO-DDR)	14
LOI N°015/PT/2023 PORTANT CREATION D'UN FONDS SPECIAL POUR LA PREPARATION DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES AU TCHAD (FSPPI).....	9	ARRETE N°6642/PT/PM/2023 PORTANT CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE INTERMINISTERIEL CHARGE DE	
DECRET N°1824/PT/2023 PORTANT ABROGATION DES DECRETS NOMMANT LES PCA A L'UNIVERSITE ROI-FAYÇAL DU TCHAD, A L'ONECS ET AU CNOU	10		

L'ELABORATION DES TEXTES INSTITUANT LE CORPS DES ADMINISTRATEURS ET ACCORDANT LA REVALORISATION ET L'HARMONISATION SALARIALE DES AGENTS DU MINISTERE EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	15
MINISTERE DE LA PRODUCTION	15
DECRET N°1603/PT/PM/MPTA/2023 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION AGRICOLE.....	15
MINISTERE DES FINANCES	20
DECRET N°1769/PT/PM/MFBCP/2023 PORTANT VIREMENTS DE CREDITS 2023	20
MINISTERE DU GENRE ET DE LA SOUDARITE	24
DECRET N°1005/PT/PM/MGSN/2023 PORTANT REGLEMENTATION DES CENTRES D'ACCUEIL ET DE PROTECTION D'ENFANT AU TCHAD.....	24
DECRET N°1886/PT/PM/MGSN/2023 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL D'ACCUEIL, DE REEDUCATION ET DE REINSERTION DES ENFANTS VULNERABLES	26
MINISTERE DES MINES	30
DECRET N°1828/PT/PM/MMG/2023 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	30
ARRETE N°5948/PT/PMT/MMG/2023 PORTANT MISE EN PLACE DES ORGANES DU PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR MINIER AU TCHAD (PADSMT) 2020-2023	36
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT	38
ARRETE N°6456/PT/PM/2023 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION D'UNE CELLULE PERMANENTE CHARGEE DE LA PREPARATION ET LA PARTICIPATION DU TCHAD AUX CONFERENCES DES PARTIES (COP) ET AUX FORA.....	38
MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.	39
ARRÊTÉ N°6458/PT/PM/MFPMM/2023 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE ENTITE NATIONALE DE MUTUALISATION AU TCHAD.....	39

ACTES EN ABREGES..... 41

PARTIE NON OFFICIELLE..... 60

CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

MOTION N°001/CNT/2023 Portant soutien au projet de Constitution de la République du Tchad soumis au Référendum

Vu la Charte de Transition révisée;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil National de Transition;

Vu la loi N°023/PR/99 du 30 décembre 1999 portant budget autonome de l'Assemblée Nationale;

Vu le Décret N°502/PCMT/2021 du 24 septembre 2021 portant désignation des membres du Conseil National de Transition;

Vu le Décret N°509/PCMT//2021 du 29 septembre 2021 portant convocation des membres du Conseil National de Transition;

Vu le Décret N°938/PCMT/2021 du 13 décembre 2021, portant rectificatif au Décret N°502/PCMT/2021 du 24 septembre 2021 portant désignation des membres du Conseil National de Transition;

Vu le Décret N°0025/PT/2022 du 07 novembre 2022 portant nomination des membres additifs du Conseil National de Transition et les autres Décrets subséquents;

Vu les procès-verbaux des élections des membres de Bureau du 05 octobre 2021, du 27 et 28 décembre 2022

Article 1^{er}: en application des articles 90 de la Constitution du 04 mai 2018 révisée par la loi constitutionnelle N°017/PR/2020 du 14 décembre 2020 et 138 du Règlement Intérieur du Conseil National de Transition, les Conseillers Nationaux, signataires de la présente motion, soutiennent le Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat pour le projet de constitution de la République du Tchad soumis à l'examen et à l'adoption par le Conseil National de Transition.

Article 2 : la soumission du projet de constitution au référendum est conforme aux résolutions et recommandations du Dialogue National Inclusif et Souverain.

Les signataires

N°	Nom et Prénoms	signature
01	Abdoul Kader T. Chérif	
02	Mercé Chéour Torina	
03	ISSA OUMAR	
04	MOUSTAPHA SOKOÏA ALITA	
05	Dr Jacques LAMHIGATHE	
06	Mrs NELOUÏA HAOÏGATA	
07	ANTOINETTE ABOUMARIE BOÏE	
08	ANATIE OUSTIAN ALI FAREL	
09	Chadada TOULÉ	
10	KOSHADJI HECI	
11	MARCOÏA DIBYRIE OUMAR	
12	M. LAMATI OUMAR ABOUÏ	
13	ALI ANNANIE ABDOU HASSAN	
14	NAHAROT KANA BABY	
15	SEKHA ABABOUÏOÏI ASSAN AR KOUÏE	
16	Mahamat Hangata	
17	Cathia BOUÏOÏE	
18	Koubra Adam Ali	
19	Abida Idrissou Ili	
20	Chiroua Sidiou	
21	ENCLYME YADANG BANDA	
22	ZARA DILLO	
23	Herouan Sallou	
24	Fatouma ISSAKHA HANON	
25	AMINA MAHAMAT ASSILECK	
26	Boudia ABDOU MALI	
27	Nimat Mahamat Baltha	
28	Nassou Abouet Ziber	
29	IMANA ALI TADIS	
30	NGARMBATINA LAMANE	
31	Hanié Y. Damié HAOÏGATA	
32	HOUSNA NAÏDA	
33	oumer MOÏSE HECI	
34	TAMDJIM MOÏSE NAÏDADJI	
35	Y. Bouam Hadji Wali KOUÏ	
36	LE SPONTANÉES BOÏOÏOÏI HANON	
37	MAHAMAT KARIM ASSOUÏE	
38	ABDELMAHAR NAHAROT KANA	

37	DIJDA Ahmed	
38	IBRAHIM MAHAMAT MOUSTAPHA	
39	TCHARI MARI MAÏNA	
40	Khalla Sakhaoun Amal	
41	MATLADAT SOUÏE HANON	
42	ABAKAR KALAL MOÏSE	
43	ABAKAR Sidim	
44	ABAKAR MAHAMAT ABOUMAR	
45	HANLA BOUKSIA SENGHOR	
46	D. LABOUMI SAÏOÏA	
47	Ab. Boumaï Tey	
48	Joseph Abatoula	
49	Brakim Touni Sid	
50	Achoua Kechia	
51	Amour Amal Foubou	
52	KMAÏSSA DIBYRIE	
53	Hadis Nassou Choufadié	
54	Amour Kokoï Abidine	
55	Choufadié Amour Abidine	
56	Y. Bouam Hadji Wali KOUÏ	
57	Y. Bouam Hadji Wali KOUÏ	
58	MAÏNA YADANG BANDA	
59	Y. Bouam Hadji Wali KOUÏ	
60	Koubra Houleou Souleou	
61	FOULBA PRADA Idrissou	
62	AYTIADJI O PPOÏE	
63	Geraldine souleou RAOÏE	
64	(H) ALI BOÏOÏOÏI HANON	
65	Balouma AFFORO Tchouï	
66	AMADENE HAÏDE HANGATA	
67	ABELI EDJI TARSOUÏ	
68	MAHAMAT ASSILECK ABAKAR	
69	AGHTA AHMAT BREME	
70	AHMAT BEÏEÏI TOULLOU	
71	KHALIL LIBISS HAN	
72	ADJIM BELDOUM	
73	AHMAT TANA NAHAROT	
74	Dr Amour Choufadié	
75	HANLA YAKAÏA KHASSIM	

76	Abdoumalik Adoum Choufadié	
77	MIQUELINA AÏOÏOÏI MICHELINA	
78	Dr Fatouma MAHAMAT BOÏE	
79	ISSA OUMAR	
80	KHALIL BOÏOÏOÏI NAÏDA	
81	ABBAÏ MAHAMAT BOÏE	
82	MAÏNA YADANG BANDA	
83	MAÏNA YADANG BANDA	
84	MAÏNA YADANG BANDA	
85	MAÏNA YADANG BANDA	
86	MAÏNA YADANG BANDA	
87	MAÏNA YADANG BANDA	
88	MAÏNA YADANG BANDA	
89	MAÏNA YADANG BANDA	
90	MAÏNA YADANG BANDA	
91	MAÏNA YADANG BANDA	
92	MAÏNA YADANG BANDA	
93	MAÏNA YADANG BANDA	
94	MAÏNA YADANG BANDA	
95	MAÏNA YADANG BANDA	
96	MAÏNA YADANG BANDA	
97	MAÏNA YADANG BANDA	
98	MAÏNA YADANG BANDA	
99	MAÏNA YADANG BANDA	
100	MAÏNA YADANG BANDA	
101	MAÏNA YADANG BANDA	
102	MAÏNA YADANG BANDA	
103	MAÏNA YADANG BANDA	
104	MAÏNA YADANG BANDA	
105	MAÏNA YADANG BANDA	
106	MAÏNA YADANG BANDA	
107	MAÏNA YADANG BANDA	
108	MAÏNA YADANG BANDA	
109	MAÏNA YADANG BANDA	
110	MAÏNA YADANG BANDA	
111	MAÏNA YADANG BANDA	
112	MAÏNA YADANG BANDA	
113	MAÏNA YADANG BANDA	
114	MAÏNA YADANG BANDA	
115	MAÏNA YADANG BANDA	
116	MAÏNA YADANG BANDA	
117	MAÏNA YADANG BANDA	
118	MAÏNA YADANG BANDA	
119	MAÏNA YADANG BANDA	
120	MAÏNA YADANG BANDA	
121	MAÏNA YADANG BANDA	
122	MAÏNA YADANG BANDA	
123	MAÏNA YADANG BANDA	
124	MAÏNA YADANG BANDA	
125	MAÏNA YADANG BANDA	

126	Houssein Mahamat Ngoma	
127	WANGAR SAÏOÏOÏI BOÏE	
128	MAHAMAT CHARFAÏNE TIADIR	
129	KEDA Balla	
130	ISSA SAKHA OUMAR	
131	MAHAMAT SOUÏE HANON	
132	Houssein Houssein Abatou	
133	Oumar Almahdi Boudia	
134	MAHAMAT OUMAR HANON	
135	MAÏNA YADANG BANDA	
136	MAÏNA YADANG BANDA	
137	MAÏNA YADANG BANDA	
138	MAÏNA YADANG BANDA	
139	MAÏNA YADANG BANDA	
140	MAÏNA YADANG BANDA	
141	MAÏNA YADANG BANDA	
142	MAÏNA YADANG BANDA	
143	MAÏNA YADANG BANDA	
144	MAÏNA YADANG BANDA	
145	MAÏNA YADANG BANDA	
146	MAÏNA YADANG BANDA	
147	MAÏNA YADANG BANDA	
148	MAÏNA YADANG BANDA	
149	MAÏNA YADANG BANDA	
150	MAÏNA YADANG BANDA	
151	MAÏNA YADANG BANDA	
152	MAÏNA YADANG BANDA	
153	MAÏNA YADANG BANDA	
154	MAÏNA YADANG BANDA	
155	MAÏNA YADANG BANDA	
156	MAÏNA YADANG BANDA	
157	MAÏNA YADANG BANDA	
158	MAÏNA YADANG BANDA	
159	MAÏNA YADANG BANDA	
160	MAÏNA YADANG BANDA	
161	MAÏNA YADANG BANDA	
162	MAÏNA YADANG BANDA	
163	MAÏNA YADANG BANDA	
164	MAÏNA YADANG BANDA	
165	MAÏNA YADANG BANDA	
166	MAÏNA YADANG BANDA	
167	MAÏNA YADANG BANDA	
168	MAÏNA YADANG BANDA	
169	MAÏNA YADANG BANDA	
170	MAÏNA YADANG BANDA	

PRESIDENCE
Loi N°012/PT/2023 Portant protection et assistance aux personnes déplacées internes en République du Tchad.
Vu la Charte de Transition révisée;
 Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en séance du 24 Mai 2023 ;
 Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:
CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES
SECTION 1 : de l'objet et du champ d'application
Article 1^{er} : la présente loi porte sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en République du Tchad.
Article 2 : elle fixe les objectifs suivants:
 1) établir un cadre juridique et institutionnel pour la prévention ou l'atténuation, et l'élimination

des causes profondes des déplacements internes, la protection, l'assistance et la fourniture de solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays;
 2) respecter et assurer le respect des droits fondamentaux des personnes déplacées internes comme prévu par les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux;
 3) prévoir les obligations, les responsabilités et les rôles respectifs, des acteurs non étatiques et d'autres acteurs concernés;
 4) fournir une base pour l'élaboration de politiques, stratégies et plans de mise en œuvre sur les déplacements internes;
 5) mettre en place un mécanisme national de coordination pour la mise en œuvre de cette

législation et en définir le pouvoir et les responsabilités.

Article 3: la présente Loi s'applique aux personnes déplacées internes, aux communautés d'accueil, aux acteurs étatiques et non étatiques et au personnel humanitaire.

Section 2 : Des définitions

Article 4 : aux fins de cette Loi:

- 1) « Protection » désigne les mesures ou ensemble d'activités mises en œuvre au profit des personnes concernées, et visant à assurer la jouissance de leurs droits tels que garantis par les instruments juridiques nationaux et internationaux.
- 2) « Déplacement interne » désigne tout déplacement involontaire ou forcé, évacuation ou déplacement de personnes ou groupes de personnes à l'intérieur des frontières de l'Etat internationalement reconnues.
- 3) « Personnes déplacées internes » désigne les personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leurs foyers ou leurs lieux de résidence habituelle, notamment à la suite de ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, de violation des droits de l'homme, des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et qui n'ont pas franchi une frontière internationalement reconnue.
- 4) « Déplacement arbitraire » désigne:
 - le déplacement des personnes sur la base des politiques de discrimination raciale ou d'autres pratiques analogues visant à / ou résultant en la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population;
 - le déplacement des civils individuellement ou en masse dans les situations de conflit armé, à moins que la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent, conformément au droit international humanitaire;
 - le déplacement intentionnel des personnes en tant que méthode de guerre ou en raison d'autres violations du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé;
 - le déplacement par la violence ou les violations généralisées des droits de l'homme;
 - le déplacement par des pratiques préjudiciables;
 - les évacuations forcées en cas de catastrophes d'origine naturelle ou humaine ou pour d'autres causes, si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes touchées;

- la provocation du déplacement en utilisant une punition collective;
 - le déplacement par un acte de gravité comparable à l'ensemble de ce qui précède et qui ne se justifie pas en vertu du droit international, notamment, les droits de l'homme et le droit international humanitaire;
 - les actes de déplacement arbitraire assimilables aux génocides, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité.
- 5) « Groupes armés » désigne des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui sont distincts des forces armées de l'Etat.
 - 6) « Catastrophe » désigne un événement ou une série d'événements catastrophiques entraînant des pertes en vies humaines, de grandes souffrances humaines et de la détresse, le déplacement de la population ou des dommages matériels ou de l'environnement à grande échelle.
 - 7) « Pratiques préjudiciables » désigne tous les comportements, les attitudes et / ou pratiques qui affectent négativement les droits fondamentaux des personnes.
 - 8) « Acteurs non étatiques » désigne des acteurs privés qui ne sont pas des agents de l'Etat
 - 9) « Solutions durables » désignent toutes les mesures appropriées qui sont prises dans le but de mettre fin à une situation donnée de vulnérabilité. Dans le cadre des populations déplacées internes, il va s'agir notamment du retour dans leurs localités d'origine ou de la relocalisation dans un autre endroit plus sûr ou encore de leur installation sur place, dans le cadre d'un processus volontaire digne et sûr.

CHAPITRE 2: DE LA PRÉVENTION DES DÉPLACEMENTS INTERNES

Paragraphe 1^{er} : des déplacements arbitraires

Article 5 : les autorités compétentes, les groupes armés, les acteurs non étatiques et les individus doivent respecter et faire respecter leurs obligations en vertu du droit international, notamment, les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en toutes circonstances, de façon à prévenir et à éviter les situations qui peuvent conduire aux déplacements arbitraires des personnes.

Paragraphe 2: des Déplacements causés par les catastrophes naturelles ou d'origine humaine

Article 6 : en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, les autorités compétentes doivent prendre des mesures nécessaires pour prévenir les risques de déplacements internes.

A cet effet, toutes les institutions publiques doivent prendre en compte les facteurs de risques et de catastrophes dans leur programme de développement.

Paragraphe 3: des Déplacements causés par les conflits, violations des droits de l'Homme ou violences généralisées

Article 7: les autorités compétentes, les groupes armés ou toutes autres personnes, quelque soit leur statut juridique, doivent respecter et garantir leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'Homme pour prévenir les conditions qui pourraient conduire au déplacement interne des personnes.

CHAPITRE 3: DE LA PROTECTION ET DE L'ASSISTANCE DES PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES

Paragraphe 1^{er}: de la Protection des personnes déplacées internes

Article 8 : les autorités compétentes doivent:

- 1) prendre des mesures pour enregistrer individuellement les personnes déplacées internes et s'assurer qu'elles aient accès, sans entraves et discrimination, aux services de base nécessaires pour satisfaire leurs besoins;
- 2) maintenir le caractère civil et humanitaire des sites des déplacés;
- 1) 3) protéger les personnes déplacées internes en raison de catastrophes, contre les risques secondaires potentiels et d'autres risques de catastrophes;
- 2) 4) prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité des populations affectées par le déplacement;
- 6) établir des sites seulement comme dernier recours et veiller à ce que les déplacés soient établis tant qu'il n'existe pas de possibilité de solutions durables, ou en l'absence d'aide rapide à la réhabilitation;
- 7) être responsables du maintien de l'ordre public dans les sites et leurs environs, les sites d'évacuation et les sites où les déplacés s'installent spontanément;
- 8) prendre des mesures pour accorder un accès prioritaire à des groupes tels que les femmes, les communautés ayant un attachement particulier à la terre, les familles monoparentales, les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants non accompagnés et séparés;
- 9) prendre des mesures pour garantir que les personnes déplacées internes aient accès à une assistance psychosociale et des services sociaux en cas de besoin ;
- 10) une attention particulière devrait être accordée aux besoins de santé des groupes ayant des besoins spécifiques, notamment, la fourniture des vêtements appropriés et des produits d'hygiène, l'accès aux soins de santé des femmes et aux services tels que ceux de la santé génésique;
- 11) veiller à ce que les évacuations forcées des personnes en cas de catastrophes naturelles ou causées par l'homme ou pour d'autres causes ne soient pas entreprises à moins que ces mesures ne soient justifiées par des

considérations de sécurité et de santé des personnes concernées;

- 12) veiller à ce que les personnes déplacées internes bénéficient de réponses de protections adéquates;
- 13) respecter la liberté des mouvements et le choix de lieu de résidence des personnes déplacées sauf restriction applicable prévue par la loi;
- 14) établir un système pour rechercher des personnes disparues et coopérer avec les organisations internationales travaillant dans ce domaine le plus proche parent doit être informé du résultat de l'enquête en cours;
- 15) recueillir et identifier les restes des personnes décédées, empêcher leur profanation ou mutilation, faciliter le retour de ces restes au parent le plus proche ou d'en disposer d'une manière respectueuse.

Paragraphe 2 : de la protection des personnes déplacées internes pendant l'évacuation ou la fuite

Article 9: dans les situations où la catastrophe naturelle imminente, les conflits armés, les violations de droit de l'homme ou les violences généralisées créent un risque sérieux pour la vie, l'intégrité physique ou la santé des individus et des communautés affectées, les autorités compétentes doivent, conformément aux règles et normes des droits humains:

- 1) prendre toutes les mesures appropriées ou nécessaires pour protéger les personnes en danger, notamment, parmi les groupes particulièrement vulnérables;
- 2) veiller à ce que les mesures d'évacuation soient effectuées d'une manière qui respecte, pleinement, le droit à la vie, la dignité, la liberté et la sécurité de toutes les personnes concernées, notamment, les membres des groupes vulnérables. elles doivent notamment:
 - a. protéger les maisons et les biens communs laissés par des personnes évacuées ou en fuites;
 - b. enregistrer les personnes évacuées et surveiller leur évacuation;
 - c. veiller à ce que les personnes évacuées ou en fuites bénéficient d'un accès complet à la protection et à l'assistance fournies aux personnes déplacées internes;
 - d. garantir et accorder aux personnes évacuées ou en fuite après la phase d'urgence, la possibilité de choisir librement, si elles veulent retourner dans leurs foyers ou lieux d'origine, rester dans la zone où elles ont été déplacées ou se réinstaller dans une autre partie du pays.

Article 10 : le droit au retour volontaire ne peut être soumis à aucune restriction, à l'exception de celles prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Paragraphe 3 : de l'Assistance

Article 11: les autorités compétentes doivent:

- 1) assumer le premier devoir et la responsabilité de pourvoir aux besoins des personnes déplacées internes sans discrimination aucune;
- 2) subvenir aux besoins minimums des personnes déplacées internes et sans discrimination aucune. Elles doivent en l'occurrence fournir:
 - a) une alimentation adéquate, de l'eau et des articles ménagers essentiels;
 - b) les conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène et assainissement ;
 - c) des services médicaux essentiels, y compris un soutien psychosocial.

Article 12: les autorités compétentes peuvent:

- 1) faire recours aux partenaires techniques et financiers, aux organisations de la société civile et autres acteurs concernés lorsque les circonstances l'exigent;
- 2) veiller à ce que l'aide humanitaire soit fournie aux personnes déplacées internes, sans discrimination et utilisée, uniquement, pour le but auquel elle est destinée;
- 3) veiller au respect des principes humanitaires incluant le « NE PAS NUIRE », la participation, l'autonomisation et la redevabilité vis-à-vis des populations affectées.

CHAPITRE 4: DE L'ACCÈS HUMANITAIRE ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Paragraphe 1^{er} : de l'Accès humanitaire

Article 13: les autorités compétentes peuvent prévoir des dispositions nécessaires dans lesquelles l'accès humanitaire sera autorisé. Ces dispositions devraient être indiquées dans un instrument accessible au public. Elles doivent notamment:

- 1) permettre le passage rapide et sans entrave de tous les convois de secours, du matériel et du personnel pour les personnes déplacées internes;
- 2) faciliter les interventions des organisations internationales et locales, les agences humanitaires, les organisations de la société civile et autres acteurs concernés pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées internes.

Paragraphe 2 : de la Protection des acteurs humanitaires

Article 14: les autorités compétentes doivent garantir la sécurité et la protection du personnel humanitaire et de leurs biens.

Paragraphe 3 : de la Coopération Internationale

Article 15 : les autorités compétentes doivent mettre en œuvre des mesures spécifiques pour faciliter et accélérer l'entrée des biens et du personnel

humanitaire ainsi que leur acheminement vers les sites d'accueil des personnes déplacées internes.

Article 16: en fournissant une assistance aux personnes déplacées internes, les organisations internationales et les acteurs humanitaires doivent:

- 1) respecter la responsabilité première du gouvernement dans la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes;
- 2) respecter les droits des personnes déplacées internes, conformément au droit international et au droit national;
- 3) Mener leurs activités en conformité avec le droit international, les lois et les règlements en vigueur en République du Tchad;
- 4) respecter les normes internationales et les codes de conduite;
- 5) Respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance;
- 6) respecter les principes de ne pas nuire, de participation, d'autonomisation et de redevabilité vis-à-vis des populations affectées.

CHAPITRE 5 : DES SOLUTIONS DURABLES

Paragraphe 1^{er} : des Obligations

Article 17: les autorités compétentes doivent:

- 1) assumer leurs devoirs et responsabilités de créer des conditions permettant aux personnes déplacées internes de retourner volontairement à leur domicile ou leur lieu de résidence habituelle et de s'intégrer localement ou encore d'être relocalisées dans une autre partie du pays volontairement, en toute sécurité et dans la dignité;
- 2) veiller à la protection des personnes déplacées internes contre les violations des droits humains, des attaques ou des menaces d'attaques dont elles peuvent faire l'objet;
- 3) coopérer avec les Nations Unies, l'Union Africaine, les organisations humanitaires internationales, nationales et les organisations de la société civile dans le processus de recherche et de mise en œuvre des solutions durables et accorder un accès rapide et sans entraves aux personnes déplacées internes pour faciliter leur relocalisation et réinsertion;
- 4) permettre aux personnes déplacées internes de faire un choix libre et éclairé sur l'opportunité de retourner de s'intégrer localement ou de déménager et de participer à la recherche des solutions durables.

Article 18: le retour des personnes déplacées internes dans leurs foyers ou lieux de résidence habituelle ne doit être interdit que si ces foyers ou lieux sont dans des zones où il y a de risques secondaires potentiels et d'autres risques de catastrophe. De telles restrictions ne devraient durer que tant que ces dangers et risques existent et s'appliquent uniquement

si d'autres mesures favorables ne sont pas disponibles ou possibles pour garantir la protection de ces personnes.

Paragraphe 2 : de la procédure de retour et de relocalisation et d'intégration

Article 19 : les entités concernées doivent assurer la pleine participation des personnes déplacées internes à la planification et à la gestion de leur retour ou leur relocalisation ou intégration. Tout projet de retour, de relocalisation et d'intégration des personnes déplacées internes doit être effectué sur la base du libre consentement de la personne concernée.

Paragraphe 3 : des Garanties au retour, à la relocalisation et à l'intégration

Article 20 : les autorités compétentes doivent veiller aux garanties des droits des personnes déplacées internes en matière de retour, de relocalisation et d'intégration, ci- après :

- 1) la protection complète, la sécurité et la sûreté à long terme;
- 2) la jouissance d'un niveau de vie convenable sans discrimination, notamment un abri et un logement adéquats, de la nourriture, de l'eau, de l'hygiène et de l'assainissement ainsi que de la santé et de l'éducation;
- 3) l'égalité et l'accès sans entraves aux programmes publics généralement disponibles, tels que les mesures de logement social ou d'aide sociale, les programmes de lutte contre la pauvreté;
- 4) l'accès à l'emploi et aux moyens de subsistance;
- 5) l'accès à la documentation;
- 6) la recherche des proches disparus, le rétablissement du lien familial, le regroupement familial et le placement des enfants dans des familles d'accueil ou autres solutions alternatives durables;
- 7) la participation égale dans les affaires publiques;
- 8) l'accès à la justice sans discrimination.

Article 21 : les autorités compétentes doivent prendre des mesures pour éliminer les inégalités entre les sexes et accorder une attention particulière aux demandes de protection par les conjoints de retour, les parents seuls et les femmes célibataires par rapport aux litiges sur la propriété de la famille ou d'autres biens lorsqu'un conjoint déplacé est décédé.

Article 22 : les autorités compétentes doivent garantir les droits des enfants, notamment le droit d'hériter des biens de leurs familles et l'établissement d'arrangements juridiques pour la tenue de l'héritage de la propriété de ces enfants en fiducie, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 23 : les autorités compétentes doivent assurer la protection de la propriété des communautés, des éleveurs, des agriculteurs, pêcheurs et d'autres groupes de retour dont le mode de vie dépend de leur attachement particulier à leurs terres. Ces communautés doivent :

- 1) être réintégrées dans les localités qu'elles occupaient ;

- 2) recevoir, dans tous les cas possibles, des terres au moins égales en valeur à celles qu'elles occupaient.

Article 24 : lorsque d'autres terres de valeur égale ne peuvent être attribuées, une compensation appropriée doit être mise à leur disposition dans les conditions prévues par la législation nationale.

Article 25 : les autorités compétentes doivent veiller à ce que les personnes déplacées internes qui s'intègrent localement ou qui sont de retour dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont relocalisées dans une autre partie du pays ne soient pas victimes de discrimination en raison de leur déplacement.

CHAPITRE 6 : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Paragraphe 1^{er} : du mécanisme national de coordination

Article 26 : la Commission Nationale d'Accueil, de Réinsertion des Réfugiés et des Rapatriés assure la coordination des activités de Protection et d'Assistance aux Personnes Déplacées Internes (PDI).

Article 27 : le gouvernement alloue les fonds nécessaires pour le fonctionnement effectif de ce mécanisme national de coordination. Le gouvernement peut faire appel, en cas de besoins aux partenaires techniques et financiers.

Paragraphe 2: Des pouvoirs et responsabilités du Mécanisme de coordination

Article 28 : le Mécanisme national de coordination doit :

- 1) servir de point focal pour la mise en œuvre de la Convention de Kampala;
- 2) suivre et évaluer la mise en œuvre de la présente loi et d'autres lois et politiques concernant les personnes déplacées internes;
- 3) coordonner l'élaboration de politiques, stratégies et plans concernant la prévention, l'alerte précoce, l'atténuation et la réponse aux déplacements internes;
- 4) évaluer ou faciliter l'évaluation des besoins et de la vulnérabilité des personnes déplacées internes et des communautés d'accueil;
- 5) effectuer, en collaboration avec la commission nationale des droits de l'homme et d'autres organes compétents, l'évaluation périodique sur la situation des droits de l'homme des personnes déplacées internes;
- 6) faciliter la mise en œuvre de programmes de formation inclusifs et de renforcement des capacités;
- 7) susciter une prise de conscience par la sensibilisation du public, promouvoir des programmes éducatifs sur les causes et les conséquences des déplacements internes, les droits et le bien-être des personnes déplacées internes et l'impact sur les sociétés d'accueil;
- 8) faciliter la participation des personnes déplacées internes et d'autres groupes vulnérables dans la planification, l'exécution et le suivi de la mise en œuvre des politiques,

stratégies et programmes sur le déplacement interne;

- 9) coordonner les interventions avec les acteurs régionaux et internationaux pertinents;
- 10) faciliter l'accès humanitaire et l'assistance aux personnes déplacées internes;
- 11) effectuer toutes autres activités qui peuvent être nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les pouvoirs et responsabilités du mécanisme.

Article 29: le Mécanisme de coordination nationale doit agir de concert avec les autorités locales en vue d'intégrer pleinement les besoins des personnes déplacées internes dans l'administration des zones d'installation, notamment, dans les domaines suivants:

- 1) fourniture adéquate de services sociaux et de santé de base;
- 2) protection et préservation du caractère civil des zones d'installation ;
- 3) mesures de prévention et de réhabilitation pour protéger des zones d'installation de la dégradation de l'environnement.

CHAPITRE 7: DES INFRACTIONS ET DE LA PROCEDURE DE POURSUITE

Paragraphe 1: des infractions et de sanctions

Article 30 : est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA, quiconque restreint le droit à la libre circulation des personnes déplacées internes à l'intérieur et à l'extérieur de leurs zones de résidence.

Article 31 : sera puni de l'emprisonnement à vie, quiconque enrôle des enfants déplacés internes de moins de 18 ans, les oblige ou les encourage de prendre part aux hostilités.

Article 32: sera puni d'une peine de la à 20 ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de FCFA, quiconque recrute de force des personnes déplacées internes, kidnappe, enlève ou prend en otage, se livre à l'esclavage sexuel et la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants déplacés internes.

La peine sera de (20 ans) à (30 ans), si les actes posés ont causé à la victime une maladie ou une privation permanente de l'usage de tout ou d'une partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens. Si les actes ainsi posés ont entraîné mort d'homme, la peine sera d'un emprisonnement à vie.

Article 33: sera puni d'un emprisonnement à vie, quiconque se rend coupable de déplacement forcé des populations sauf pour des impératifs militaires ou la sécurité des civiles.

Article 34: est passible de peines d'emprisonnement allant de 10 à 20 ans et d'amende de 300.000 à 1.000.000 de FCFA, quiconque attaque ou nuit au personnel humanitaire. La peine sera d'un emprisonnement de 20 à 30 ans, lorsque l'attaque aura causé au personnel humanitaire une atteinte à son intégrité ou à sa santé. La peine sera d'un emprisonnement à vie, lorsque l'attaque cause la mort du personnel humanitaire y compris leur accompagnateur.

Article 35: est passible de peines d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans, quiconque:

- 1) refuse aux personnes déplacées internes le droit de vivre dans des conditions satisfaisantes (dignité, sécurité, assainissement, nourriture, eau, santé et logement) et sépare les membres d'une même famille;
- 2) empêche l'aide humanitaire et le passage de tout convoi de marchandises, d'équipements et de personnel de secours aux personnes déplacées internes;
- 3) attaque ou endommage des ressources ou d'autres matériels déployés pour l'assistance ou au profit de personnes déplacées internes ou détruit, confisque ou détourne ces matériels;
- 4) viole le caractère civil et humanitaire des lieux où des personnes déplacées internes sont abritées;
- 5) vole, pille, détruit, abuse ou détourne l'aide humanitaire destinée aux personnes déplacées internes.

Paragraphe 2 : de la Procédure

Article 36 : la procédure des constatations des faits et des poursuites sont celles prévues par le Code de Procédure Pénale. Dans certaines circonstances, référence sera faite aux dispositions prévues par les accords de siège, à l'exception des questions d'ordre pénal.

CHAPITRE 8 : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 37: dans tous les cas prévus au chapitre 7 ci-dessus les auteurs et les complices des infractions ou de la tentative d'infractions susvisées, sont punis de la même peine. Les dispositions pénales en vigueur s'appliquent en tout ce qui n'est pas prévu par la présente Loi. Elles s'appliquent notamment aux personnes déplacées internes.

Article 38: la présente loi ne doit pas être interprétée comme une restriction, modification ou altération des dispositions de la Convention de Kampala ou celles des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Tchad est partie.

CHAPITRE 9 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 39: un décret d'application pris en conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi. **Article 40:** la présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djaména, le 01 Juin 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

LOI N°013/PT/2023 Portant création d'une Agence Nationale de Protection et de Promotion des Droits des Personnes Vivant avec un Handicap (la Charte de Transition révisée);
Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 31 Mai 2023;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Il est créé une Agence Nationale de Protection et de Promotion des Droits des Personnes Vivant avec un Handicap, en abrégé « ANPPDPH ». L'ANPPDPH est placée sous tutelle du Ministère du Genre et de la Solidarité Nationale.

Article 2: L'ANPPDPH est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Son siège est fixé à N'Djaména.

Article 3: L'ANPPDPH a pour mission la promotion de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap dans la vie socio-économique.

A cet titre, elle est chargée de :

- la protection et la promotion des droits des personnes vivant avec un handicap,
- la promotion de la participation, l'intégration et l'égalité des chances des personnes handicapées, dans tous les domaines de la vie sociale;
- la formation et la réinsertion socioéconomique des personnes vivant avec un handicap;
- contribution à la création des emplois spécifiques relevant de la compétence des personnes à besoins spéciaux;
- toutes autres missions contribuant au bien-être des personnes vivant avec un handicap.

Article 4: Les ressources de l'ANPPDPH proviennent de:

- subvention de l'Etat;
- fonds de parrainage;
- dons et legs;
- apports des partenaires techniques et financiers.

Article 5: Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ANPPDPH seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6: La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djaména, le 19 Juin 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

LOI N°014/PT/2023 Portant création d'une Ecole Supérieure des Sciences de l'Information et de la Communication (ESSIC)

(/u la Charte de Transition révisée);

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 12 Juin 2023;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Il est créé une Ecole Supérieure des Sciences de l'Information et de la Communication en abrégé (ESSIC).

Article 2

L'Ecole Supérieure des Sciences de l'Information et de la Communication en abrégé (ESSIC) est un établissement public à caractère scientifique, technique et professionnel, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Article 3

L'Ecole Supérieure des Sciences de l'Information et de la Communication en abrégé (ESSIC) est placée sous la double tutelle du Ministère en charge de la Communication et du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur. Son siège est fixé à N'Djaména. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 4

L'Ecole Supérieure des Sciences de l'Information et de la Communication en abrégé (ESSIC) a pour mission d'assurer la formation initiale et continue et de contribuer à la promotion de la recherche dans le domaine du journalisme et de la communication.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la formation initiale et continue des journalistes et autres professionnels de la communication;
- assurer la formation continue du personnel des organes de presse, publics et privés;
- faire la formation professionnelle;
- assurer la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des sciences et techniques de l'information et de la communication.

Article 5

Les ressources de l'Ecole sont constituées de :

- subvention de l'Etat;
- ressources propres provenant des prestations offertes;
- contributions provenant des partenaires.

Article 6

L'Ecole Supérieure des Sciences de l'Information et de la Communication en abrégé (ESSIC) est structurée comme suit: un Conseil d'administration; une Direction générale.

Article 7

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole.

Article 8

La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djaména, le 27 Juin 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

LOI N°015/PT/2023 Portant création d'un Fonds Spécial pour la Préparation des Projets d'Infrastructures au Tchad (FSPPI)

(/u la Charte de Transition révisée);

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 14 juin 2023 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er} Il est créé un Fonds Spécial pour la Préparation des Projets d'Infrastructures, en abrégé FSPPI, dont le siège est à N'Djaména.

Article 2 Le Fonds Spécial pour la Préparation des Projets d'Infrastructures (FSPPI) est un établissement public, doté de la personnalité morale, de l'autonomie

financière et de gestion. Le Fonds est placé sous la Tutelle du Ministère en charge des Infrastructures

Article 3 : Le Fonds Spécial pour la Préparation des Projets d'Infrastructures a pour mission de :

- soutenir et financer la préparation des projets d'Infrastructures ;
- promouvoir l'investissement dans les études d'infrastructures, notamment les routes, les ponts, les ports, les barrages, les réseaux d'électricité, les réseaux de communication électroniques, le réseau d'adduction d'eau potable, les infrastructures aéroportuaires et ferroviaires, etc.

Article 4 : Le Fonds Spécial pour la Préparation des Projets d'Infrastructures est placé sous la responsabilité d'un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur Proposition du Ministre de Tutelle. Il est administré par un Conseil d'Administration, constitué de quatorze (14) Chef de Départements ministériels suivants :

1. Ministère en charge des Infrastructures;
2. Ministère en charge des Finances;
3. Ministère en charge de la Planification;
4. Ministère en charge de l'Energie;
5. Ministère en charge des Transports;
6. Ministère en charge de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme;
7. Ministère en charge des Télécommunications;
8. Ministère en charge de l'Aviation civile;
9. Ministère en charge de l'eau;
10. Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur;
11. Ministère en charge de l'Education National;
12. Ministère en charge de la Formation Professionnelle;
13. Ministère en Charge de l'Elevage;
14. Ministère en charge de la Santé Publique

Le Conseil d'administration du FSPPI est présidé par le Ministre en charge du Plan.

Article 5 : Les ressources financières du Fonds Spécial pour la Préparation des Projets d'Infrastructures sont constituées par :

- Lessubventions de l'État;
- les contributions exceptionnelles d'organismes internationaux au titre de l'aide bilatérale ou multilatérale;
- les contributions des investisseurs privés;
- les autres contributions, dons et legs;
- les prêts des banques de développement; etc.

Article 6 : Le Fonds Spécial pour la Préparation des Projets d'Infrastructures est doté au démarrage d'un fonds de roulement couvert par des ressources exceptionnelles.

Article 7 : Tous les contrats à passer sur les ressources du Fonds Spécial sont soumis à des règles et procédures standard des passations et de gestion des contrats et Marchés Publics par le Code des Marchés Publics.

Article 8 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial pour la Préparation

des Projets d'Infrastructures sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9 : La gestion financière et comptable du Fonds Spécial est soumise aux contrôles administratif et juridictionnel prévus par les législations et réglementations en vigueur.

Article 10 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loide l'État.

N'Djamena, le 30 Juin 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNQ

Décret N°1824/PT/2023 Portant abrogation des Décrets nommant les PCA à l'université Roi-Fayçal du Tchad, à l'ONECS et au CNOU

**LE PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Charte de Transition révisée;

Vu le Décret N°0002/PT/2022 du 12 Octobre 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°0003/PT/2022 du 14 Octobre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement Transition;

Vu le Décret 084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Vu le Décret N°1314/PR/2020 du 23 juin 2020, réglementant les Modalités de désignation et rémunération des Présidents des Conseils d'Administration des Etablissements Publics, des Sociétés d'Etat et des Sociétés Parapubliques ;

Vu le Décret N°1881/PR/PM/MESRI/2017 du 06 novembre 2017, portant statut des Universités publiques;

Vu le Décret N°1579/PR/PM/MESRI/2015 du 24 juillet 2015, portant statut de l'Université Roi-Fayçal du Tchad;

Vu le Décret N°457/PR/PM/MESRI/2016 du 20 juillet 2016, portant Organisation et Fonctionnement de l'Office National des Examens et Concours du Supérieur (ONECS);

Vu le Décret N°867/PR/PM/MESRI/2010 du 29 mai 2020, portant Organisation et Fonctionnement Du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU);

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Décrets N°1218/PR/2020 du 09/06/2020 ; N°2156/PR/2020 du 24/10/2020 et N°0134/PT/PMT/2022 du 21/12/2022 nommant respectivement le Président du Conseil d'Administration (PCA) de l'ONECS; du CNOU et de l'Université Roi Fayçal du Tchad sont abrogés dans toutes leurs dispositions

Article 2 : Conformément aux textes qui régissent les institutions ci-dessus citées, le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et le Secrétaire Général dudit Ministère, selon le cas, assurent la fonction du Président du Conseil d'Administration.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N Djaména, le 26 Juin 2023
LE GENERAL
MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

PRIMATURE

ARRETE N°5947/PT/PM/2023 Portant création d'une commission technique chargée de la gestion du processus de paiement des condamnations judiciaires contre l'Etat et ses démembrements

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION,

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant des Membres du Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°0084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

(/u les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé une commission technique chargée de la gestion du processus d'apurement des créances relatives aux condamnations judiciaires contre l'Etat et ses démembrements, ci-après dénommée « Commission».

Article 2 : La Commission a pour mission d'assurer le suivi de la gestion de paiement de diverses condamnations judiciaires.

A ce titre, elle est chargée de :

- proposer un plan d'apurement des dites créances en tenant compte des disponibilités du budget;
- entreprendre toutes mesures tenant à faciliter les paiements dans l'intérêt des parties prenantes;
- informer les organes de base des professions libérales, parties prenantes aux dossiers, sur l'évolution du processus.

Article 3 :

La Commission est composée comme suit:

Président: le Ministre en charge des Finances;

Vice-président: le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement;

Rapporteur: le Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances;

Rapporteur 1^{er} adjoint: le Directeur Général du Contentieux de l'Etat/ SGG;

Rapporteur 2^e adjoint: le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Justice;

Membres:

- le Conseiller Juridique de la Primature ;
- l'Inspecteur en charge du Contentieux à l'Inspection Générale des Finances;
- le Directeur des Affaires Juridiques du Ministère en charge de la Justice;
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant;
- le Président de la Chambre Nationale des Huissiers ou son représentant.

Article 4 :

Le Secrétariat de la commission est assuré par l'Inspecteur général des Finances ou son représentant.

Article 5 : La commission peut faire appel à toute personne pouvant l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : La commission élabore son chronogramme de travail et se réunit régulièrement pour le suivi des dossiers.

Article 7 : Les charges liées au fonctionnement de la Commission sont assurées par le budget de l'Etat.

Article 8 : La Commission rend compte tous les mois de l'accomplissement de sa mission au Premier Ministre.

Elle élabore au terme de sa mission d'une durée de six (06) mois renouvelable une fois, un rapport global sur le processus de paiement.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 01 Juin 2023

SALEH KEBZABO

Arrêté N°6421/PT/PM/2023 portant mise en place d'un Comité Ad-hoc chargé du Règlement amiable du contentieux des agents de l'ex Assemblée Nationale

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°0084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u les correspondances N°0507/PT/SGP/CAJ/23 du 15 mars 2023 et N°1065/PT/PMT/SG/CAJDH/23 du 08 mai 2023;

Sur proposition du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, Chargé de la promotion du bilinguisme dans l'Administration et des Relations avec les Grandes Institutions;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un Comité Ad-hoc, chargé du règlement amiable du contentieux opposant PLISSENGARTILENGAR et 13 autres à l'ex Assemblée Nationale.

Article 2 : Le Comité Ad-hoc est chargé d'engager les négociations avec les représentants de ces agents en vue de trouver une solution à l'amiable à ce différend. A ce titre, le Comité Interministériel est chargé de :

- examiner toute la documentation relative à ce contentieux;
- engager les négociations avec les représentants de ces agents;
- faire des propositions en vue de trouver d'un commun accord une solution définitive à ce différend;
- dresser un procès-verbal de règlement à l'amiable signé par les membres du Comité Interministériel et les représentants de ces agents.

Article 3 : Le Comité Ad-hoc est composé comme suit:

Président: le Conseiller aux Affaires Juridiques de la Présidence de la République;

Vice-président: le Conseiller aux Affaires Juridiques et aux Droits de l'Homme du Premier Ministre;

Rapporteur: l'Inspecteur Général du Secrétariat Général du Gouvernement;

Rapporteur Adjoint: le Directeur Général des Services du Contentieux de l'Etat du Secrétariat Général du Gouvernement.

Membres:

- le Conseiller Juridique du Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics;
- l'Inspecteur Général du Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale;
- le Directeur Général Adjoint des Services du Contentieux de l'Etat du Secrétariat Général du Gouvernement;
- le Directeur du Contentieux Judiciaire du Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 4 : Le Comité Ad-hoc peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Les dépenses liées à la mission du Comité Ad-hoc sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Article 6 : Le Comité Ad-hoc dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la date effective de démarrage de ses activités, pour déposer son rapport et le projet du procès-verbal de règlement à l'amiable au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 14 Juin 2023

SALEH KEBZABO

ARRETE N°6457/PT/PM/2023 Portant mise en place d'un comité interministériel chargé de faire la lumière sur les morcellements et les attributions des réserves de l'État dans la ville de N'Djaména

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement de Transition

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°0084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains et du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est mis en place un Comité Interministériel chargé de faire la lumière sur les morcellements et attributions des réserves de l'État dans la ville de N'Djaména.

A ce titre, le Comité a pour mission de :

- recenser toutes les réserves de l'État et évaluer leur niveau d'occupation par arrondissement;
- inventorier et apprécier tous les actes administratifs et judiciaires ayant permis l'attribution de chaque réserve;
- proposer des solutions pour une gestion efficace des réserves.

Article 2: Le Comité Interministériel est composé comme suit:

Président : le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Justice;

Vice-Président : le Secrétaire Général du Ministère en charge des Affaires foncières;

1^{er} Rapporteur: le Directeur Général du SGG;

2^{ème} Rapporteur: le Secrétaire Général de la Mairie de N'Djaména;

Membres:

- le Représentant du Conseiller juridique à la Présidence de la République;
- le Représentant du Conseiller en charge des affaires foncières de la Présidence à la République;
- le Représentant du Conseiller juridique à la Primature ;
- le Représentant du Conseiller en charge des affaires foncières à la Primature;
- le représentant du Délégué Général du Gouvernement auprès de la Commune de la Ville de N'Djaména;
- le représentant du Maire de la ville de N'Djaména;
- l'Inspecteur Général du Ministère en charge des affaires foncières;
- le Représentant de l'Inspecteur Général du Ministère de la Justice;
- le Directeur Général en charge des domaines;
- le Directeur Général en charge des contentieux du SGG ;
- le Directeur Général en charge de l'urbanisme;
- le Directeur Général en charge du cadastre;
- le Directeur Général de la Gendarmerie.

Article 3: Le Comité Interministériel est assisté d'un Sous-comité Technique chargé de l'examen technique de toutes les réserves et des documents d'attribution y relatifs.

A ce titre, il a pour mission de :

- effectuer des descentes sur tous les sites répertoriés comme réserves de l'Etat, et faire un état de lieu sur l'occupation de celles-ci ;
- procéder à un contrôle systématique des documents ayant permis ou facilité l'octroi des dites réserves, et en vérifier leur conformité par rapport à la réglementation en vigueur;

- proposer une procédure d'annulation des actes judiciaires, administratifs et autres documents cadastraux y afférents;
- évaluer l'impact socio-économique que pourrait engendrer l'annulation de ces attributions (déguerpissement, remboursement des investissements ou relogement) ;
- prendre toutes mesures conservatoires que le Sous-comité jugera utiles, pour éviter la poursuite des activités ou transactions irrégulières sur lesdits sites litigieux;
- situer les responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion du foncier de l'État et engager des poursuites judiciaires pour demander la réparation des préjudices subis par l'État.

Article 4: Le Sous-comité Technique est composé comme suit:

Président: le Directeur en charge du Cadastre MATHU;

Vice-président: le Conservateur Foncier;

1^{er} Rapporteur : le Directeur en charge du contentieux/MATHU;

2^{ème} Rapporteur : le Directeur en charge de l'urbanisme à la Mairie de N'Djamena;

Membres:

- le Directeur en charge de l'urbanisme/MATHU;
- le Directeur en charge de la topographie/MATHU;
- le Directeur du Guichet Unique des Affaires Foncières/MATHU;
- le directeur des Affaires judiciaires/ MJDH;
- un représentant de l'Inspection Générale/MJDH;
- les Maires des dix (10) Arrondissement de N'Djamena;
- le Chef de Service Études et Contrôle du Cadastre/MATHU;
- le Chef de Service d'Études des Aménagements Urbains/ MATHU
- le Chef de Service en charge des Procédures Judiciaires/MATHU;
- Le Chef de Service des Levées Topographiques/MATHU.

Article 5: Le Sous-comité soumettra un rapport d'activités au Président du Comité Interministériel, à la fin de sa mission. Cependant, il sera établi un rapport d'étape dans un délai n'excédant pas deux mois.

Article 6: Le Comité Interministériel et le Sous-comité peuvent faire appel à toute personne dont l'appui est nécessaire pour la conduite de leurs missions.

Article 7: Le fonctionnement du Comité Interministériel est pris en charge par le budget de l'État.

Article 8 : Le Ministre de la Justice et des Droits Humains et le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa

signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N'Djamena, le 19 Juin 2023

SALEH KEBZABO

ARRETE N°6463/PT/PM/2023 Portant mise en place d'une Commission chargée d'élaborer des projets de texte relatifs à l'utilisation des drones au Tchad

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION,

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant formation des Membres du Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°0084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Il est mis en place une Commission chargée d'élaborer les projets de texte relatifs à l'utilisation des drones civils au Tchad.

La coordination de la Commission est assurée par le Ministère de la Justice et des Droits Humains.

Article 2 : La Commission a pour mission de rassembler la documentation nécessaire à l'élaboration des projets de texte relatifs à l'utilisation des drones civils au Tchad.

A ce titre, elle est chargée de :

- faire des recherches sur les textes réglementant l'utilisation des drones en ayant recours au droit comparé;
- Rédiger l'avant-projet de loi et autres textes réglementaires, puis les soumettre à la validation.

Article 3 : La Commission est composée comme suit:

Président: le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Justice;

Vice-président: le responsable en charge de Normes de sécurité des vols à l'ADAC ;

Rapporteur: le Directeur de la Législation et de Suivi des Accords/MJDH ;

Rapporteur Adjoint: un représentant du Ministère de la Communication.

Membres:

- l'assistant du Conseiller aux Affaires Juridiques de la Présidence;
- l'assistant du Conseiller aux Affaires Juridiques de la Primature ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Aviation civile;
- un représentant du Ministère en charge des Armées;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire;
- un représentant du Ministère en charge de l'Économie Numérique;
- un représentant du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 4 : La commission peut faire appel à toute personne pouvant l'aider dans l'exécution de sa mission

Article 5 : Les charges liées au fonctionnement de la Commission sont assurées par le budget de l'Etat.

Article 6 : La mission de la Commission prend fin avec la validation des projets de texte et leur transmission au Conseil de Ministres pour adoption.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 21 JUIN 2023
SALEH KEBZABO

DECRET N°1889/PT/PM/2023 Portant création d'une Commission Nationale chargée de la mise en œuvre du Programme de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (CNCMO-DDR)

**LE PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale;

(/u le Décret N°0003/PT/PMT/2022 du 14 octobre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition et les textes modificatifs subséquents ;

(/u le Décret N°0084/PT/PMT/2022 du 30 novembre 2022, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u les Résolutions et Recommandations issues du Dialogue National Inclusif et Souverain,

DÉCRÈTE:

CHAPITRE 1: DE LA CRÉATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Il est créé une Commission Nationale chargée de la mise en œuvre du Programme de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en abrégé CNCMO-DDR.

Article 2: La Commission Nationale chargée de la mise en œuvre du programme de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion assume la responsabilité globale de la conception et de la mise en œuvre du processus DDR.

A ce titre, elle a pour missions de :

- faire un état des lieux des groupes politico militaires, les listes de leurs combattants et leur localisation; assurer la collecte, la documentation et le contrôle des armes, munitions, véhicules et équipements militaires de chaque groupe;
- planifier, organiser et contrôler la démobilisation des soldats notamment leur traitement dans les centres de cantonnement jusqu'à leur libération officielle;
- évaluer la nature des besoins des soldats démobilisés;

- définir la forme d'assistance transitoire visant à satisfaire les besoins immédiats des ex combattants et de leurs familles;
- concevoir le programme DDR, évaluer son coût et rechercher les financements nécessaires à sa mise en œuvre;
- planifier, coordonner et suivre la mise en œuvre du programme DDR.

CHAPITRE II: DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 3: Placée sous l'autorité directe du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale, la CNCMO-DDR est composée d'un bureau et des membres dont la liste nominative est fixée par arrêté du Premier Ministre Chef du Gouvernement.

Article 4 : La CNCMO-DDR est assistée dans l'accomplissement de sa mission d'un Comité Technique

Article 5: Le Comité Technique est l'organe opérationnel chargé de la préparation et de l'organisation de la mise en œuvre du programme DDR.

A ce titre, il a pour missions de :

- réaliser une pré-étude technique des différentes étapes du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des anciens soldats et proposer un cahier des charges précis de chacune des étapes;
- identifier et ordonnancer les tâches puis les qualifier en termes de ressources humaines, financières, techniques et durée;
- évaluer le coût du programme et élaborer le planning des activités ;
- proposer un plan de communication précis sur chacune des étapes du processus DDR;
- collecter la liste des ex-combattants par groupe politico-militaire, indiquer leur localisation et créer une base de données pouvant servir de base au programme DDR;
- identifier les besoins des ex combattants au cours de chacune de ces étapes et proposer des mesures de soutien nécessaires;
- identifier et proposer les options de réintégration;
- faire un rapport régulier sur l'état d'avancement des travaux.

Article 6: Le Comité Technique est appuyé par des sous-comités thématiques créés par décision du Président de la CNCMO-DDR après avis du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale.

Article 7: Les membres de la CNCMO-DDR sont nommés et répartis dans le Comité technique et les sous-comités thématiques selon leurs profils et leurs expertises avérées par décision du Président de la Commission. La CNCMO-DDR et le Comité technique peuvent faire appel à toute personne susceptible de les aider dans l'accomplissement de leurs missions.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le Président de la CNCMO-DDR rend régulièrement compte de l'avancement des assises au Premier Ministre. Le Premier Ministre en informe le Président de Transition.

Article 9 : La CNCMO-DDR dispose d'un délai de 90 jours pour déposer son rapport de préparation du Programme DDR au Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale.

Article 10 : Les dépenses de fonctionnement de la CNCMO-DDR sont financées par le budget de l'Etat et les contributions des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 11 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°1459/PT/PM/ MRNCS/2023 du 31 mai 2023, portant création d'une Commission Nationale Chargée de la mise en œuvre du Programme de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 30 Juin 2023

Le Général

MAHAMAT IDRISSEDEBYITNO

Parle Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale

SALEH KEBZABO

ARRETE N°6642/PT/PM/2023 Portant création d'un Comité technique interministériel chargé de l'élaboration des textes instituant le Corps des Administrateurs et accordant la revalorisation et l'harmonisation salariale des Agents du Ministère en charge de l'Administration du Territoire

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION;

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant formation du Gouvernement de Transition et ses textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°0084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°0085/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement des Services de la Primature;

(/u les nécessités;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé un Comité technique interministériel chargé de l'élaboration des textes instituant le Corps des Administrateurs et accordant la revalorisation et l'harmonisation salariale des Agents du Ministère en charge de l'Administration du Territoire.

Article 2 : Le Comité technique interministériel a pour missions de :

- élaborer de projets des textes instituant le Corps des Administrateurs;
- élaborer un projet de texte portant Statut particulier des Administrateurs;
- proposer un projet de texte revalorisant et harmonisant le traitement salarial des Agents du Ministère en charge de l'Administration du Territoire.

Article 3 : Sous la supervision du Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance, le Comité technique interministériel est composé comme suit:

Président: le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Administration du Territoire;

1^{er} Vice-président: le Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances;

2^{ème} Vice-président: le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Fonction Publique;

Rapporteur Général le Coordonnateur Général de la Cellule de la Législation Bilingue et des Conseils du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG);

Rapporteur Général Adjoint le Directeur Général de l'Administration du Territoire du Ministère en charge de l'Administration du Territoire;

Membres:

- six (06) Représentants du Ministère en charge de l'Administration du Territoire;
- deux (02) Représentants du Ministère en charge des Finances;
- trois (03) Représentants du SGG ;
- trois (03) Représentants du Ministère en charge de la Fonction Publique.

Article 4 : Le Comité technique interministériel peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Les frais de fonctionnement du Comité technique interministériel sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 6 : La mission du Comité technique interministériel prend fin dès le dépôt de son rapport au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 30 Juin 2023

SALEH KEBZABO

MINISTERE DE LA PRODUCTION

DECRET N°1603/PT/PM/MPTA/2023 Portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Production et de la Transformation Agricole

LE PRESIDENT DE TRANSITION,

DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u la Charte de transition révisée;

(/u le décret N°002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement de transition;

(/u le décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des membres du gouvernement de transition et les textes modificatifs subséquents;

(/u le décret N°0084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Production et de la Transformation Agricole

DECRETE:

TITRE 1: DE L'ORGANISATION

Article 1^{er} : Le Ministère de la Production et de la Transformation Agricole est structuré comme suit:

- une direction de cabinet du Ministre d'Etat;

- une direction de cabinet du Secrétaire d'Etat;
- une Inspection générale;
- une Administration centrale;
- des services déconcentrés;
- des organismes sous tutelle.

CHAPITRE 1: DES DIRECTIONS DE CABINET

Article 2: Les Directions de cabinet sont placées sous la responsabilité des Directeurs. La composition et les attributions des Directions de cabinet sont fixées par des textes spécifiques.

CHAPITRE II : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 3 : Placée sous l'autorité d'un Inspecteur général, l'Inspection générale veille à la régularité, à la qualité et à l'efficacité du fonctionnement des services, des programmes, projets et organismes sous tutelle, dans le respect des valeurs et règles d'un service public de l'Etat.

A ce titre, elle a pour missions:

- l'application de la législation, de la réglementation et des directives ministérielles;
- le contrôle et l'évaluation permanents des services centraux, déconcentrés, des organismes, programmes et projets sous tutelle;
- la conduite ponctuelle d'expertise à titre de conseil ou d'audit interne pour le compte du ministère, de tout service ou organisme qui le demande;
- la proposition des mesures visant à améliorer le fonctionnement administratif, financier et matériel des services centraux et déconcentrés, des organismes sous tutelle ainsi que des projets et programmes;
- la réalisation de toutes autres tâches ou missions qui lui sont confiées par le Ministre.

Article 4: L'Inspection générale a accès à tous les dossiers, documents et livres détenus par les services, les organismes sous tutelle et les projets et programmes. Elle peut faire appel à toute personne compétente pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : L'Inspection générale comprend:

- une Inspection technique en charge de l'administration et des finances ;
- deux Inspections techniques en charge de l'agriculture.

Article 6 : Les Inspections techniques sont placées sous la responsabilité des Inspecteurs techniques.

Article 7: L'Inspecteur général relève de l'autorité directe du Ministre.

Article 8: L'Inspecteur général et les Inspecteurs techniques ont respectivement rang et avantages de Secrétaire général et de directeur technique de l'administration centrale.

CHAPITRE III: DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 9: L'administration centrale comprend:

- un Secrétariat Général;
- une Direction Générale de la Production Agricole et de la Formation (DGPAF) ;
- une Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole (DGGRHA) ;

- des services rattachés.

SECTION 1: DU SECRETARIAT GENERAL

Article 10 : Le Secrétariat général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire général, assisté d'un adjoint.

- L'organisation et les attributions du Secrétariat général sont fixées par des textes spécifiques.

SOUS-SECTION 1: DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE LA FORMATION (DGPAF)

Article 11 : Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale de la Production agricole et de la formation est une structure technique de conception, d'élaboration et de mise en œuvre de la politique agricole du Gouvernement.

A ce titre, elle a pour mission:

- la définition de politiques en matière de production agricole, de formation et de sécurité alimentaire ;
- l'élaboration des documents de stratégie;
- la conception, l'élaboration et le suivi des programmes des directions techniques qui lui sont rattachées;
- l'animation et la coordination des activités des directions techniques;
- la prévention et la gestion des risques de nature agro météorologique.

Article 12 : La Direction générale de la Production agricole et de la Formation comprend:

- une Direction de la Production et des Statistiques agricoles (DPSA);
- une Direction de l'Enseignement agricole, des Formations et de la Promotion rurale (DEAFPR);
- une Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement (DPVC) ;
- une Direction des Semences et Plants (DSP).

PARAGRAPHE I: DE LA DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES STATISTIQUES AGRICOLES (DPSA)

Article 13 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Production et des Statistiques agricoles a pour missions:

- la promotion des structures de production de fertilisants pour une agriculture durable;
- la coordination et la supervision de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de fertilisation des sols;
- l'élaboration et l'application des réglementations relatives aux normes de qualité des engrais et des amendements;
- le contrôle de la qualité des engrais et des amendements en collaboration avec l'institut Tchadien de Recherche Agronomique pour le Développement (ITRAD);
- l'organisation des circuits de commercialisation et de distribution des engrais et des amendements;
- la conception, la définition, l'élaboration du migrant statistique et le suivi de la mise en

œuvre de la politique du Ministère en matière de collecte des données sur le secteur agricole ;

- la conception et la confection des annuaires de statistiques agricoles;
- la réalisation régulière de la collecte, du traitement, de l'analyse et de la publication des données sur le secteur agricole;
- la constitution et la gestion d'une base de données sur les statistiques agricoles;
- le suivi des marchés des produits agricoles;
- l'évaluation de la campagne agricole en collaboration avec les structures concernées;
- le suivi des stocks publics et privés de sécurité alimentaire;
- la réalisation des enquêtes de statistiques agricoles et de sécurité alimentaire en collaboration avec les structures concernées;
- l'appui à la réalisation des enquêtes spécifiques pour le compte du Ministère.

PARAGRAPHE II: DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE, DES FORMATIONS ET DE LA PROMOTION RURALE (DEAFPR)

Article 14 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Enseignement agricole, des Formations et de la Promotion rurale (DEAFPR) a pour missions:

- l'organisation, la coordination et le suivi des politiques en matière d'enseignement et de formation professionnelle agricole;
- la conception et l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation professionnelle agricole adaptés;
- la centralisation et la supervision des formations thématiques des autres structures du Ministère;
- la représentation auprès des établissements étrangers d'enseignement agricole et la participation à l'organisation des examens et concours;
- l'élaboration des stratégies et techniques d'animation rurale en collaboration avec les structures d'encadrement et de recherche ;
- l'élaboration des programmes et méthodes d'enseignement pour les établissements d'enseignement et de formation agricole sous tutelle et privés;
- le développement de l'entrepreneuriat agricole des jeunes en intégrant l'aspect genre;
- l'inspection, le suivi et l'appui technique aux écoles publiques et privées d'enseignement agricole;
- la formation des organisations professionnelles rurales pour les rendre capables de gérer des actions collectives.

PARAGRAPHE III : DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, ET DU CONDITIONNEMENT (DPVC)

Article 15 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement (DPVC) a pour missions:

- la protection et le contrôle phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux;
- la promotion de lutte mécanique et biologique contre les ennemis des cultures;
- la surveillance et le suivi de la lutte contre les ennemis de cultures, de récoltes et des plants;
- la collecte et la diffusion à tous les niveaux, des informations et conseils en vue de lutter contre les ennemis de cultures;
- la collaboration avec les organisations paysannes, les organisations non gouvernementales (ONG), les organismes nationaux, régionaux et internationaux intervenant dans le domaine de la protection des végétaux;
- la définition des normes de Conditionnement et du contrôle du conditionnement des végétaux et des produits végétaux;
- la formation des paysans en vue de leur auto-encadrement en matière de lutte contre les ennemis de cultures;
- l'élaboration et l'application des textes réglementaires et législatifs relatifs à la protection des végétaux;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes dans le cadre des différentes conventions internationales dans le domaine de la protection des végétaux et du contrôle des pesticides ratifiées par le Tchad;
- la participation à l'homologation des pesticides;
- le contrôle et la gestion des pesticides;
- la définition des normes de conditionnement des produits végétaux;
- l'élaboration des textes réglementaires et législatifs relatifs au domaine agricole;
- l'application des lois et règlements techniques relatifs à la production, à la commercialisation, au contrôle de qualité et à la certification des produits agricoles;
- le conditionnement et l'étiquetage des produits agricoles.

PARAGRAPHE IV: DE LA DIRECTION DES SEMENCES ET PLANTS (DSP)

Article 18 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Semences et Plants a pour missions:

- l'application des lois et règlements nationaux, sous régionaux et régionaux relatifs aux semences, plants et à la protection des obtentions végétales;
- la gestion du Catalogue National des Espèces et Variétés (CNEV) ;

- la mise en œuvre du règlement technique d'inscription au Catalogue des espèces et variétés végétales cultivées au Tchad;
- le contrôle et la certification des semences (pré base, base, R1 et R2) en collaboration avec les services et institutions concernés;
- l'application des règlements techniques en matière de production, de commercialisation, de contrôle de qualité, de certification variétale et sanitaire des semences et plants;
- la coordination des activités de sélection conservatrice et de maintien des variétés;
- la diffusion et la distribution de nouvelles variétés;
- la mobilisation des ressources financières d'appui au secteur semencier;
- la réalisation des études relatives aux semences et leurs répercussions techniques ou économiques sur l'agriculture, en collaboration avec les services concernés;
- la collaboration et les échanges d'informations entre les acteurs de la filière semencière et plants;
- la promotion de la coopération entre les institutions nationales, régionales et internationales publiques ou privées, impliquées dans le secteur semencier ;
- le contrôle du respect du cahier des charges des techniques de production des semences et plants;
- la promotion des groupements et coopératives producteurs de semences et plants;
- la coordination du conditionnement et de l'étiquetage des semences et plants et leur traçabilité.

SOUS-SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE (DGGRHA)

Article 17: Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction générale du Génie rural et de l'Hydraulique agricole (DGGRHA) est une structure technique de conception, d'élaboration, de suivi et de contrôle de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'infrastructures agricoles, de mécanisation agricole et d'équipements ruraux.

A ce titre, elle a pour missions:

- la participation à la définition de politiques et stratégies en matière de maîtrise de gestion de l'eau et de mécanisation à des fins agricoles;
- la conception, l'élaboration et le suivi des programmes des directions techniques;
- l'animation et la coordination des activités des directions techniques qui lui sont rattachées.

Article 18 : La Direction générale du Génie rural et de l'Hydraulique agricole comprend:

- une Direction de l'Hydraulique agricole (DHA);

- une Direction des Equipements ruraux et de la Mécanisation agricole (DERMA).

PARAGRAPHE 1: DE LA DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE (DHA)

Article 19 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Hydraulique agricole a pour missions:

- l'étude de faisabilité pour la réalisation des aménagements hydro-agricoles ;
- la planification, la programmation, la coordination, le suivi et le contrôle des études, des programmes et travaux d'aménagements hydro-agricoles ;
- la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagements hydro-agricoles et de construction des infrastructures rurales;
- la réglementation et la maintenance des aménagements hydro-agricoles ;
- la diffusion des techniques d'irrigation, de drainage et de conservation des eaux et des sols;
- l'appui-conseil aux organisations paysannes dans le domaine de la gestion et de l'exploitation des aménagements hydro-agricoles ;
- l'expérimentation et l'exploitation des matériels, des matériaux et des équipements d'irrigation, de drainage et de conservation des eaux et des sols;
- l'exécution, la gestion et le contrôle des programmes d'aménagements hydro-agricoles en collaboration avec les départements ministériels concernés;
- la participation à l'étude d'impact environnemental et social des aménagements hydro agricoles en liaison avec les services concernés;
- la constitution d'une base de données sur les aménagements hydro-agricoles.

PARAGRAPHE II: DE LA DIRECTION DES EQUIPEMENTS RURAUX ET DE LA MECANISATION AGRICOLE (DERMA)

Article 20: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Equipements ruraux et de la Mécanisation agricole (DERMA) a pour missions:

- la définition d'une stratégie en matière de mécanisation agricole;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des programmes de mécanisation agricole;
- la planification, la programmation, la coordination, le suivi et le contrôle des études et travaux d'équipements ruraux, de constructions rurales et d'infrastructures agricoles;
- la participation à l'élaboration des projets de désenclavement des zones de production;
- la promotion des infrastructures frigorifiques de conservation des produits agricoles;
- la diffusion des techniques et des équipements ruraux;

- l'appui-conseil aux organisations paysannes dans les domaines de l'entretien et des équipements ruraux;
- la constitution et la gestion d'une base de données dans le domaine des équipements ruraux et de la mécanisation agricole;
- la définition des normes d'homologation des équipements et machines agricoles en liaison avec les structures concernées;
- la formation des encadreurs, des vulgarisateurs, des producteurs et des prestataires des services dans le domaine des équipements ruraux;
- l'animation, la coordination et l'évaluation de toutes les actions relatives à la mécanisation agricole;
- l'initiation à la fabrication des équipements agricoles, en collaboration avec les artisans et les ateliers de production;
- l'expérimentation des matériels et équipements agricoles importés et produits localement avant toute diffusion;
- l'élaboration d'un manuel dans le domaine de la gestion et de la maintenance des équipements agricoles;
- la promotion de l'utilisation des matériels et équipements ruraux.

SOUS-SECTION III : DES SERVICES RATTACHES

Article 21 : Les structures ci-dessous sont rattachées au Secrétariat Général :

- une Direction des Ressources humaines financières et du Matériel (DRHFM);
- une Direction des Etudes, de la Planification et du Suivi (DEPS).

PARAGRAPHE 1: DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, FINANCIERES ET DU MATERIEL (DRHFM)

Article 22 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources humaines, financières et du Matériel (DRHFM) a pour missions:

- l'élaboration de politiques, des stratégies et plans d'action du ministère en matière de gestion des ressources humaines, financières et matérielles;
- la planification des besoins en ressources humaines, financières et matérielles;
- la gestion des carrières du personnel;
- l'élaboration du budget et le suivi de son exécution en collaboration avec les structures concernées;
- l'élaboration du plan de passation des marchés et le suivi de sa mise en œuvre sous le contrôle de l'Inspection Générale et du Cabinet du Ministre;
- la gestion du matériel et des meubles;
- la gestion du parc automobile et des bâtiments;

- l'étude et l'évaluation des besoins en personnel en collaboration avec les autres directions concernées;
- la création et la mise à jour d'une base de données du personnel;
- l'application des textes relatifs au personnel.

PARAGRAPHE II : DE LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION ET DU SUIVI (DEPS)

Article 23: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Etudes, de la Planification et du Suivi (DEPS) a pour missions:

- la réalisation des études thématiques et de cadrage dans les domaines de l'agriculture;
- la participation à la réalisation et au suivi des études socio-économiques et financières des filières agricoles avec les autres structures concernées;
- l'élaboration des programmes et projets du département en concertation avec les autres services concernés;
- l'organisation et le suivi-évaluation des campagnes agricoles en collaboration avec les structures concernées;
- la participation à l'élaboration des protocoles d'accord, mémorandum d'entente et conventions de partenariat et le suivi de leur mise en œuvre;
- l'élaboration des plans d'action et des rapports d'activités du département en collaboration avec les autres structures concernées;
- la participation à l'élaboration des budgets annuels et pluriannuels du ministère;
- la capitalisation des acquis des programmes et projets;
- le suivi-évaluation de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets, y compris ceux des organisations non gouvernementales (ONG) et associations intervenant dans les domaines de l'agriculture;
- la participation à la définition des politiques et stratégies du ministère;
- la mise en place et la gestion des bases de données sur l'exécution et le suivi des activités du ministère, des projets et programmes et organismes sous tutelle;
- la gestion documentaire et la conservation des archives du département;
- l'organisation des missions de supervision;
- la participation aux missions de revue à mi-parcours des projets et programmes;
- la coordination de processus d'élaboration de la politique agricole;
- le suivi des initiatives régionales et internationales en matière d'agriculture; la participation aux discussions budgétaires.

CHAPITRE IV : DES SERVICES DECONCENTRES

Article 24: Le Ministère de la Production et de la Transformation Agricole est représenté au niveau déconcentré, par des délégations provinciales.

Article 25: Lesdélégations provinciales ont pour missions:

- la représentation du ministère au niveau provincial; la coordination et l'animation des services locaux et des projets relevant du ministère ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) et de tous les autres acteurs du monde rural opérant dans le domaine de compétence;
- la programmation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités relevant de leur domaine de compétence en relation avec lesservices spécialisés du ministère;
- le suivi-évaluation de l'exécution des programmes et projets ainsi que la gestion rationnelle des moyens humains, matériels et financiers mis à leur disposition.

Article 26: Chaque Délégation provinciale est dirigée par un Délégué provincial qui est l'unique interlocuteur et conseiller auprès de l'autorité administrative pour toutes lesquestions relatives au développement agricole.

Article 27: Le Délégué provincial est placé sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire général du ministère.

Ila rang et avantages de Directeur Technique de l'administration centrale.

CHAPITRE V : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 28 : Le Ministère de la Production et de la Transformation Agricole assure la tutelle des organismes ci-après, régis par leurs propres textes:

- l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) ;
- l'Institut Tchadien de Recherche Agronomique pour le Développement (ITRAD) ;
- l'Office National de Sécurité Alimentaire (ONASA) ;
- l'Agence Nationale de Lutte Antiacridienne (ANLA) ;
- la Société de Développement du Lac (SODELAC) ;
- l'Ecole des Techniques d'Agriculture de Bailli (ETA);
- le Comité National du Comité Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CONACILLS) ;
- la Coordination du Système d'Information surla Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle et l'Alerte Précoce (SISAAP) ;
- le Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture en Afrique (PDDAA).

TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ETFINALES

Article 29: L'organisation et le fonctionnement des services des différentes directions sont fixés par arrêté du Ministre.

Article 30 : Le Secrétaire général et son adjoint, l'Inspecteur général et les Directeurs généraux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Production et de la Transformation Agricole. Les Directeurs Généraux peuvent être assistés des adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Article 31 : LesInspecteurs, les Directeurs techniques et les Délégués provinciaux sont nommés par décret, sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Production et de la Transformation Agricole. LesDirecteurs techniques peuvent être assistés des adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Article 32 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°505/PCMT/PMT/MDA/2022 du 28 septembre 2021 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Agricole.

Article 33: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Production et de la Transformation Agricole et le Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 13 Juin 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Production et de la Transformation Agricole

LAOUKEIN KOURAYO MEDARD

MINISTERE DES FINANCES

DECRET N°1769/PT/PM/MFBCP/2023 Portant Virements de Crédits 2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Charte de Transition révisée;

Vu la Loi Organique N°11-62 du 11 Mai 1962 relatives aux Lois des Finances et ses textes modificatifs subséquents;

Vu la Loi Organique N°004/PR/2014 du 18 Février 2014, relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi N°0016/PT/2022 du 30 décembre 2022 portant Loi de finances pour l'exercice 2023 ;

Vu le Décret N°002/PT/2022 du 12 octobre 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022, portant Nomination des membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°0084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant Structure Générale du Gouvernement et Attribution de ses Membres;

Vu le Décret N°319/PR/PM/MFB/2016 du 26 avril 2016, portant Nomenclature du Budget de l'État ;

Vu le Décret N°2454/PCMT/PMT/MFB/2022 du 01 août 2022, portant organigramme du Ministère des Finances et du Budget;

Considérant les nécessités de service.

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics
DECRETE

Article 1^{er} : il est procédé à des virements¹ de crédits d'un montant de soixante-quinze milliards cent trente-

cinq millions deux cent quarante-cinq mille huit cent cinquante-cinq (75135245855) francs CFA entre les différents lignes du titres V de la Section 22 conformément au tableau ci-dessous:

Section	Nature de la Dépense	Crédits Ouverts LF 2023	Disponible	Crédits à virer	Crédits à ajouter	Crédits remaniés
22	Route Ngoura-Ndjamena-Bilala- Ati	10 996 944 000	9 356 066 358	9396 066 358		1600 877 642
	Voiries Urbaines chefs lieux des provinces	20 000 000 000			14647664792	34 647 664 792
	Projet Grand Travaux Présidentiel	3561114 035	1211034911	885468267		2675645768
	Construction Route Kelo-Pala	7 000 000 000	5 701 271 452	3701 271452		3298728548
	Bitumage Route Ndjamena - Dourballi	4472 354 000	4472 354 000	4472 354 000		
	Construction Pont de Chagoua	6 000 000 000	5221788932	5221788932		778211 068
	Construction de la Route Abéché-Abougleme-Part Tchad	920 199 000	920 199 000	920 199 000		
	Construction de la Route Monqo-Aboudeia-Am timan	11 135 002 000			11 577 886 797	22712888797
	Construction Route Djoumane-Laï	5 000 000 000	3815105388	3815105388		1184894612
	Etudes, Contrôle et Surveillance des travaux	7385 000 000	3926626638	3926626638	1790 996152	5249369514
	Réhabilitation Route Guelendeng– Bongor	5 000 000 000	4 880634 860	4 880634 860		119365 140
	Travaux d'urgence pour le drainage des eaux pluviales et l'assainissement de la ville de N'Djaména	3 000 000 000	818426334	818426334		2181573666
	Bitumage Chadra-Moussoro et Voiries Urbaines à Moussoro	9 000 000 000			12191062294	21191062294
	Travaux de butimage de la route Dourbali - Massénya	9 000 000 000	9 000 000 000	7 000 000 00	2932592552	4932592552
	Construction Route Ngouri-Mondo-Mao et Voirie de Mao	9 000 000 000	9 000 000 000	9 000 000 000		
	Construction Route Pala-Léré-Frontière Cameroun	15 000 000 000	15 000 000 000	12 000 000 000		3 000 000 000
	Suivi et contrôle de la construction du second pont à double voie sur le fleuve Chari à Chagoua	915 000 000	382517872	382517872	915560 726	1448 042 854
	Travaux de Construction de l'Hôpital de District de Fada dans la Province de l'Ennedi-Ouest	292887965	292887965	292887965		
	Réhabilitation de la Pénétrante Nord-Diarmaya-Massaguet (85 km)	18 000 000 000			1658168527	19658168527
	Travaux de Construction du Stade Omnisport à Biltine	450 000 000	450 000 000	450 000 000		
Ouvrages de Franchissement sur la route Aboudeia-Amtiman	3 000 000 000	3 000 000 000	3 000 000 000	8422639145	8422639145	
Travaux Aménagement des rues transversales et longitudinales du quartier MardianeDaffac	6 000 000 000	449 101 083	449 101 083		5550 898 917	

Construction de la Maison d'Arrêt et d'un Marché Moderne à Faya	1500 000 000	1500 000 000	626248468		883751 532
Contrôle et surveillance des travaux des voiries urbaines de N'Djamena, MardianeDaffac	900 000 000	265583876	265583876		634416124
Travaux de Réhabilitation et d'Entretien des Routes en Terre et Pistes Rurales (Faya Yébbibou)	2 000 000 000	2 000 000 000	2 000 000 000		
Travaux de Réhabilitation et d'Entretien des Routes Bitumées, en Terre et des Pistes Rurales	4 000 000 000			4587193518	8587193518
Travaux de Réhabilitation et d'Entretien des Routes en Terre et Pistes Rurales (GuélandengKouno-Sarh)	3 000 000 000	1403318 029	1403318 029		1 596681 971
Voiries Urbaines dans la ville de N'Djamena	44 035 951 914			13 502 257 285	57 538 209 199
Construction des Dalots dans Différentes Localités (Pont Pandé, le NyaPendé, Mont de Lam)	600 000 000	600 000 000			600 000 000
Entretien des réseaux routiers et acquisition des Bacs	700 000 000	700 000 000			700 000 000
Acquisition des Moyens Roulants	700 000 000				700 000 000
Construction des Routes et Ponts de l'Est (4 ponts: Guiregui, Sounout- Tiné, Sounout-Iriba etTomoum)	7000 000 000	837647333	837647333		6162352667
Projet d construction de 6 ponts (sur axesAbéché-Gos Beida ; GosBeïdaet la Frontière surwadiKadia; Amtiman-HarazMangueigne sur le barhAzoum; wadiSineré)	7000 000 000	300 741 742		4762356233	11 762 356 233
Réparation du Dont d'Am-Timan				146867834	
Total Général	227 964 452 914	86 945 305 773	75 135 245 855	75 135 245 855	227 964452914

Article 2 : Le Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

N'Djaména, le 20 JUIN 2023
Le Général
MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO
Par le Président de la République
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition
SALEH KEBZABO

Le Ministre des Finances, du Budget et de Publics
TAHIR HAMID NGUILIN

MINISTERE DU GENRE ET DE LA SOUDARITE
DECRET N°1005/PT/PM/MGSN/2023 Portant
réglementation des Centres d'Accueil et de Protection
d'Enfant au Tchad

**LE PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022
portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du
Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/PMT/2022 du 14 octobre
2022 portant nomination des membres du
Gouvernement de Transition et les textes modificatifs
subséquents;

(/u le Décret N°0084/PT/PM/2022 du 30 novembre
2022 portant Structure Générale du Gouvernement et
Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°0502/PT/PM/MGSN/2023 du 31 mars
2023 portant organisation et fonctionnement du
Ministère du Genre et de la Solidarité Nationale;

**Sur proposition de la Ministre du Genre et de la
Solidarité Nationale;**

DECRETE:

**TITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE 1: DE L'OBJET ET DEFINITIONS**

Article 1^{er} : L'objet du présent décret est de définir les
normes et standards pouvant réglementer le
fonctionnement des Centres d'Accueil et de Protection
d'Enfants (CAPE) en République du Tchad.

Article 2: Les Centres d'Accueil et de Protection
d'Enfants (CAPE) ont pour mission de répondre aux
besoins socio-éducatifs fondamentaux en vue de
l'épanouissement physique, moral, social, et affectif de
l'enfant.

Article 3: Le Centre d'Accueil et de Protection
d'Enfants (CAPE), un centre reconnu par l'Etat qui
s'investit dans le domaine de l'accueil et de la
protection d'enfants en situation difficile, pour une
durée variable et limitée.

Article 4: Un Centre d'Accueil et de Protection
d'Enfants peut être ouvert ou fermé. Il est dit ouvert
lorsque les enfants sont libres de venir au centre, d'y
rester ou de partir selon l'organisation et suivant le
règlement intérieur du centre. Il est dit fermé lorsque
les règles sont plus strictes ; l'entrée et la sortie des
enfants sont réglementées et sont obligatoirement
sous la surveillance des responsables du centre.

Article 5: Les Centres d'Accueil d'Enfants sont placés
sous la tutelle du Ministère Genre et de la Solidarité
Nationale en conformité avec les attributions dudit
Ministère.

**TITRE II: DES STRUCTURES ET MODALITES DE
CREATION**

**CHAPITRE II: DES CENTRES D'ACCUEIL ET DE
PROTECTION D'ENFANTS (CAPE)**

Article 6: Sont dénommés les centres d'accueil et de
protection d'enfants:

- Les crèches;
- Les pouponnières;

- Les orphelinats;
- Les centres de transit;
- Les centres de spécialisés.
- Les espaces d'attractions pour enfants

Article 7: Les crèches-garderies sont des
établissements destinés à recevoir dans la journée
les enfants de moins de trois ans dont les parents
travaillent.

Article 8: Les pouponnières sont des centres qui
accueillent les enfants de la naissance à l'âge de
trois ans. C'est des centres qui éveillent le nourrisson à
la vie en lui administrant les soins et l'alimentation
adéquats. Son principe est fondé sur une prise en
charge psychosociale favorable à une évolution
optimale.

Article 9 : Les orphelinats sont des centres qui
accueillent et prennent en charge des enfants de la
naissance à l'âge de moins de 18 ans ayant perdu un
ou les deux parents géniteurs. On peut y admettre
aussi:

- Les enfants sans trace de famille (bébé
abandonné, enfant courant le risque
d'infanticide, etc.);
- Les enfants nés d'une mère malade mentale
ou souffrante d'autres maladies graves
sans lien parental.

Article 10: Les centres de transit sont les centres qui
accueillent les enfants en situation difficile pour des
séjours de courte ou moyenne durée. Les enfants
viennent pour y passer au plus trois mois (dans les cas
normaux) pour des soins et prise en charge avant
d'être réintégrés dans leurs familles d'origine ou dans
des familles d'accueil ou pour être transférés
dans des centres de long séjour. Mais pour des raisons
diverses, certains centres de transit peuvent
exceptionnellement garder des enfants pour de
longs séjours.

Article 11: Les centres spécialisés sont des centres
adaptés à des problématiques spécifiques. Il peut
s'agir de centres de réhabilitation de mineurs, d'enfants
handicapés ou victimes de maladies et/ou préjugés
sociaux. Ils exigent des équipements spéciaux et du
personnel spécialisé. Des dispositions doivent être
prises pour réduire ou éviter la stigmatisation des
enfants.

Article 12: Les espaces d'attractions pour enfants sont
des lieux qui offrent des loisirs aux enfants en vue de
leur épanouissement physique et moteur. Elles
permettent de développer l'esprit d'équipe, de
brassage chez les enfants à travers des différents
jeux, ces espaces constituent un lieu où les enfants
cultivent leur sens d'amour, de camaraderie et de la
tolérance. Elles doivent se conformer aux règles
établies par le Ministère de en charge de la Protection
de l'enfant.

Article 13: Du Code de conduite des CAPE

Les CAPE ont la responsabilité de :

- Assurer un environnement sain, propre et
épanouissant pour les enfants;

- Vivre avec les enfants dans un esprit de coopération, de respect et de soutien fondé sur la confiance;
- Accorder du crédit aux idées des enfants et les prendre au sérieux;
- Appuyer les enfants de manière à mettre en avant leurs facultés et leurs capacités et à développer leur potentialité;
- Ne pas faire de discrimination (ex en apportant une attention supérieure ou une éducation différente) entre leur propre enfant et l'enfant placé;
- Signaler toutes difficultés relatives à la garde de l'enfant aux agents de la structure de placement responsable de l'activité dans la localité;
- Être attentif aux difficultés et comportements particuliers des enfants dans leur évolution au sein de la famille;
- Assurer que l'enfant soit conduit le plus rapidement dans un centre de santé en cas de problème médical et informer l'ONG d'appui ou le secteur social en cas de problèmes graves;
- Ne pas user d'une quelconque forme de châtiement corporel, tel que les coups, l'agression ou la violence physique ou verbale.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE CREATION

Article 14: Tout promoteur de CAPE doit:

- Être un homme ou une femme ou une personne morale ayant de la vocation pour l'enfance et qui est prêt à prendre en charge l'enfant;
- Avoir trois personnes de référence qui attestent de sa bonne moralité;
- Avoir des ressources suffisantes ou fournir la preuve de mobilisation de ressources ou de partenariat pour le fonctionnement du centre ;
- Avoir la collaboration du Chef du Centre de Promotion Sociale de la localité;
- Avoir un emploi stable et rémunéré ou à défaut avoir une source crédible de revenus;
- Justifier d'un diplôme en sciences sociales ou formations connexes s'il est en même temps le Directeur du centre;
- Justifier d'un titre de propriété temporaire ou définitif sur le terrain et/ou la maison.

Article 15: Tout CAPE doit disposer des installations adéquates à savoir:

- Un ou des locaux administratifs (bureaux responsables et/ou collaborateurs) ;
- Une ou plusieurs salles d'écoute, bien disposées et à portée de vue de tous;
- Un ou plusieurs dortoirs d'étendue convenable à la capacité du centre (supérieur ou égal à 2m²/enfant) ;
- Un ou des aires de jeux;
- Des salles d'eaux et cabines d'aisance;

- Des douches et /ou salles de bain;
- Une buanderie;
- Un réfectoire ou un système équivalent;
- Un système d'approvisionnement en eau potable;
- Un système adéquat d'alimentation en électricité;
- Des salles de classes scolaires ou d'alphabétisation (en cas de besoin);
- Des ateliers/salles de formation professionnelle et adaptés au métier (en cas de besoin) ;
- Des dispositifs pour la protection de l'environnement;
- Des équipements (roulants, informatiques, de cuisine, de couchage, etc.) selon les besoins du centre;
- Une infirmerie obligatoire lorsque l'effectif dépasse 50 enfants;
- Une salle d'études équipée, aérée et bien éclairée pour préserver la santé visuelle des enfants.

Article 16: Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un CAPE doit comporter les pièces suivantes:

1. une demande d'autorisation d'ouverture adressée au Ministre de tutelle indiquant:
 - la dénomination exacte et le type de centre;
 - l'adresse complète du centre,
 - la capacité d'accueil;
 - la cible d'enfants à accueillir;
 - le but de l'accueil et le devenir des enfants en fin de séjour;
 - le matériel disponible pour le démarrage des activités.
2. Le Curriculum Vitae du promoteur;
3. Le casier judiciaire du promoteur;
4. Le certificat de nationalité du promoteur;
5. Le Curriculum Vitae du directeur;
6. Le casier judiciaire du directeur;
7. Le certificat de nationalité du directeur;
8. Les relevés bancaires des trois derniers mois du compte ouvert au nom du centre justifiant de la disponibilité de ressources pour deux ans au moins ou à défaut l'engagement des partenaires devant assurer ces ressources;
9. L'acte de propriété ou de donation du site (un titre de propriété temporaire ou définitif : un titre foncier, un permis d'habiter, un arrêté communal attestant une donation de la parcelle) ou d'un contrat de bail d'une durée d'au moins deux ans;
10. Le projet retraçant la vision, la mission et les activités du centre avec un plan de financement (budget) et la précision du mode de financement (accord de financement, ou autofinancement, ou financement mixte) ;

11. Le plan architectural du centre: le plan des bâtiments et des autres installations réalisées et/ou à construire;
12. Le nombre et les profils des agents à recruter;
13. Un engagement légalisé du promoteur à respecter les normes et standards des centres d'accueil et de protection des enfants, la constitution, les lois et règlements en vigueur en République du Tchad.

Article 17: Du profil des enfants placés. Les groupes d'âge sont:

- 0 à 3ans: nourrisson;
- 3 à 8 ans: petite enfance;
- 8 à 12ans: préadolescence ;
- 12à moins de 18ans: adolescence.

Chaque centre peut se spécialiser dans une tranche donnée ou combiner deux ou plusieurs à conditions d'en avoir les moyens humains, matériels et financiers et après en avoir fourni les preuves aux différentes structures du Ministère en charge de la protection de l'enfant qui en constatent l'effectivité.

Article 18: Tout placement d'enfant dans un centre est subordonné à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes, dans la mesure du possible et selon les exigences de sa problématique. Ils'agit de:

1. La fiche de renseignements (sur l'enfant, sa famille, sa problématique);
2. La fiche de suivi individuel de l'enfant;
3. L'acte de placement qui peut être une décision administrative, une ordonnance de placement, un ordre de mise à disposition (obligatoire) ;
4. Le rapport d'enquête sociale;
5. Le rapport d'observation;
6. Le dossier médical (certificat médical, carnet de vaccination, bilan de santé) évaluant l'état sanitaire de l'enfant;
7. L'extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif s'il en existe éventuellement.

TITRE III : DES SANCTIONS

Article 19 : En cas de fonctionnement non conforme aux dispositions du présent décret, les sanctions suivantes peuvent être prises à l'égard des structures:

- L'avertissement;
- La fermeture temporaire;
- La fermeture définitive.

Ces sanctions seront notifiées à l'autorité fondatrice et au chef d'établissement.

Article 20: Les sanctions prévues au présent titre sont prises sans préjudice des sanctions ou peines autorisées ou prévues par la législation en vigueur.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

Article 21: Le Ministre du Genre et de la Solidarité Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména. Le 30 Juin 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Parle Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
d'Union Nationale
SALEH KEBZABO

La Ministre du Genre et de la Solidarité Nationale
Mme AMINA PRISCILLE LONGOH

DECRET N°1886/PT/PM/MGSN/2023 Portant organisation et fonctionnement du Centre National d'Accueil, de Rééducation et de Réinsertion des Enfants Vulnérables

**LE PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Charte de Transition révisée;

Vu la Loi N°011/PCMT/2022 du 19 mai 2022, portant création du Centre d'Accueil, de Rééducation et de Réinsertion des Enfants Vulnérables;

Vu la Loi N°007/PR/99 portant procédure de poursuites et jugement des infractions commises par les mineurs de treize (13) à moins de dix-huit ans (18);

Vu le décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement de transition;

Vu le décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition et le texte modificatif subséquent;

Vu le décret N°0084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Vu le décret N°0502/PT/PM/MGSN/2023 du 31 mars 2023 portant organigramme du Ministère du Genre et de la solidarité nationale;

sur proposition de la Ministre du Genre et de la solidarité nationale;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 février 2023;

DECRETE:

TITRE 1 DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre National d'Accueil, de Rééducation et de Réinsertion des Enfants Vulnérables, en abrégé CNARREV.

Article 2 : Le Centre d'Accueil, de Rééducation et de Réinsertion des Enfants Vulnérables est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la protection de l'enfance.

Article 3 : Le CNARREV a pour mission la protection, la surveillance, la rééducation et la réinsertion sociale. Il contribue, par son action, à la prévention et à la réponse à la délinquance juvénile.

Article 4 : Pour réaliser la mission qui lui est dévolue, les moyens d'actions suivants sont mobilisés:

- l'hébergement;
- la prise en charge psychosociale, sanitaire, alimentaire, vestimentaire
- l'aide juridique et l'assistance judiciaire;
- la scolarisation, l'alphabétisation et l'éducation de base non formelle;
- la formation technique et professionnelle;

- les activités artistiques, culturelles et sportives;
- la réinsertion sociale et professionnelle;
- la médiation et le maintien des liens familiaux;
- l'accompagnement et le suivi des enfants réinsérés.

Article 5 : Le CNARRE est un centre semi-ouvert qui accueille les enfants en danger et ceux en conflit avec la loi âgés de 11 à moins de 18 ans, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret. La prise en charge des enfants associés aux forces ou groupes armés est régie par le protocole d'accord relatif au transfert des enfants associés aux forces ou groupes armés du 10 septembre 2014.

Article 6 : Les enfants sont placés au CNARRE, soit par une décision judiciaire prise par un magistrat compétent, soit par une décision administrative de la Direction de l'Enfance. Tout placement d'un enfant au CNARRE est précédé par une enquête sociale menée par les services sociaux.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL, DE REEDUCATION ET DE REINSERTION DES ENFANTS VULNERABLES A KOUNDOL

Article 7 : Le CNARRE est administré par un conseil d'administration et géré par une direction générale.

CHAPITRE 1 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : Le conseil d'administration est composé de:
Président: le Ministre en charge de la Protection de l'Enfance;

Membres:

- un représentant du Ministère en charge de la Justice;
- un représentant du Ministère en charge de la formation professionnelle;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé Publique;
- un représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture;
- un représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget;
- un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse et des Sports;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité Publique;
- un représentant du Ministère en charge de l'Elevage;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie et du Plan;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement et de l'Eau;
- un représentant du Parlement des enfants;
- un représentant du Réseau des associations de protection de l'enfant;
- le Contrôleur Financier;
- un représentant de la Commune de Koundoul.

Le directeur général du centre assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Article 9 : Le conseil d'administration est investi d'une mission générale d'orientation, de suivi et de contrôle

dans le respect de la réglementation en vigueur, du manuel d'intervention et du manuel des procédures administratives et comptables du centre.

A ce titre, il est chargé de :

- examiner et approuver les plans d'action annuels;
- analyser les rapports d'activités et évaluer la qualité des prestations fournies aux enfants;
- prendre les sanctions disciplinaires motivées à l'égard du personnel;
- approuver le budget;
- approuver les comptes administratifs et financiers;
- définir les actions de coopération avec les partenaires;
- veiller à la mise en œuvre des orientations de la politique nationale en matière de protection de l'enfant;
- entériner les mesures conservatoires prises par la direction du CNARRE.

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaires sur convocation de son Président en cas de nécessité. Le conseil d'administration délibère valablement lorsqu'au moins 2/3 de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Le Président peut faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne dont il juge la présence utile.

La qualité de membre du conseil d'administration ne donne pas droit à une rémunération. Toutefois, les membres peuvent bénéficier de jetons de présence lors des sessions.

Article 11 : Les délibérations du conseil d'administration sont sanctionnées par un procès-verbal dûment signé par tous les membres présents.

CHAPITRE II DE LA DIRECTION GENERALE DU CENTRE D'ACCUEIL, DE LA REEDUCATION ET DE REINSERTION DES ENFANTS VULNERABLES A KOUNDOL

Article 12 : La Direction générale du CNARRE est assurée par un directeur général cadre de la catégorie A, ayant les compétences requises et reconnues en matière de protection de l'enfance, d'administration et de gestion. Il peut être assisté d'un adjoint.

Article 13 : Le Directeur général du CNARRE met en œuvre la politique managériale, notamment: la gestion financière, la gestion des ressources humaines, l'organisation de l'offre de services et des conditions de travail, des investissements, des systèmes d'information et de communication.

A ce titre, il :

- représente le centre dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
- veille au respect des droits et du bien-être des pensionnaires du centre;
- assure le rôle d'ordonnateur principal du budget de l'établissement;

- propose toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions dans l'intérêt de l'établissement ;
- assume en dernier ressort la responsabilité de tous les services de l'établissement;
- applique les décisions du conseil d'administration;
- recrute le personnel d'appui après avis du conseil d'administration;
- assure la gestion et l'évaluation annuelle du personnel;
- est responsable de la stricte application du code d'éthique et de déontologie et peut prendre toutes mesures disciplinaires conservatoires motivées à l'égard du personnel;
- prend dans les cas d'urgence (qui dépassent ses attributions normales), toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration;
- veille à l'application du règlement intérieur du centre.

Article 14 : En tant qu'ordonnateur, le Directeur général du CNARREV peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. Le rôle d'ordonnateur comprend, en outre, les fonctions suivantes:

- le suivi et le contrôle de l'exécution du budget;
- le suivi et le contrôle de la situation de trésorerie à partir des éléments fournis par le comptable;
- la tenue de la comptabilité administrative;
- la présentation du compte administratif à la clôture de l'exercice et la détermination des résultats.

Article 15 : La direction générale du CNARREV comprend:

- une direction de l'administration et de gestion des ressources;
- une direction de l'action éducative et de la réinsertion.

SECTION 1 DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE GESTION DES RESSOURCES

Article 16 : Placée sous la responsabilité d'un directeur, assisté d'un adjoint, la direction de l'administration et de gestion des ressources a pour attributions de :

- élaborer les politiques, normes et procédures relatives aux ressources financières et matérielles;
- assurer la gestion des ressources humaines;
- développer les compétences individuelles et collectives des ressources humaines par l'élaboration et la mise en œuvre de plans de formation;

- assurer l'évaluation des besoins, la programmation, l'affectation des ressources financières et matérielles;
- assurer la gestion et le suivi financiers;
- assister la Direction générale dans l'évaluation du personnel placé sous sa responsabilité;
- assurer l'exécution des programmes d'entretiens, de maintenance et de réparation des immobilisations et biens mobiliers;
- assurer la gestion de l'alimentation;
- participer à l'élaboration des outils de planification et de reddition des comptes;
- appuyer le Directeur général du CNARREV dans la planification des activités du centre sur la base de ses besoins et de ceux de la sous-direction de l'action éducative et de la réinsertion;
- étudier et mettre en forme les documents des projets à soumettre aux partenaires techniques et financiers, et émettre un avis auprès de la Direction;
- participer à la gestion du processus de négociation, à l'animation des réunions de programmation, de suivi et d'évaluation des projets et programmes en étroite collaboration avec les partenaires techniques et financiers;
- participer au processus de mobilisation des fonds;
- préparer le budget et le rapport de l'exécution du budget;
- veiller à la sécurité du centre;
- définir les politiques en matière d'approvisionnement et la mise à jour des inventaires;
- tenir une comptabilité matière.

Article 17 : La direction de l'administration et de gestion des ressources comprend:

- un Service comptabilité;
- un Service logistique;
- un Service de planification et des ressources humaines.

SECTION II DE LA DIRECTION DE L'ACTION EDUCATIVE ET DE LA REINSERTION

Article 18 : Placée sous la responsabilité d'un directeur, assisté d'un adjoint, la direction de l'action éducative et de la réinsertion a pour mission la planification, la coordination, le contrôle et le suivi évaluation des activités éducatives et de réinsertion.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'application du manuel d'intervention;
- élaborer et appliquer la stratégie pédagogique et de réinsertion ;
- veiller à l'application du code éthique et de déontologie des intervenants;
- accompagner et superviser la réalisation de la formation technique et professionnelle et

s'assurer qu'elle réponde aux standards nationaux;

- exécuter les programmes d'alphabétisation et d'éducation de base non formelle correspondants aux classes d'âges et au niveau des enfants et s'assurer qu'ils répondent aux standards nationaux;
- assurer l'accompagnement à la récolarisation des enfants à travers des accords de partenariat avec les établissements scolaires environnants;
- appliquer les mesures de protection et de surveillance;
- assurer la prise en charge psychosociale, médicale, alimentaire;
- veiller au respect de l'hygiène et de l'assainissement;
- assister la Direction générale dans l'évaluation du personnel placé sous sa responsabilité;
- apporter des conseils et informations juridiques;
- assurer le suivi des dossiers judiciaires;
- assurer les démarches administratives pour l'obtention des actes nécessaires à la rééducation et à la réinsertion de l'enfant (jugement supplétifs d'acte de naissance, certificat médical ...);
- planifier, définir et organiser les activités artistiques, culturelles et sportives;
- coordonner les visites, les recherches et les réunifications familiales;
- rechercher les partenaires professionnels pour le placement des enfants en milieu ouvert et en élaborer les modalités de suivi et de contrôle;
- assurer l'accompagnement et le suivi des enfants réinsérés.

Article 19 : La direction de l'action éducative et de la Réinsertion comprend les services suivants:

- un service rééducation;
- un service formation technique et professionnelle;
- un service réinsertion sociale et professionnelle.

TITRE III DU REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE, FINANCIER ET DU CONTROLE
CHAPITRE 1 DU REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 20 : Le personnel du CNARREV comprend:

- des agents publics nommés et affectés par le Ministère en charge de la protection de l'enfance et ceux mis à disposition par les ministères partenaires;
- des agents contractuels de l'établissement; des agents présents au titre de coopération technique bilatérale ou multilatérale.

Ces agents sont gérés et rémunérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur général de l'établissement. Celui-ci donne son avis préalablement à toute décision relative à leur carrière.

Article 22 : Les droits et obligations du personnel sont ceux définis par les lois et règlements en vigueur notamment la Loi N°017/PR/2001 du 31 décembre 2001 et le Code de travail.

Les profils de postes et une description des tâches, pour chaque catégorie professionnelle, sont établis sur la base d'un modèle défini par voie administrative.

Article 23 : Les ressources du CNARREV proviennent de:

- subventions de l'Etat ou des collectivités autonomes;
- dons et legs;
- recettes propres;
- emprunts.

Article 24 : Les recettes générées par les diverses prestations sont gérées par la Direction générale du CNARREV et servent à financer le fonctionnement et les investissements de l'établissement. Un compte bancaire est ouvert à cet effet.

Article 25 : La comptabilité du centre est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable. L'agent comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance de recouvrement et de paiement.

CHAPITRE 2 DU CONTROLE

Article 26 : Le CNARREV est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

Article 27 : Il est établi à la fin de chaque année, le bilan et le compte financier détaillé de l'exercice. Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration après certification du Contrôleur financier.

TITRE IV DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le directeur général et les directeurs sont nommés par Décret, sur proposition du Ministre en charge de la protection de l'enfance. Ils peuvent être assistés des adjoints.

Article 29 : L'organigramme du CNARREV est défini par arrêté du Ministre en charge de la protection de l'enfance.

Article 30 : Un manuel d'intervention précise les modalités de prise en charge des enfants accueillis dans le centre.

Article 31 : Un code d'éthique et de déontologie est élaboré et soumis, systématiquement à la signature de tous les intervenants auprès des enfants ainsi qu'à tout le personnel du CNARREV.

Article 32 : Un manuel de procédures administratives et financières précise les modalités de travail et les procédures de gestion.

Article 33 : Un règlement intérieur régissant le fonctionnement du centre est proposé par le Directeur général du CNARREV et approuvé par le conseil d'administration.

Article 34 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté N°3289/AFFSOC du 22 décembre 1961 portant création du Centre Rural des Jeunes de Koundoul (CRJK).

Article 35 : La Ministre du genre et de la solidarité nationale et le Ministre des finances, du budget et des

comptes publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 30 Juin 2023

le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Pm le Président de la République

Le Premier ministre, Chef du gouvernement d'union nationale

SALEH KEBZABO

La Ministre du genre et de la solidarité nationale

Mme AMINA PRISCILLE LONGOH

MINISTERE DES MINES

DECRET N°1828/PT/PM/MMG/2023 Portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie

LE PRESIDENT DE TRANSITION,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°0084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses Membres;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie;

DECRETE:

TITRE 1: DE L'ORGANISATION

Article 1^{er} : le Ministère des Mines et de la Géologie est structuré comme suit:

- une Direction de Cabinet;
- une Inspection Générale;
- une Administration Centrale;
- des Services Déconcentrés;
- des Sociétés et Programme sous tutelle.

CHAPITRE 1: DE LA DIRECTION DE CABINET

Article 2 : la direction de Cabinet du Ministre est placée sous la responsabilité d'un Directeur. La composition et les attributions de la direction de cabinet sont définies par des textes spécifiques.

CHAPITRE II : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 3 : l'Inspection générale relève de l'autorité directe du Ministre et a pour mission de veiller à la régularité, à la qualité et à l'efficacité du fonctionnement des services, des programmes, des sociétés et organismes sous tutelle, dans le respect des valeurs et règles d'un service public de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée de:

- veiller à l'application de la législation, de la réglementation et des directives ministérielles dans le secteur minier;
- assurer une mission permanente de contrôle et d'évaluation des Services centraux et

déconcentrés du ministère et programme, sociétés et organismes sous-tutelle;

- assurer, pour le compte du ministère, des missions ponctuelles d'expertise, de conseil et d'audit des services, sociétés, programme et organismes sous-tutelle du ministère;
- organiser, animer et/ou participer à des groupes de travail spécialisés;
- effectuer toutes autres tâches ou missions qui lui seront confiées par le Ministre.

Article 4 : pour accomplir sa mission, l'Inspection générale a libre accès à tous les dossiers, documents et livres détenus par les services, les organismes, les établissements sous tutelle et ce, dans le respect de la légalité. Elle peut faire appel aux personnes nécessaires relevant des autres services du ministère ou à toute autre personne compétente, susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : l'Inspection générale est placée sous la responsabilité d'un Inspecteur général ayant rang et avantages de Secrétaire général de ministère. L'Inspection générale comprend:

- une (1) Inspection technique en charge des Mines;
- une (1) Inspection technique en charge de la Géologie;
- une (1) Inspection technique en charge des Affaires administratives, financières et du matériel.

Les inspecteurs ont rang et prérogatives de directeur de services centraux.

Section 1 : DE L'INSPECTION TECHNIQUE EN CHARGE DES MINES

Article 6 : placée sous la responsabilité d'un Inspecteur Technique, l'Inspection Technique en charge des Mines est chargée de:

- participer aux missions d'audit diligentées par le ministère et/ou dans lesquelles le ministère est impliqué dans le secteur des mines;
- analyser et exploiter les rapports d'activités de direction générale des mines et services centraux chargés des mines, des Services déconcentrés, des organismes et des sociétés sous-tutelle et en faire des synthèses assorties des avis et des recommandations;
- procéder au contrôle relatif à l'évaluation des activités des directions des mines, carrières, des services centraux et des services déconcentrés ;
- contrôler et faire appliquer les textes en matière d'exploitation minière, exploitation des carrières;
- participer au contrôle sur le terrain dans les carrières;
- participer en collaboration avec les services concernés l'élaboration des textes en matière d'exploitation des mines.

Section 2 : DE L'INSPECTION TECHNIQUE EN CHARGE DE LA GEOLOGIE

Article 7 : placée sous la responsabilité d'un Inspecteur Technique, l'Inspection technique en charge de la Géologie est chargée de:

- participer aux missions d'audit diligentées par le ministère et/ou dans lesquelles le ministère est impliqué dans le secteur de la géologie;
- analyser et exploiter les rapports d'activités de direction générale de la géologie et services centraux chargées de la géologie, des services déconcentrés, des organismes et des sociétés sous-tutelle et en faire des synthèses assorties des avis et des recommandations;
- procéder au contrôle relatif à l'évaluation des activités de la direction générale de la géologie et des directions techniques, des services centraux et des services déconcentrés;
- participer en collaboration avec les services concernés à l'élaboration de textes en matière de géologie;
- faire appliquer les textes en matière de recherche géologique, de prospection et d'exploration minière;
- exploiter tous les documents afférents en matière de recherche et en faire des recommandations.

Section 3 : DE L'INSPECTION TECHNIQUE EN CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET DU MATERIEL

Article 8: placée sous la responsabilité d'un Inspecteur, l'Inspection technique en charge des Affaires administratives, financières et du matériel est chargée de:

- participer aux études des textes législatifs et réglementaires, veiller à leur diffusion et assurer leur application et suivi ;
- évaluer l'impact de l'application des textes;
- analyser et exploiter les rapports d'activités des directions techniques, des services déconcentrés, des organismes et des Sociétés sous-tutelle et en faire des synthèses assorties des avis et des recommandations;
- procéder au contrôle relatif à l'évaluation des performances au fonctionnement des directions et des services déconcentrés;
- contrôler la régularité des affectations des cadres et agents contractuels du ministère;
- assurer le suivi des conditions de travail des agents du ministère, des sociétés et organismes sous-tutelle;
- participer aux missions d'expertise, d'audit et d'évaluation diligentées par le ministère et/ou dans lesquelles le ministère est impliqué;
- assurer le contrôle des Services en charge des finances et du matériel du ministère;
- veiller à l'application stricte du Manuel de procédures comptables et financières du ministère et en dresser un rapport périodique.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 9 : l'Administration centrale comprend:

- un Secrétariat Général;
- une (1) Direction Générale des Mines (DGM);
- une (1) Direction Générale de la Géologie (DGG) ;
- des Directions et Services Rattachés.

Section 1 : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 10 : le Secrétariat Général est placée sous l'autorité d'un Secrétaire Général. L'organisation et les attributions du Secrétariat Général sont fixées par un texte spécifique.

Section 2 : DE LA DIRECTION GENERALE DESMINES (DGM)

Article 11: placée sous la responsabilité d'un Directeur Général, la Direction Générale des Mines est chargée de :

- coordonner et animer les activités des directions placées sous sa responsabilité;
- concevoir, élaborer, coordonner et appliquer la politique du Gouvernement dans le domaine des mines;
- participer à l'élaboration des textes et faire appliquer la politique, la législation et la réglementation en matière minière;
- coordonner les activités liées aux problèmes miniers dans le cadre notamment des Plans Nationaux de Développement;
- coordonner et suivre l'exécution des projets et programmes d'actions dans le domaine des mines;
- suivre l'évolution des marchés miniers;
- promouvoir les activités relatives à l'exploitation des substances minérales;
- participer aux missions d'audit, des comptes et livres des sociétés minières, en collaboration avec l'Inspection Générale et les services des Études économiques, fiscales, juridiques et du contentieux;
- collecter et faire la synthèse des informations relatives aux études et aux projets miniers en cours ou déjà réalisés sur le territoire national;
- œuvrer pour la protection de l'environnement;
- mettre en œuvre des politiques, des plans d'actions et des stratégies de développement du secteur minier;
- préparer et organiser les réunions avec la Commission Interministérielle chargée de la Négociation des Conventions d'Exploitation Minière;
- suivre les activités partenariales;
- identifier les projets d'exploitations à soumettre aux investisseurs;
- coordonner les exploitations des mines et des carrières;
- faire l'étude et l'analyse pour les essais de production dans le domaine de substances minérales;

- instruire techniquement toutes les demandes relatives aux mines et aux carrières;
- compiler les rapports des activités des directions techniques;
- participer aux colloques internationaux;
- préparer à la fin de chaque année le plan d'action annuelle pour l'année suivante;
- contrôler les rapports techniques des Sociétés exploitantes;
- élaborer la stratégie pour l'optimisation des recettes minières.

Article 12: la Direction Générale des Mines comprend:

- une Direction des Mines [DM] ;
- une Direction des Carrières [DC].

Sous-section 1 : DE LA DIRECTION DES MINES (DM)

Article 13: placée sous la responsabilité d'un Directeur, la Direction des Mines est chargée de :

- initier, participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux mines, aux substances explosives à usage civil, aux bijouteries, et aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes dans le domaine minier et veiller à leur application;
- instruire l'ouverture et la fermeture de l'exploitation des bijouteries;
- mettre en œuvre les travaux d'exploitation minière et d'activités connexes;
- veiller à la protection de l'environnement, à la sauvegarde, à la réhabilitation des sites miniers en collaboration avec les Services et les Ministères concernés;
- veiller au respect des conditions de travail, de sécurité et des règles d'hygiène dans les sites d'exploitation minière;
- instruire les demandes d'importation et l'utilisation des produits chimiques liés aux activités minières, en collaboration avec les Services et les Ministères concernés;
- instruire les demandes d'Importation, d'achat, de vente, d'utilisation, de transfert, de stockage et de destruction, de réexportation des substances explosives à usage civil, en collaboration avec les Services et les Ministères concernés;
- vérifier l'authenticité des permis de boufeu et autoriser les tirs d'explosifs dans les sites sollicités;
- suivre le plan de gestion environnementale des projets d'exploitation minière en collaboration avec les services concernés;
- participer à la mise au point de la fiscalité minière et des conventions d'établissement ;
- tenir les statistiques relatives à la production, à la consommation et aux échanges des produits miniers;

- tenir une fiche technique de toutes les exploitations minières en cours dans le pays;
- contrôler et suivre tous les travaux d'exploitations des mines ainsi que le prix marchand;
- faire la synthèse des connaissances minières et industrielles connexes;
- élaborer et faire appliquer les stratégies des techniques d'exploitation des mines industrielles, semi-industrielle et artisanales;
- contribuer à la promotion des produits des mines;
- élaborer et mettre en œuvre le programme de formation et d'appui aux artisans miniers avec les services concernés;
- encadrer, organiser et formaliser les artisans miniers;
- identifier les projets et les promoteurs dans le domaine de la mine à petite échelle;
- évaluer et suivre tous les travaux d'exploitations des mines artisanales, semi-industrielles et industrielles;
- collecter les données d'exploitation minière renforcer la base des géologiques;
- suivre et évaluer l'exécution des projets d'exploitation pilote;
- contrôler les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes en collaboration avec les services concernés;
- instruire techniquement toutes les demandes relatives à l'exploitation des mines;
- instruire et gérer les demandes d'agrément pour l'ouverture des comptoirs d'achats, de vente et d'exportation des métaux ;
- • tenir régulièrement des rapports des activités trimestrielles et annuelles.

Sous-section 2 : DE LA DIRECTION DES CARRIERES (DC)

Article 14 : placée sous la responsabilité d'un Directeur, la Direction des Carrières est chargée de :

- initier, participer à l'élaboration et veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux carrières;
- veiller à la protection, à la sauvegarde et à la réhabilitation des carrières en collaboration avec les Services et Ministères concernés;
- suivre le plan de gestion environnementale des projets des carrières en collaboration avec les services concernés;
- tenir une fiche technique de toutes les exploitations des carrières en cours dans le pays;
- contrôler et suivre tous les travaux d'exploitations des carrières ainsi que le prix marchand de leurs produits;
- élaborer les stratégies de développement et d'exploitation des carrières;

- contribuer à la promotion des produits des carrières;
- tenir les statistiques relatives à la production, à la consommation et aux échanges des produits des carrières;
- collecter les données des sites d'exploitation des carrières pour renforcer la base des données géologiques;
- instruire techniquement toutes les demandes relatives à l'exploitation des carrières;
- tenir régulièrement des rapports des activités trimestrielles et annuelles.

Section 3: DE LA DIRECTION GENERALE DE LA GEOLOGIE (DGG)

Article 15 : placée sous la responsabilité d'un Directeur Général, la Direction générale de la Géologie a pour mission, l'organisation et l'exécution des travaux relatifs aux recherches géologiques et minières pour la mise en valeur des ressources minières du pays.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner tous les travaux de recherches géologiques et minières réalisés sur le territoire national;
- établir l'infrastructure géologique du pays, confectionner les cartes géologiques et thématique ayant rapport avec la géologie, et publier les résultats des études scientifiques et techniques réalisées dans ce domaine;
- coordonner et animer les activités des Services placés sous sa responsabilité;
- concevoir, élaborer, coordonner et appliquer la Politique du Gouvernement dans le domaine de recherches géologiques;
- participer à l'élaboration et faire appliquer la politique, la législation et la réglementation en matière de recherches géologiques;
- protéger le patrimoine géologique national;
- délivrer les autorisations d'exportations des échantillons;
- accroître le partenariat avec les universités, instituts et écoles;
- inciter à la création d'entreprises de prestation de services dans le domaine géologique;
- améliorer la qualité de la formation et l'adaptation des programmes des centres de formation en science de la terre, aux besoins des industries, pour une meilleure adéquation formation/emploi;
- développer la recherche scientifique et technique;
- participer, par des intervenants dans le secteur économique, à la définition du processus de formation par le biais de conseils de perfectionnement;
- coopérer avec les pays, les organisations internationales et régionales dans les domaines prioritaires du ministère tels que la

cartographie géologique, le développement des recherches minières, etc.

- superviser les opérations d'échantillonnages pour études;
- superviser la base des données des recherches géologiques et les résultats des analyses minéralogiques, pétrographiques, chimiques et Géochimiques des échantillons;
- contribuer à la définition de la politique minière du Gouvernement dans le secteur des mines;
- contribuer à l'élaboration des Lois et textes réglementaires relatifs aux activités minières;
- identifier les projets de recherches à soumettre aux investisseurs.
- participer aux colloques internationaux, séminaires, ateliers dans le secteur géo-scientifique ;
- développer une collection gemmologie de référence;
- organiser une photothèque;
- compiler les rapports des activités des directions techniques;
- participer aux colloques internationaux;
- instruire techniquement toutes les demandes relatives à la prospection et à la recherche minière;
- préparer à la fin de chaque année le plan d'action annuelle pour l'année suivante;
- participer à l'élaboration des textes relatifs à la fiscalité minière.

Article 16: la Direction Générale de la Géologie comprend:

- une Direction de Recherches Géologiques (DRG);
- une Direction de Laboratoire d'Analyses Géologiques (DLABAG).

Sous-section 1 : DE LA DIRECTION DE RECHERCHES GEOLOGIQUES (DRG)

Article 17 : placée sous la responsabilité d'un Directeur, la Direction de Recherches Géologiques prépare et met en œuvre les orientations relatives à la recherche géologique et à la prospection des ressources du sous-sol du pays.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner et suivre l'exécution des projets et programmes d'actions dans le domaine de recherches;
- réaliser toute étude permettant la reconnaissance géologique des ressources minières du sol et du sous-sol du pays;
- suivre les activités de recherches géologiques et minières sur le territoire national;
- établir l'infrastructure géologique nationale, par la confection des différentes cartes thématiques;
- participer aux études relatives à la prévention et à la réduction de risques naturels d'origine géologique;

- organiser des séminaires et des rencontres scientifiques, à caractères national, régional et international, ainsi que la représentation du pays dans les réunions et manifestations internationales ;
- participer à la conception, à la coordination, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des normes de qualité des matériaux d'origine minérale;
- analyser la gestion et la prévention des risques naturels et environnementaux générés par les activités anthropiques.
- élaborer la réglementation sur la recherche géologique en collaboration avec les services concernés;
- collecter et compiler les résultats des analyses et études minéralogiques des échantillons et pétrographiques, chimiques et géochimiques des échantillons;
- gérer les rapports de conjonctures sur la recherche géologique et minière;
- constituer et gérer la documentation géologique et minière du ministère;
- gérer la base des données des recherches géologiques et minières;
- instruire techniquement toutes les demandes relatives à la prospection et à la recherche minière;
- tenir régulièrement des rapports des activités trimestrielles et annuelles;
- suivre et contrôler les échantillons destinés à l'exportation.

Sous-section 2 DE LA DIRECTION DE LABORATOIRE D'ANALYSES GEOLOGIQUES (DLABAG)

Article 18: placée sous la responsabilité d'un Directeur, la Direction de Laboratoire d'Analyses Géologiques (DLABAG) a pour mission de :

- élaborer le plan d'action stratégique à moyen et long terme d'équipement, de maintenance et d'offres de services ;
- élaborer et appliquer la réglementation relative aux ouvrages du secteur minier (or, pierres et métaux précieux) et des appareils de pression, de vapeur et de gaz;
- contrôler et faire le poinçonnage des ouvrages d'or, d'argent et faire l'expertise des pierres précieuses ;
- préparer les échantillons en vue de procéder aux analyses chimiques, géochimiques, et études minéralogiques et pétrographiques;
- procéder aux tests métallurgiques;
- analyser les échantillons provenant des activités des recherches géologique et minière ;
- faire les calibrages et l'étalonnage des appareils de mesures;

- conserver les échantillons enregistrés au laboratoire;
- faire des analyses par des méthodes chimiques et géochimiques;
- réaliser des études minéralogiques;
- tenir régulièrement des rapports des activités trimestrielles et annuelles;
- initier l'autorisation d'exportation des échantillons;
- effectuer des études pétrographiques en vue de connaître la composition minéralogique d'un échantillon à travers des lames minces;
- offrir tous autres services de laboratoire au public.

Section 4 : DES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES

Article 19 : les directions et services ci-dessous, sont rattachés au Secrétariat Général:

- une direction des études juridiques et du contentieux (DEJC);
- une direction du cadastre minier (DCM).

Sous-section 1 : DE LA DIRECTION DES ETUDES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX (DEJC)

Article 20 : placée sous la responsabilité d'un directeur, la direction des études juridiques et du contentieux a pour mission l'application, en étroite collaboration avec les autres directions techniques du ministère, des conventions, accords, contrats, textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur minier.

À ce titre, elle est chargée de:

- contribuer à "élaboration des projets de lois et règlements, contrats et accords nationaux et internationaux se rapportant au secteur minier;
- participer aux négociations des conventions et accords miniers;
- veiller à l'application et au respect des contrats et accords miniers;
- donner un avis juridique lors des litiges sur les projets de décisions pour l'octroi, le retrait ou la modification des titres miniers et autorisations diverses;
- contribuer à la réactualisation des textes relatifs du secteur minier;
- suivre tous les contentieux relevant du secteur minier;
- assister et conseiller juridiquement les exploitants miniers dans le domaine minier et géologique en collaboration avec les Directions concernées;
- suivre l'application de la Loi minière en vigueur;
- conserver une copie pour un bon suivi de la mise en exécution, de tous les droits miniers conventions minières signées entre l'Etat tchadien et les sociétés minières;
- participer aux colloques internationaux;
- tenir régulièrement des rapports des activités trimestrielles et annuelle ;

- appuyer la direction des ressources humaines dans l'élaboration des contrats de formation.

Sous-section 2 : DE LA DIRECTION DU CADASTRE MINIER (DCM)

Article 21 : placée sous la responsabilité d'un directeur, la direction du cadastre minier a pour tâche de :

- donner l'information nécessaire sur la propriété minière à toute personne et aux investisseurs potentiels en particulier;
- mettre à la disposition les formulaires de demandes;
- Instruire cadastralement toutes les demandes de titres et autorisations;
- enregistrer chronologiquement les demandes dans des registres officiels;
- produire des cartes cadastrales à jour sur lesquelles des titres miniers et des autorisations valides, les demandes en instance et les zones sujettes à restrictions minières sont correctement représentées;
- archiver, conserver et sécuriser les arrêtés et les demandes des titres miniers;
- vérifier les coordonnées des demandes afin que les titres miniers et les autorisations ne se chevauchent pas;
- tenir régulièrement les registres des cartes des rendus miniers suivant un cadastre spécifique national ouvert à la consultation publique;
- émettre un avis sur la disponibilité des sites sollicités par les directions techniques concernées;
- gérer et assurer la maintenance du système du cadastre minier;
- faire et contrôler le bornage des titres miniers et autorisations;
- suivre et s'assurer du paiement régulier des droits et taxes ainsi que tout autre engagement financier des opérateurs miniers au bénéfice de l'Etat ou au ministère en charge des mines ;
- assurer la mise à jour de l'information cadastrale sur le site web du cadastre minier;
- arbitrer sur tout différend relatif au positionnement des titres miniers et autorisations;
- éditer les cartes cadastrales à la demande des services et utilisateurs aussi pour leurs publications et affichages;
- tenir régulièrement des rapports des activités cadastrales trimestrielles et annuelles;
- enregistrer les titres octroyés dans un registre particulier;
- mettre à la disposition des investisseurs au guichet cadastral tous les documents rédigés dans le cadre de l'instruction et de l'octroi des titres (arrêté, documents divers) ;
- suivre l'évolution des dossiers de demande en instruction technique et environnementale;

- initier les actes de notification de refus ou d'octroi aux requérants des nouvelles demandes de titre minier et des autorisations après les Instructions techniques et avis de la Commission Nationale des Mines (CNM) selon le type de titre minier ou autorisations;
- initier les projets d'acte d'octroi pour le renouvellement, la modification, le transfert, l'annulation, le refus, le retrait ou de renonciation de titre minier et des autorisations;
- veiller aux fenêtres de rappel aux requérants pour le renouvellement, de la modification, du transfert, de l'annulation, le refus, le retrait ou de la renonciation des titres miniers et des autorisations dans le Système de gestion eMC+ ;
- veiller à la fenêtre de validité et d'expiration de titre minier et des autorisations dans le système de gestion eMC+ ;
- enregistrer et veiller sur les zones d'investissement, promotionnelles, de protection, d'exploitation artisanale, interdites et les aires protégées.

CHAPITRE IV DES SERVICES DECONCENTRES

Article 22 : les Délégations provinciales du Ministère des Mines et de la Géologie sont:

- **la Délégation Provinciale de L'Est** avec siège à Abéché, couvrant les Provinces suivantes : Ouaddaï et Wadi Fira;
- **la Délégation Provinciale de Est Sud**, avec siège à Goz Beïda, couvrant les Provinces suivantes : Silaet Salamat ;
- **la Délégation Provinciale du Nord**, avec siège à Faya Largeau, couvrant les Provinces suivantes : Borkou, Ennedi-Est et Ennedi-Ouest ;
- **la Délégation Provinciale du Tibesti** avec siège à Bardaï;
- **la Délégation Provinciale du Centre**, avec siège à Mongo, couvrant les Provinces suivantes : Guéra et Batha ;
- **la Délégation Provinciale du Nord Ouest** avec siège à Mao, couvrant les Provinces suivantes : Kanem, le Lac, Bahar El Gazel et Hadjer Lamis;
- **la Délégation Provinciale du Centre-Sud** avec siège à Moundou, couvrant les Provinces suivantes : Logone Occidentale, Logone Orientale et Tandjilé
- **la Délégation Provinciale du Sud-Est** avec siège à Sarh couvrant, Provinces suivantes : Moyen Chari et Mandoul;
- **la Délégation Provinciale du Sud-Ouest** avec siège à Pala couvrant, les Provinces suivantes : Mayo Kebbi-Ouest et Mayo Kebbi-Est;
- **la Délégation Provinciale du Chari Baguirmi**, avec siège à Massénya.

Article 23 : les Délégations provinciale du Ministère des Mines et de la Géologie sont chargées de :

- coordonner, animer et suivre les activités du ministère dans les unités administratives de leurs ressorts;
- élaborer le plan d'actions stratégique à court et moyen terme des Provinces en tenant compte de la planification et des programmations nationales;
- jouer le rôle de conseiller des Gouverneurs en matière de Mines et de Géologie;
- contrôler et faire respecter la législation et la réglementation dans les activités du secteur minier;
- préparer les projets, les programmes d'actions et le budget y afférent ainsi que mettre en œuvre des opérations retenues;
- contrôler et faire respecter les standards et les normes applicables aux projets exécutés dans les Provinces, dans le secteur des mines et de la géologie;
- produire les monographies relatives au secteur des mines;
- apporter toute assistance aux collectivités locales en matière d'études, de construction et de suivies ouvrages et infrastructures d'approvisionnement géologiques ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles mises à sa disposition.

Les Délégués provinciaux ont rang et avantages de Sous-directeur de l'Administration centrale.

CHAPITRE V: DES SOCIÉTÉS ET ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 24: le Ministère des Mines et de la Géologie assure la tutelle des organismes et sociétés ci-après, régis par leurs propres textes :

- la Société Nationale de Ciment (SONACIM);
- la Société Nationale d'Exploitation Minière et de Contrôle (SONEMIC);
- le Programme d'Appui au Développement du Secteur Minier (PADSMT).

TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25: l'organisation et les attributions des services des différentes directions sont fixées par arrêté du Ministre des Mines et de la Géologie.

Article 26 : le Secrétaire Général et son adjoint, l'Inspecteur Général et les Directeurs Généraux sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

Article 27 : les Inspecteurs techniques, les directeurs techniques et les Délégués provinciaux sont nommés par décret, sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

Article 28 : le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°0762/PCMT/PMT/MMG/2021 du novembre 2021 portant Organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 29 : le Ministre des Mines et de la Géologie et le Ministre des Finances, du Budget et des Comptes

publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 26 Juin 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier Ministre. Chef du Gouvernement d'Union Nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre des Mines et de la Géologie
ABDELKERIM AHAMAT ABDELKERIM

ARRETE N°5948/PT/PMT/MMG/2023 Portant mise en place des organes du Programme d'Appui au Développement du Secteur Minier au Tchad (PADSMT) 2020-2023

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT D'UNION NATIONALE

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u l'Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 février 2018, portant Code Minier en République du Tchad;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant Nomination d'un premier Ministre, chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des membres Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°2085/PR/MPME/2019 du 30 Décembre 2019, portant adoption de la Politique Minière du Tchad;

(/u le Décret N°2086/PR/MPME/2019 du 30 décembre 2019, portant adoption du Programme d'Appui au Développement du Secteur Minier au Tchad (PADSMT) 2020-2023;

(/u le Décret N°2087/PR/MPME/2019 du 30 Décembre 2019, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 février 2018, portant Code Minier en République du Tchad;

(/u le Décret N°0762/PCMT/PMT/MMG/2021 du 08 Novembre 2021 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie;

ARRETE:

Chapitre 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes du Programme d'Appui au Développement du Secteur Minier au Tchad (PADSMT) 2020-2023.

Article 2 : Le mécanisme de mise en œuvre du Programme comprend trois organes:

- un Comité Interministériel d'Orientation (CIO);
- un Comité Technique du Pilotage (CTP);
- une Cellule d'Exécution de Programmes (CEP).

SECTION 1 : DU COMITE INTERMINISTERIEL D'ORIENTATION (CIO)

PARAGRAPHE 1 : DES MISSIONS

Article 3 : Le Comité Interministériel d'Orientation est une instance suprême de décision du Programme.

A ce titre, il est chargé de :

- adopter le Plan de Travail et le Budget Annuel (PTBA) du Programme;
- appuyer la recherche de financement;
- donner les orientations stratégiques pour la mise en œuvre du Programme;
- adopter les rapports annuels d'activités du Programme.

PARAGRAPHE 2: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité Interministériel d'Orientation est composé comme suit :

Président : Le Ministre en charge des Mines;

Membres:

- Le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire;
- Le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur;
- Le Ministre en charge de l'Administration du Territoire;
- Le Ministre en charge de la Défense Nationale;
- Le Ministre en charge des Infrastructures;
- Le Ministre en charge de l'Environnement;
- Le Ministre en charge du Plan;
- Le Ministre en charge des Finances;
- Le Conseiller en charge des Mines à la Primature.

Article 5 : Le Secrétariat du Comité Interministériel d'Orientation (CIO) est assuré par le Secrétaire Général du Ministère en charge des Mines et assisté par le Coordonnateur du PADSMT.

Article 6 : Le Comité Interministériel d'Orientation (CIO) se réunit une fois par semestre, sur convocation de son Président. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, des séances extraordinaires peuvent être convoquées par le Président du Comité Interministériel d'Orientation à son initiative, ou à la demande de la majorité des membres.

SECTION II : DU COMITE TECHNIQUE DE PILOTAGE (CTP)**PARAGRAPHE 1 : DES MISSIONS**

Article 7 : Organe de pilotage du Programme, le Comité Technique de Pilotage (CTP) a pour mission principale de coordonner la mise en œuvre dudit Programme. Il reçoit les orientations du CIO qu'il rétrocède à la Cellule d'Exécution du Programme et veille à l'application des directives du CIO.

A ce titre, il est chargé de :

- faciliter la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du programme;
- valider les rapports trimestriels d'exécution du programme et les états financiers annuels;
- transmettre les rapports et états financiers validés au CIO pour leur adoption;
- veiller au respect de l'exécution des orientations données par le CIO;

- faire le suivi périodique des activités du programme; proposer les mesures correctives pour la réussite du programme.

PARAGRAPHE 2: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8: Le Comité Technique de Pilotage (CTP) est composé comme suit:

Président : Le Secrétaire Général du Ministère en charge des Mines;

Membres:

- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Administration du Territoire;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Défense Nationale;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge des Infrastructures;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Environnement;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge du Plan;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances;
- Le Directeur Général du Secrétariat Général du Gouvernement
- Un représentant du Patronat;
- Un représentant du Syndicat;
- Un représentant du Centre National de Recherche pour le Développement (ex CNAR).

Le Secrétariat du Comité Technique de Pilotage (CTP) est assuré par le Coordonnateur du PADSMT.

Article 9: Le Comité Technique de Pilotage se réunit deux fois par an en séance ordinaire. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées par le Président du Comité Technique de Pilotage (CTP) ou à la demande de la majorité des membres lorsque les circonstances l'exigent. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

SECTION III : DE LA CELLULE D'EXECUTION DE PROGRAMME (CEP)**PARAGRAPHE 1 : DES MISSIONS**

Article 10 : Organe d'exécution du Programme et placée sous l'autorité du comité de Pilotage, la Cellule d'Exécution de Programme (CEP) a pour mission, la coordination, la gestion, la communication, le suivi et l'évaluation du Programme.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la coordination du Programme;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières;
- assurer la gestion matérielle, financière et administrative du Programme;
- collecter les données pour assurer le cadre des résultats (effets et impacts) ;
- élaborer une stratégie et un plan de communication du Programme;

- élaborer le manuel de procédures administratives, financières et comptables;
- recruter le personnel, des services de conseils, des audits financiers et techniques;
- organiser le Plan de Travail du budget Annuel du Programme;
- préparer et organiser les réunions du Comité de Pilotage;
- réaliser les évaluations à mi-parcours, finales et d'impact du Programme;
- produire les rapports trimestriels et annuels du Programme.

PARAGRAPHE 2: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : La Cellule d'Exécution de Programme (CEP) comprend:

- une Coordination Nationale;
- des composantes du Programmes;
- des Services;
- des Experts;
- un personnel d'appui.

Article 12 : La Coordination Nationale de la Cellule d'Exécution de Programme (CEP) est placée sous l'autorité d'un Coordinateur Général nommé par Décret sur proposition du Ministre en charge des Mines. Le Coordinateur Général est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 13 Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cellule d'Exécution de Programme (CEP) sont celles fixées par le Document du Programme d'Appui au Développement du Secteur Minier au Tchad (PADSMT).

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Nonobstant les dispositions de l'article 13 ci-dessus, le Ministre en charge des Mines peut, en tant que de besoin, compléter les dispositions du présent Arrêté.

Article 15 : Le Comité Interministériel d'Orientation (CIO) et le Comité Technique de Pilotage peuvent faire appel à toute personne physique ou morale, susceptible de les aider dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 16 : La fonction de membre du Comité Interministériel d'Orientation et Comité Technique de Pilotage est gratuite. Toutefois, des jetons de présence sont accordés lors des sessions à la charge du PADSMT.

Article 17 : Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 01 Juin 2023

SALEH KEBZABO

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°6456/PT/PM/2023 Portant création, attributions et composition d'une Cellule Permanente chargée de la préparation et la participation du Tchad aux Conférences des Parties (COP) et aux Fora

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement de Transition

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/PMT /2022 du 14 octobre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0084/PT/PMT/2022 du 30 novembre 2022, portant structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

(/u les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé une Cellule Permanente chargée de la préparation et la participation du Tchad aux Conférences des Parties (COP) et aux Fora en lien avec le développement rural et l'énergie.

Article 2 : La Cellule permanente a pour mission de :

- coordonner et superviser toutes les activités relatives aux préparations et participations aux COP et Fora
- valider le programme de travail élaboré par le Comité d'experts pour la préparation et la participation du Tchad aux COP et Fora;
- organiser des réunions d'information relatives aux négociations en cours, aux travaux préparatoires des COP et Fora ainsi qu'aux sujets qui y seront débattus;
- identifier et documenter la position du Tchad à défendre lors des COP et Fora;
- valider la déclaration du Chef de l'Etat, du Premier Ministre ou des Ministres concernés, préparés par le Comité d'Experts;
- valider les événements en parallèle à mener aux COP et Fora soumis par le comité d'experts;
- assurer la communication et toutes autres actions susceptibles de contribuer au succès de la participation du Tchad aux COP et Fora;
- coordonner et orienter l'équipe des négociateurs sur les différentes Conventions;
- évaluer et proposer les ressources financières nécessaires en vue de financer toutes les activités liées à la préparation et la participation du Tchad aux COP et aux Fora (Side Event, Exposition en Stand, Pavillon, etc.);
- faire le plaidoyer auprès des partenaires techniques et financiers pour la mobilisation des ressources financières;
- valider les participants accrédités aux COP et Fora soumis par les points focaux concernés;
- faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des COP et Fora;
- produire un rapport technique et financier de la préparation et de la participation du Tchad à chaque COP et Fora,

Article 3 : La Cellule permanente est composée comme suit:

Président: le Ministre en charge de l'Environnement;

1^{er} Vice-Président: le Conseiller Technique en charge de l'Environnement à la Présidence de la République;

2^{ème} Vice-Président: le Conseiller Technique en charge de l'Environnement à la Primature ;

1^{er} Rapporteur: le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Environnement;

2^{ème} Rapporteur: Le Directeur Général de l'Energie (ministère en charge de l'Energie) ;

3^{ème} Rapporteur: Le Point Focal National de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)

4^{ème} Rapporteur: Les Points Focaux Nationaux des Conventions sur la Diversité Biologique et la Lutte Contre la Désertification (CDBet LCD).

- un représentant du Ministère en charge de l'Elevage;
- un représentant du Ministère en charge de l'Eau;
- un représentant du Conseil de Transition (Commission Environnement) ;
- deux représentants des ONGs œuvrant dans le domaine de développement rural (Environnement, Agriculture, Elevage) ou énergie.

Article 4 : La Cellule Permanente rend compte régulièrement de ses travaux au Premier Ministre, Chef de Gouvernement.

Article 5 : La Cellule Permanente peut faire appel à toute personne physique ou morale, susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : La Cellule Permanente est appuyée dans ses travaux par un Comité d'Experts, mis en place par Arrêté de son Président, de concert avec les autres ministères concernés.

Article 7 : Les frais de fonctionnement de la Cellule et du Comité d'experts sont supportés par le budget de l'Etat et les partenaires techniques et financiers.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 19 Juin 2023

SALEH KEBZABO

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ N°6458/PT/PM/MFPMM/2023 Portant création, organisation et fonctionnement d'une Entité Nationale de Mutualisation au Tchad

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement de Transition,

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u le Décret N°0002/PT/2022, du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/PM/2022, du 14 octobre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°0084/PT/PM/2022, du 30 novembre 2022 portant structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres;

(/u le Décret N°0560/PCMT/PMT/MFPM/2021, du 07 octobre 2021 portant organisation et fonctionnement

du Ministère de la Formation Professionnelle et des Métiers;

(/u le Protocole d'Entente de la Mutualisation ;

Sur proposition du Ministre de la Formation Professionnelle, des Métiers et de la Microfinance; ARRETE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de la Formation Professionnelle, des Métiers et de la Micro finance, une Entité Nationale de Mutualisation, en abrégé « ENM ».

Article 2 : L'Entité Nationale de Mutualisation (ENM) est un organe partenarial de pilotage de la mutualisation. Elle est composée d'une coordination, des responsables sectoriels et des partenaires associés.

Article 3 : La Direction de la Coopération et de la Communication (DCC) et la Direction de la Formation professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA) du Ministère de la formation Professionnelle, des Métiers et de la Micro finance sont conjointement désignées pour coordonner les activités de l'entité nationale de mutualisation.

Article 4 : La composition, les missions, les attributions et le fonctionnement de l'Entité Nationale de Mutualisation sont régis par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2 : DES MISSIONS

Article 5 : L'Entité nationale de mutualisation est responsable de la collecte et du traitement des outils et ressources nationaux de la formation professionnelle répondant aux principes et règles de la mutualisation. Elle contribue à la préparation des décisions, des rapports et/ou des recommandations que la Commission de Suivi des différentes recommandations du CCMEFP-UEMOAserait amenée à produire pour et au nom du pays, relativement à la mutualisation. A ce titre, l'Entité Nationale de Mutualisation (ENM) a pour missions d'assurer:

- la coordination et l'animation de la mutualisation ;
- la mobilisation et la gestion des ressources pour la mutualisation ;
- le suivi-évaluation des actions menées.

Article 6 : Dans le cadre de la coordination et de l'animation de la mutualisation, l'Entité Nationale de Mutualisation (ENM) a pour missions:

- l'élaboration et la validation avec tous les acteurs constituant l'ENM, d'un plan d'actions de la mutualisation décliné en plans de travail annuel (PTA) ;
- l'animation de la communication/sensibilisation/mobilisation des acteurs nationaux pour la mutualisation ;
- la formation des acteurs nationaux pour l'utilisation des outils requis par le fonctionnement de la plateforme (fiche d'identification des ressources, méthodes d'analyse ...) ;
- l'appui aux acteurs nationaux dans l'exploitation de la plateforme (expression des besoins en ressources, identification des ressources disponibles, formulation de demandes sur la Plateforme, partage des

plansprojets de développement de nouveaux outils...);

- l'accompagnement et le suivi des actions de mutualisation engagées par lesacteurs nationaux;
- la sensibilisation des partenaires techniques et financiers (PTF) pour l'intégration de la mutualisation dans leursstratégies d'appui (utilisationde la plateforme dans leur programmation, soutien aux activités de mutualisation ...).

Article 7 : Danslecadre de la collecte et de la gestion des ressourcespour la mutualisation, l'Entité Nationale de Mutualisation (ENM) est chargée de:

- assurer la cartographie exhaustive des ressources et outils de la formation professionnelleet si possible de toutes les entités productrices de ressources,tous secteurs confondus, et veillerà sa miseà jour;
- recenser, regrouper et analyser les outils et ressources répondant aux principes et règlesde la mutualisation que le pays se propose de partager avec lesautres;
- préparer et soumettre les formulaires du portail numérique pour faire intégrer les ressources sélectionnées dans la plateforme de mutualisation, gérer les interactions avec l'unité régionale d'animation de la plateforme et sespartenaires;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour préparer, piloter et animer la mutualisation au niveau national.

Article 8 : Dansle cadre du suivide la mise en œuvre des actions de mutualisation, l'Entité Nationale de Mutualisation (ENM) est chargée de:

- étudier toute demande d'outils et ressourcesémise par une structure du pays sur la Plateforme de mutualisation à travers ;
 - o l'appréciation de la pertinence de la demande;
 - o la recherche au besoin d'informations complémentaires sur la demande, la structure demandeuse et sur la qualification de sonbesoin;
 - o la validation ou le refus motivé de la demande;
- mettre en place des outilsde suividu plan d'actions et des actions de mutualisation dans le pays et avec les autres pays membres;
- renseigner périodiquement les outils de suivi;
- évaluer annuellement et avec tous les acteurs, le PTA afin de tirer les leçons et de formuler des recommandations qui pourront être mutualisées;
- assurerla reddition de compte vis-à-vis de la Coordination de la plateforme au regard du

manuel de procédures de la plateforme et des soutiensreçus;

- assurer le suivi de l'application des directives formulées par le Cadre de Concertation des Ministresen charge de l'Emploi et de la Formation Professionnelle(CCMEFP)de l'espace UEMOA relativement à la mutualisation ;
- préparer, valider et soumettre sur la plateforme, les fiches de feed-back sur les ressourcesadaptées par son pays.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1: DE L'ORGANISATION

Article 9 : L'Entité Nationale de Mutualisation (ENM) est composée d'une coordination, des responsables sectoriels et des partenaires associés.

Article 10 : La coordination de l'Entité Nationale de Mutualisation (ENM) est une unité d'exécution et de suivi opérationnel de la mise en œuvre des activités liées à la mutualisation dans le pays et entre le pays et les autres pays membres de plateforme de mutualisation. Elleestcomposée:

- d'un (e) coordonnateur (trice) national(e) ;
- d'un coordonnateur national adjoint.

Article 11 : Le coordonnateur national représente le pays et l'Entité dans toutes les activités du réseaudes ENM.

Il est responsable au niveau du pays, de la promotion et du développement de la mutualisation ainsi que de l'application des recommandations y relatives, issues des rencontres du CCMEFP. Il est désigné par arrêté parmi les responsables ou les cadres de la structure nationale visée à l'article 3 et ayant la charge de la missionde mutualisation.

Article 12 : Lecoordonnateur national adjoint assisteet supplée le coordonnateur dans tous les aspects techniques de la miseen œuvre du processusde la mutualisation dans le pays et avec les autres pays membres de l'UEMOA. Il est désigné dans les mêmes formes et conditions que le coordonnateur national.

Article 13 : Le coordonnateur national s'appuie dans l'exécution de sa mission,sur un personnel d'appui qualifié pour accompagner la bonne exécution et le suivides activités de la mutualisation.

Article 14 : Les responsables sectoriels relèvent des autresdépartements ministérielsautonomes dans la gestion de leurs dispositifs de formation ainsi que dans la production et la gestion de leurspropres ressourceset outils de formation professionnelle. Le responsable sectoriel est désigné à périodicité annuelle par sa tutelle sur demande du Ministre en charge de la formation professionnelle. Il est choisi parmi les responsables du service compétent chargé de la gestion des dispositifs de formation du secteur. Ilsontissusdes départements Ministérielsci-après:

- Ministèrede l'Education Nationale et de la Promotion Civique;
- Ministère de la Production et de la TransformationAgricole;
- Ministère de l'Elevage et des ProductionsAnimales;

- Ministère de la Fonction Publique et du Dialogue Social;
- Ministère des Affaires Culturelles, du Patrimoine Historique, du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 15 : Les partenaires associés aux activités de coordination, de mise en œuvre et de suivi de la mutualisation au niveau national et international proviennent des structures suivantes:

- le Fonds National d'Appui à la Formation Professionnelle;
- l'Observatoire pour l'Education et la Formation en Liaison avec l'Emploi;
- l'Office National pour la Promotion de l'Emploi;
- le Centre National des Curricula ;
- l'Association des Centres et Ecoles Privés Promoteurs des Arts et Métiers;
- la Direction de Développement de la Coopération Suisse;
- l'Agence Française de Développement;
- la Banque Mondiale;
- l'UNESCO;
- le GIZ;
- l'ANADER.

Article 16 : Chaque partenaire associé aux activités de mutualisation désigne un représentant permanent au sein de l'ENM sur demande du Ministre en charge de la formation professionnelle. Ils apportent, selon leurs domaines de compétences et suivant leurs moyens humains, matériels et financiers, les appuis nécessaires à la coordination de l'ENM pour développer la mutualisation dans le pays.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

Article 17 : L'ENM se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Coordonnateur. Elle peut également se réunir à chaque fois que de besoin.

L'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu ainsi que les documents de travail sont préparés par la coordination de l'ENM et communiqués aux différents membres au moins cinq (05) jours avant la date de la rencontre. Le Coordonnateur de l'ENM peut convier aux rencontres toute autre personne dont les compétences et l'expertise sont jugées utiles.

Article 18 : Les rencontres de l'ENM sont présidées par le Ministre de tutelle ou son représentant et le secrétariat de chaque réunion est assuré par la coordination. Chaque rencontre examine entre autres: (i) l'état d'avancement des opérations de collectes, de traitement et de mise en ligne des outils et ressources du pays sur la plateforme, (ii) les demandes de ressources formulées par des structures nationales sur la Plateforme, (iii) l'appui et le suivi de l'adaptation des ressources, (iv) l'état de mise en œuvre du plan d'actions de l'ENM, (v) les sollicitations de l'URA et/ou du SP/CCMEFP, (vi) les contraintes, difficultés et recommandations. A la fin de chaque réunion, un rapport portant sur « l'état de la mutualisation », accompagné des principales conclusions de la réunion est élaboré, partagé et soumis au Ministre en charge de la formation professionnelle, au moins dix (10) jours après la rencontre. Une copie de ce rapport validé par l'autorité est transmise au Secrétariat Permanent (SP) du CCMEFP-UEMOA.

Article 19 : Les responsables sectoriels transmettent à la coordination de l'ENM les ressources collectées dans leur secteur et prétraitées sur la base des fiches prévues à cet effet. La coordination de l'ENM accompagne et appuie les responsables sectoriels dans la maîtrise de la plateforme, la collecte et le traitement des ressources et dans l'organisation et la gestion des actions de développement de la mutualisation dans leur secteur.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Le fonctionnement de l'ENM est pris en charge par le budget de l'Etat et les appuis des partenaires de la plateforme de mutualisation.

Article 21 : Le suivi et la supervision des activités de l'ENM sont assurés par la Commission de Suivi des directives du CCMEFP-UEMOA et de préparation des sessions de la Conférence des Ministres du Cadre d'une part, et par la coordination de la Plateforme de mutualisation du SP/CCMEFP d'autre part.

Article 22 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 23 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 19 Juin 2023

SALEH KEBZABO

ACTES EN ABREGES

PRESIDENCE

*par Décret N°1601/PT/2023 du 12 Juin 2023, Gal.

BOKHIT DIGUIM GOUNI est nommé Conseiller à la Défense à la Présidence de la République en remplacement du Général RAMADAN ERDEBOU, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1883/PT/2023 du 30 Juin 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées Conseillers Spéciaux à la Présidence de la République.

Il s'agit de :

1. KALLIMI SOUGUI ABDALLAH;
2. HERY TIYARA ANGUIR;
3. YAMBAYE MASSYRA ABEL;
4. SALEH ABBA HASSANE ;
5. AHMAT FADOU L MAKAYE

*par Décret N°1887/PR/2023 du 30 Juin 2023, Mme **ZAHRA MAHAMATHISSEINE** est nommée Coordonnatrice de l'Observatoire du Climat des Affaires au Tchad.

SERVICE DES AIDES DE CAMP

*par DECRET N°1765/PT/SAC/2023 du 16 Juin 2023, l'Officier dont le nom suit est nommé au poste de responsabilité ci-après.

UNITE DELTA

COM/UNITE DELTA ADJOINT: CNE **MAHAMOUT OUMAR DEBY** ID: 16110034 en remplacement du CNE IDRIS TIMAN DEBY ID: 17060030, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1835/PT/SAC/2023 du 26 Juin 2023, les Officiers dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après:

COMMANDEMENT

OFFICIER DE LIAISON 5: COL **DADY KOUGUI BERDEIEY** ID: 20068352, en remplacement du Général de Brigade HAMIT MAHAMAT ADIGUE ID: 11121175, appelé à d'autres fonctions

CHEF DIVISION PERSONNEL: LCL **MAHAMAT ABDOULAYE OUSMAN** ID: 08014092 en remplacement du CDT ISSA BASSOU WOUMDI ID :07027313, appelé à d'autres fonctions

UNITE DELTA

COM/UNITE: LCL **YOUSOUF HAMIT KELLEN** ID: 07022069, en remplacement du COL DADY KOUGUI BERDELEY ID: 20068352, appelé à d'autres fonctions

CHEF SERVICE DU PERSONNEL: CDT **ISSABASSOU WOUMDI** ID: 07027313 en remplacement du LCL MAHAMAT ABDOULAYE OUSMAN ID: 08014092, appelé à d'autres fonctions

ETATMAJOR PARTICULIER

*par ARRETE N°6459/PT/EMP/2023 du 20 Juin 2023, les militaires des Forces des Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale des Services de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE) :

**GROUPEMENT N°1 DE GARDE PALAIS
PRESIDENTIEL DE LA DGSSIE:**

Etat- Major:

TROISIEME (3) OFF/LIAISON/GPTN°1/GPP LCL **ABDOULAYE MAHAMAT DICKO** ID 92230466.

QUATRIEME (4) OFF/LIAISON/GPTN°1/GPP CDT **AHMAT ABDALLAH GAGAYO** ID : 97000075.

ARMURIER/GPTN°1/GPP: CNE **ASSIR AHMAT ABDELKERIM** ID: 93120013.

ARMURIER ADJOINT/GPTN°1/GPP: CNE **GUEM BRAHIM AMBARI** ID: 93120258.

CHEF/B4/ADJT/GPTN°1/GPP CNE **ISMAIL ABDRAMANE TEGUENE** ID: 8009354 en remplacement du CDT AHMA T ABDALLAH GAGAYO ID: 97000075, appelé à d'autres fonctions.

OFF/SPORT/ADJT/GPTN°1/GPP : CNE **GOUKOUNI DEFALLAH DIRO** ID : 7014571 en remplacement du CDT NIMIR MACKINE ARIBOURE ID: 7016412, appelé à d'autres fonctions.

AIDE/CAMP/COM/GPTN°1/GPP : SGT **MOUSSA SOULEYMANE BERDJEROU** ID : 19120171 en remplacement du LTN SALEH ASSABALLAH TCHASSIN ID: 20037123, appelé à d'autres fonctions.

AIDE/CAMP/COM/GPT N°1/GPP/ADJT : ADC **AHMAT ABDALLAH MADINE** ID : 18040260 en remplacement du SGT MAHAMAT SOULEYMANE SABOUR ID: 18110960, appelé à d'autres fonctions

SECRETAIRE/PARTICULIER/COM/GPT N°1/GPP : SLT **TCHOBKIKI PAUL DJOLBO** ID: 11040086 maintenu.

CHEF/SECRETAIRE/BC/GPTN°1/GPP ADC **DOUNIA KEMDJIGUIBAYE DIANRA** ID: 16040262 maintenu

OFF/ORDINAIRE/GPT N°1/GPP : ADC **OUMAR ISMAEL ADAM** ID : 15120208 maintenu

AIDE/CAMP/GPTN°1/GPP/1°ADJT : ADC **ALI HARANE KORNI** ID : 12120126 en remplacement de l'ADC HASSANE DAOUSSA MATAR ID: 7016338, appelé à d'autres fonctions

ARCHIVISTE/BC/GPT N°1/GPP : SGT **DJIBRINE MOUSSA FADOU** ID : 18040565 en remplacement de l'ADC HEMOKA DANKREO DAKSALA ID: 8002629, appelé à d'autres fonctions.

CHAUFFEUR DE LIAISON (2) /GPT N°1/GPP : SGT **OUSMANE ABDALLAH HAMIT** ID : 20207151 en remplacement de SCH IDRIS DAUD NOUR ID : 14010175, appelé à d'autres fonctions.

PLANTON/BC/GPT N°1/GPP : SGT **MADJIRANGUE ELIE NGABA** ID : 18040968 en remplacement de l'ADC YACOUB HOUNGASSOU HISSEIN ID : 8002629, appelé à d'autres fonctions.

COMPAGNIE DE PROTECTION D'ETAT MAJOR DU GPT N°1/GPP :

CHEF/1°GPE/3°SECT1°/CPEM/GPT N°1/GPP : ADC **OUMAR SINDJA ADAM** ID : 11120423 en remplacement du SCH DINGUEMTON ALHADJ ERIC ID : R004439, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/2°GPE/3°SECT1°/CPEM/GPT N°1/GPP : SCH **DINGUEMTON ALHADJ ERIC** ID: 8004439 en remplacement de l'ADJ IBRAHIM SONGAR OUNA ID : 8013747, appelé à d'autres fonctions.

BATAILLON D'HONNEUR DE GARDE PALAIS PRESIDENTIEL:

OFF/MANŒUVRE/BN-HN/GPT N°1/GPP SGT **ABDALLAH ROZI INGAI** ID : 11120020 en remplacement de l'ADJ OUMAR MAHAMAT SALEH ID: 8001473, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/COMPTABLE/BN-HN/GPT N°1/GPP : ADJ **ALI ADAM ABDELKERIM** ID 19120509 en remplacement du CNE ISMAIL ABDRAMANE TEGUENE ID: 8009354, appelé à d'autres fonctions.

CHEF BUREAU

COURRIER/BN-HN/GPT N°1/GPP : SLT **SADICK KABIR DAOUSSA** ID : 21072821 en remplacement de l'ADJ GAPELE BIAFIA CELESTIN ID : 20065636, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/SECT°/CDMT/ADJT/BN-HN/GPTN°1/GPP ADJT **HINIMTA TOUGUYO RENE** ID : 9080872 en remplacement de l'ADJ NDIGUISSANGAR ERNEST NGARDI ID : 9081899, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/OGPE/SECP/CDMT/BN-HN/GPT N°1/GPP : SGT **NGADJO GREGOIR DOULGUE** ID : 8007126 en remplacement de l'ADJ HINIMTA TOUGUYO RENE ID : 9080872, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/3°SECP/1°CIE/SABRE/BN-HN/GPT N°1/GPP : SCH **ROUSRI TEMBELI JUSTIN ROBERT** ID : 20065629 en remplacement de l'ADJ GAPELE BIAFIA CELESTIN ID: 20065636, appelé à d'autres fonctions.

S/OFF/MANŒUVRE/1°CIE/SABRE/BN-HN/GPTN°1/GPP : ADJ **MAHAMAT TOM ISSAKA** ID 9081932 en remplacement du SCH ROUSRI TEMBELI JUSTIN ROBERT ID : 20065629, appelé à d'autres fonctions.

COM/2°CIE/MOTARD/BN-HN/GPT N°1/GPP : CNE **SALLAH ABDRAMANE MIMA** ID : 7000527 en remplacement de l'ADC MAHAMAT ABDOULAYE SIBORO ID: 8013727, appelé à d'autres fonctions.

OFF/LOG/2°CIE/BN-H/GPT N°1/GPP SCH **THEBADEGUERE DAME PIERRE** ID : 20061294 en remplacement de l'ADJ MAHAMAT TOM ISSAKA ID : 9081932, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°GPE/3°SECT°/2°CIE/BN-HN/GPT N°1/GPP : SGT **FELMASS SOUNDA DJARDANDI** ID: 9081031 en remplacement du SCH THEBADEGUERE DAME PIERRE ID: 20061294, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°SECT°/4°CIE/FANFAR/BN-HN/GPTN°1/GPP : ADJ **NDIGUISSENGAR ERNEST NGARDI** ID: 9081899 en remplacement de l'ADJ MAHAMAT GUIDJINGA SINA ID: 8010488, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°SECT°/ADJT/4°CIE/FANFAR/BN-HN/GPT N°1/GPP : SCH **ANKERE SAMUEL NASSARA** ID: 20065624 en remplacement de l'ADJ MALLOUM ANDRE ID: 20040002, appelé à d'autres fonctions

1°REGIMENT DE GARDE PALAIS PRESIDENTIEL:

CHEF/SAF/ADJOINT/1°RGT/GPP: LTN **IBRAHIM ABDERAMANE AHMAT** ID: 20050005, en remplacement du LCL ABDELKERIM HAROUNE DJOUMA ID: 08013739, appelé à d'autres fonctions.

OFF/MAT/1°RGT/GPP: LCL **NOURENE AHMATADAM** ID: 92721764, en remplacement du LTN IBRAHIM ABDRAMANE AHMAT ID: 20050005, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/SERVICE TECHNIQUE/ADJOINT/1°RGT/GPP : LCL **ABDELKERIM HAROUNE DJOUMA** ID: 08013739, en remplacement du LCL NOURENE AHMAT ADAM ID: 92721764, appelé à d'autres fonctions.

1°BATAILLON DU REGIMENT DE GARDE PALAIS PRESIDENTIEL:

CHEF/2°SECTION/1°CIE/1°BN/1°RGT/GPP : SLT **ABAKAR HASSANE ABAKAR** ID: 20041526, en remplacement de l'ADC SOUGOUR SOULEYMANE TOMONI ID: 20064884, affecté.

COM/3°CIE/ADJOINT/1°CIE/1°BN/1°RGT/GPP : LTN **IBRAHIM ISMAIL BAGAR** ID: 07002099, en remplacement du LTNMAHAMAT HARANE DICKO ID: 08013868, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°SECTION/3°CIE/1°BN/1°RGT/GPP: SLT **SMAIL BAKHIT ADOUM** ID: 20041541, en remplacement du LTN IBRAHIM ISMAIL BAGAR ID: 07002099, appelé à d'autres fonctions.

3°BATAILLON DU 1°REGIMENT DE GARDE PALAIS PRESIDENTIEL :

CHEF/SERVICE TECHNIQUE/3°BN/1°RGT/GPP : COL **MAHAMAT BICHARA OUSMANE** ID: 97000370, en remplacement du CNE YACOUB ISSACKHA HAMID ID: 97000331, affecté.

CHEF/B2/3°BN/1°RGT/GPP: CDT **BECHIR HACHIM ISMANE** ID: 97000376, en remplacement du LCL HAMIT SOULEYMANE ARIM ID: 20001393, appelé à d'autres fonctions.

OFF/MANO/3°BN/1°RGT/GPP: ADJ **HASSANE AMINE OUMAR** ID: 09081937, en remplacement de l'ADJ AHMAT ABBO BARADINE ID: 09081618, appelé à d'autres fonctions.

OFF/AUTO/3°BN/1°RGT/GPP : ADJ **ABDALLAH IDRISSE ISSA** ID: 07024128, en remplacement de l'ADC ADAM ABDOULAYE OGRO ID: 07002268, appelé à d'autres fonctions

CHEF/PARC/AUTO/ADJOINT/3°BN/1°RGT/GPP : SGT **ZAKARIA ISSACK ABDOULAYE** ID: 18041656, en remplacement de l'ADJ HAROUNE MANAÏ FADI ID: 20065174, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/SAF/1°CIE/3°BN/1°RGT/GPP: ADJ **AHMAT ABBO BARADINE** ID: 09081618, en remplacement du CDT BECHIR HACHIM ISMANE ID: 97000376, appelé à d'autres fonctions.

OFF/LOG/1°CIE/3°BN/1°RGT/GPP : ADJ **ABDOULAYE TAIRO MADE** ID: 09083682, en remplacement du SLT NOUR MALICK HADJ ER ID: 20062803, appelé à d'autres fonctions.

S/ORD/1°CIE/3°BN/1°RGT/GPP: SGT **MOUSTAPHA ADAM MAHAMAT** ID: 15061516, en remplacement de l'ADJ ABDOULAYE TAIRO MADE ID: 09083682, appelé à d'autres fonctions.

S/OFF/MAT/1°CIE/3°BN/1°RGT/GPP : ADJ **MAHAMAT SEBIL MAHAMAT** ID: 20062847, en remplacement de l'ADJ ABDALLAH IDRISSE ISSA ID: 07024128, appelé à d'autres fonctions.

S/OFF/MAT/ADJT/1°CIE/3°BN/1°RGT/GPP: ADC **AHMAT AL-HASS ABDELNEBI** ID: 08013762, en remplacement de l'ADJ MAHAMAT SEBIL MAHAMAT ID: 20062847, appelé à d'autres fonctions.

OFF/SPORT/1°CIE/3°BN/1°RGT/GPP: SGT **IBRAHIM HASSANE KOGNO** ID: 18040809 en remplacement du 2°CL MA HAMA T ADAM HISSEINE ID: 08004470, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°GPE/1°SECTION/1°CIE/3°BN/1°RGT/GPP : ADJ **BRAHIM MAKICK RAKHIB** ID: 07032580, en remplacement de l'ADC YAYA MAHAMAT KHAMIS ID: 8006238, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°GPE/2°SECTION/1°CIE/3°BN/1°RGT/GPP : ADJ **SOULEYMANE ADDO ISSACK** ID: 11121024, en remplacement du SGT ABDOU ABDOULAYE SALEH ID: 20004086, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/3°GPE/2°SECTION/1°CIE/3°BN/1°RGT/GPP : SGT **ZAKARIA HASSAN NOURENE** ID: 18041653, en remplacement de l'ADC AHMAT SOULEYMANE IBRAHIM ID: 15020419, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/3°SECTION/1°CIE/3°BN/1°RGT/GPP : SGT **MOUSSA ISSACK OUSMANE** ID: 20000819, en remplacement de l'ADJ HAMAT HAROUNE MAHAMAT ID: 07014599, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/3°SECTION/ADJOINT/1°CIE/3°BN/1°RGT/GP: ADC **AHMAT SOULEYMANE IBRAHIM** ID: 15020419, en remplacement du SGT MOUSSA ISSACK OUSMANE ID: 20000819, appelé à d'autres fonctions.

SECRETAIRE/2°CIE/3°BN/1°RGT/GPP : ADC **AHMAT DJOR ERITERO** ID: 17010241, en remplacement du LTN YACOUB DAOUSSA HASSANE ID: 09081615, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/2°SECTION/2°CIE/3°BN/1°RGT/GPP : SLT **MOUSTAPHA MAHAMAT DJABRE** ID: 07024121, en remplacement du LTN SADICK BECHIR KHAMIS ID: 07007983, appelé à d'autres fonctions.

OFF/DISC/3°CIE/3°BN/1°RGT/GPP : SLT **KOTY HASSANE KERIM** ID: 07024132, en remplacement du LTN IDRISSE MAHAMAT KAMINI ID: 20030410, appelé à d'autres fonctions.

SECRETAIRE/3°CIE/3°BN/1°RGT/GPP: SLT **ADOUM ABDOULAYE DAMANE** ID: 08004441, en remplacement du SGT ABAKAR IBRAHIM YAYA ID: 08006235, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°SECTION/ADJOINT/3°CIE/3°BN/1°RGT/GP: SCH **MAHAMAT BEGUEI HADIR** ID: 11120810, en remplacement du SCH AHMAT ABDELEZNE ABAKAR ID: 20068636, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/2°SECTION/3°CIE/3°BN/1°RGT/GPP: SCH **YOUSOUF SOULEYMANE BADERIO** ID: 07001083, en remplacement du SLT MAHAMAT MAMADEÏNE ALI ID: 7007631, affecté.

CHEF/2°SECTION/ADJOINT/3°CIE/3°BN/1°RGT/GP: ADC **ABBA KAKA LIMANE** ID: 20003837, en

remplacement du SCH YOUSOUF SOULEYMANE BADERIO ID: 07001083, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/3°GPE/3°SECTION/3°CIE/3°BN/1°RGT/GPP : ADC **ADAM ANOGUI BARKAI** ID: 16091134, en remplacement de l'ADC MAHAMAT BOURDAMI RAMADANE ID: 14030006 appelé à d'autres fonctions.

4°BATAILLON GDC DU REGIMENT DE GARDE PALAIS PRESIDENTIEL:

OFF/AUTO/4°BN/GDC/1°RGT/GPP: CDT **MANA IBRAHIM CHERIF** ID: 11120084, en remplacement du CNE HASSANE ALI HASSANE ID: 08001464, appelé à d'autres fonctions.

OFF/AUTO/ADJOINT/4°BN/GDC/1°RGT/GPP: CNE **SOUGUI OUA HAMITA** ID: 98000457, en remplacement du CNE BOKHIT HASSANE KEIRI ID: 20065170, décédé.

SECTION DE COMMANDEMET 4°BN/GDC/1°RGT/GPP :

CHEF/2°GPE/SECT°/CDM T/4°BN/GDC/1°RGT/GPP : CNE **YOUSOUF BODJI MAHAMAI** ID: 15020345, en remplacement du LTN HAROUNE KARCHI DEBY ID: 17010161, appelé à d'autres fonctions.

SECTION RINEX/4°BATAILLON/GDC/1°REGIMENT/ GPP :

CHEF/SECTION/RINEX/4°BN/GDC/1°RGT/GPP : CDI **DJERIM ABDELKERIM MADARE** ID: 7020044, en remplacement du CDT IBRAHIM MOUSSA MAHAMAT ID: 20041283, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/SECTION/RINEX/ADJOINT/4°BN/GDC/1°RGT/GPP : CDI **AMIR MOURNO ARIM** ID : 20050257, en remplacement du CDT DJERIM ABDELKERIM MADARE ID: 7020044, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°GPE/SECTION/RINEX/4°BN/GDC/1°RGT/GPP : CDI **DJOUMA DJARMA DAIBOUR** ID: 07021098, en remplacement du CDT AMIR MOURNO ARIM ID : 20050257, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/3°GPE/SECTION/RINEX/4°BN/GDC/1°RGT/G: CNE **BOKHIT IAHIR ERDA** ID: 16020004, en remplacement du CDT DJOUMA DJARMA DAIBOUR ID: 07021098, appelé à d'autres fonctions.

COMPAGNIE EN TENUE DE COMBAT /4°BN/GDC/1°RGT/GPP

CHEF/1°GPE/1°SECTION/2°CIE/TENUECOMBAT/4°BN/GDC/1°RGT/GPP: LIN **BOLE HASSANE BEGUERA** ID: 11120192, en remplacement du LTN ABDOULAYE IBRAHIM DJABIR ID: 08003556, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°GPE/ADJT/1°SECTION/2°CIE/TENUE/COMBAT/4°BN/GDC/1°RGT/GPP: LIN **HAROUNE KARCHIDEBY** ID: 17010161, en remplacement du LTN BOLE HASSANE BEGUERA ID : 11120192, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/2°SECTION/ADJOINT/2°CIE/TENUECOMBAT/4°BN/GDC/1°RGT/GPP: CNE **OUSMANE IBRAHIM OURE** ID: 10100174, en remplacement de l'ADC SABOUR SALEH TOUKA ID: 15020169, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°GPE/ADJT/2°SECTION/2°CIE/TENUE/COMBAT/4°BN/GDC/1°RGT/GPP : SLT **ABDELKERIM HISSEINE GADAR** ID: 14010778, en remplacement du CNE BAHAR DERGUEYE DIRNO ID : 20202565, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/2°GPE/ADJT/2°SECTION/2°CIE/TENUE/COMBAT/4°BN/GDC/JORGT/GPP: ADC **HISSEINE ALLATCHIBERKEDEY** ID : 15020477, en

remplacement du CNE MAHAMAT SALEH HASSANE HAGGAR ID: 11120824, appelé à d'autres fonctions.

3°COMPAGNIE/BLINDELEGER/4°BN/GDC/1°RGT/GPP

OFF/AUTO/3°CIE/BLINDELEGER/ADJOINT/4°BN/GDC/1°RGT/GPP: SLT **HAMADA BABIGUIR WADI** ID: 14011032, en remplacement du CNE MAHAMAT SALEH HAGGAR ID : 11120824, appelé à d'autres fonctions.

OFF/MANO/3°CIE/BLINDE/LEGER/4°BN/GDC/1°RGT/GPP: ADC **SABOUR SALEH TOUKA** ID: 15020169, en remplacement du CNE SOUGUI OUA HAMITA ID : 98000457, appelé à d'autres fonctions.

OFF/MAT/3°CIE/BLINDE/LEGER/4°BN/GDC/1°RGT/GPP: CNE **MAHAMAT SOUKAYA ALLATCHI** ID: 12091120, en remplacement de l'ADC BOKHIT KADFR ESSOU ID: 11120188, appelé à d'autres fonctions.

OFF/MAT/ADJOINT/3°CIE/BLINDE/LEGER/4°BN/GDC/1°RGT/GPP: SLT **BAKHIT MAHAMAT AHMAT** ID: 14010183, en remplacement du CNE MAHAMAT SOUKAYA ALLATCHI ID: 12091120, appelé à d'autres fonctions.

OFF/TAM/ADJT/3°CIE/BLINDE/LEGER/4°BN/GDC/1°RGT/GPP: ADC **IDRISS BAHAR ISAACK** ID: 15120128, en remplacement de l'ADC BARKAI ZAKARIA KORBIA ID: 15020437, appelé à d'autres fonctions.

OFF/SPORT/ADJT/3°CIE/BLINDE/LEGER/4°BN/GDC/1°RGT/GPP: ADC **SOUGOUR SOULEYMANE ARIM** ID: 07007140, en remplacement du SLTHAMADA BABIGUIR WADI ID: 14011032, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°SECT/ADJOINT/3°CIE/BLINDE/LEGER/4°BN/GDC/1°RGT/GPP: CNE **BAHAR DERGUEYE DIRNO** ID: 20202565, en remplacement du CNE OUSMANE IBRAHIM OURE ID : 10100174, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°GPE/3°SECTION/3°CIE/BLINDE/LEGER/4°BN/GDC/1°RGT/GPP: SLT **NOUR HAMIT TOYTE** ID: 14010640, en remplacement du SLT ABDOULAYE DJIBRINE NIGUE ID: 10100265, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/2°GPE/3°SECTION/3°CIE/BLINDE/LEGER/4°BN/GDC/1°RGT/GPP: SLT **SALEH DIRMI DIGAYE** ID: 19120150, en remplacement du SLT NOUR HAMIT TOYTE ID : 14010640, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/3°GPE/3°SECT/3°CIE/BLINDE/LEGER/4°BN/GDC/1°RGT/GPP: SLT **MOUSSA BAHR ALI** ID: 19070434, en remplacement du SLT MAHAMAT DJABAR ALI ID: 15020283, appelé à d'autres fonctions.

2°REGIMENT DE GARDE PALAIS PRESIDENTIEL:
OFF/SPORT/2°RGT/GPP: CNE **DJOUGA ERITERO ADAM** ID: 7004921, en remplacement du SLT HASSANE TEBIR DIGOURI ID: 20000981, appelé à d'autres fonctions.

3°REGIMENT APPUI BLINDE ETLEGER DE GARDE PALAIS PRESIDENTIEL:

OFF/SPORT/3°RABL/GPP: LCL **SADICK HACHIM BACHAR** ID: 20063153 en remplacement du CNE BOKHIT SEBY DERSEM ID: 08002295 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/B3/ADJOINT/3°RABL/GPP: CNE **YOUSOUF MAHAMAT NOUR** ID: 20060371 en remplacement du LCL IDRISS KHAMIS BRYADE ID: 20031218 Affecté.

S/OFF/MAT/ADJOINT/CCAS/3°RABL/GPP: SGT **ADAM OUMAR ABDALLAH** ID: 20209577 en remplacement du 2°CL MAHAMAT HAMIT HACHIM ID: 18110922, appelé à d'autres fonctions.

1°BATAILLON/EL/3°RIABL/GPP:

CHEF/3°GPE/1°SECTO/1°CIE/1°BN/3°RABL/GPP : SGT **HASSANE KEROUWA ISSA** ID: 18040728 en remplacement du SGT SOULEYMANE ISSACK AWAT ID : 8002159, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/2°SECT°/ADJT/1°CIE/1°BN/3°RABL/GPP: SLT **ALHADJ KOKAP ABDOULAYE** ID: 9060059 en remplacement de SLT IDRIS NAHAR ABDOULAYE ID : 8003534, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/3°GPE/2°SECTO/1°CIE/1°BN/3°RABL/GPP : ADC **ALI ALTEDJIL ALKHALI** ID: 8013797 en remplacement du LTN KADRE DAOUD MAHAMAT ID : 92220548 Affecté.

CHEF/1°SECP/ADJT/2°CIE/1°BN/3°RABL/GPP: SLT **HISSEINE ALI NASSIR** ID: 20041420 en remplacement de l'ADJ SALIM ABDALLAH OUSMANE ID: 20041392, déserteur

S/OFF/AUTO/2°CIE/1°BN/3°RABL/GPP: LTN **IBRAHIM ADAM HAGGAR** ID: 20064984 en remplacement du LTN ABAKAR ADAM ISMAEL ID : 20040387, décédé.

3°BATAILLON/RAM/3°RIABL/GPP:

OFF/INSTRUCT/3°BN/RAM/3°RABL/GPP : ADC **YACOUB MASSAR ALI** ID: 7020718 en remplacement du CI'JE MAHAMAT OUSMANE MAHAMAT ID : 20033015, démissionnaire.

OFF/DIS/1°CIE/3°BN/RAM/3°RABL/GPP: SLT **MAHAMAT MAHAMOUD DAOUD** ID: 7019882 en remplacement du SLT ADOUM THOM DOUGOURI ID : 8004356, affecté.

COM/2°CIE/ADJT/3°BN/RAM/3°RABL/GPP : SLT **ADOUM THOM DOUGOURI** ID: 8004356 en remplacement du LT BOUYE ABDOULAYE DJOUMA ID : 7032529, affecté.

COM/3°CIE/3°BN/RAM/3°RABL/GPP : LTN **MAHAMAT YACOUB YORE** ID: 8000892 en remplacement du CDT OUSMANE SOULEYMANE KOBORO ID: 20031909, affecté.

COM/3°CIE/ADJT/3°BN/RAM/3°RABL/GPP : SLT **HAROUNE DJIDDO KOUA** ID: 9080857 en remplacement du LTN MAHAMAT YACOUB YORE ID: 8000892, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°SECT°/3°CIE/3°BN/RAM/3°RABL/GPP: LTN **SOULEYMANE MAHAMAT CHAINA** ID: 92222379 en remplacement du SLT MAHAMAT MAHAMOUD DAOUD ID: 7019882, appelé à d'autres fonctions.

4°BATAILLON/VAB/3°RIABL/GPP:

COM/1°CIE/4°BN/VAB/3°RABL/GPP: LTN **KALI DJOUMA TOUBAYE** ID : 07029832 maintenu.

5°BATAILLON/MILAN/3°RIABL/ GPT N°1GPP :

OFF/CASERNEMENT/5°BN/MILAN/3°RABL/GPP : CDT **SOULEYMANE OUSMANE HASSANE** ID: 7027980 en remplacement du LCL SADICK HACHIM BACHAR ID: 20063153, appelé à d'autres fonctions

OFF/CASERNEMENT/ADJT/5°BN/MILAN/3°RABL/GPP : SLT **IBRAHIM ALI ADAYE** ID : 20069990 en remplacement du LTN NAZAL MAHAMAT HISSEINE ID : 20002078, décédé

CHEF/PARC/AUTO/5°BN/MILAN/3°RABL/GPP : LTN **MAHAMAT BACHAR SIBORO** ID: 7024175 en remplacement du LTN AHMAT ABDELZABAR NASSOUR ID : 8002121, affecté

CHEF/SECRETAIRE/5°BN/MILAN/3°RABL/GPP : EOA **AHMAT HAMID HADIR** ID: 18040250 en remplacement du SGT ADAM ZAKARIA SOULEYMANE ID : 7004932, appelé à d'autres fonctions

CHEF/SECP/CDMT/5°BN/MILAN/3°RABL/GPP : SLT **BECHIR ALI BECHIR** ID: 8003537 en remplacement de l'ADC BICHARA MOUSSA AHMAT ID : 11120165, affecté

S/OFF/MAT/ADJT/1°CIE/5°BN/MILAN/3°RABL/GPP: SGT **MAHAMAT MOUSTAPHA DJIBRINE** ID: 8013869

OFF/INSTRUCTEUR/1°CIE/5°BN/MILAN/3°RABL/GP P : SGT **HAROUNE SEID IDRIS** ID : 8013823 en remplacement de l'ADJ HASSANE AHMAT ABDELKERIM ID : 96000709, appelé à d'autres fonctions

CHEF/COMPTABLE/2°CIE/5°BN/MILAN/3°RABL/GP: SGT **ADOUM DJIDDISSA** ID: 15020219 en remplacement du SLT DEGUE MAHAMAT DAINA ID : 9083673, décédé

CHEF/SECRETAIRE/3°CIE/5°BN/MILAN/3°RABL/GP P : SGT **HASSANE BAHAR HASSABALLAH** ID: 17051566 en remplacement de l'ADC ADAM HISSEINE AHMAT ID : 7032734, décédé

4°REGIMENT APPUI BLINDE DE GARDE PALAIS PRESIDENTIEL:

CHEF/BI/ADJT/4°RI/BL/GPP ADC **MAHAMAT LAWANI SOULTANI** ID: 14010362 en remplacement de CBA IDRIS YAKHOUB ISSACK ID : 08006298 affecté

OFF/PARC/AUTO/ADJT/4°RI/BL/GPP: ADC **MAHAMAT IZERI SININE** ID: 8012203 en remplacement du LTN TEGUENE KORE ABAKAR ID : 20001004, appelé à d'autre fonction

CHEF/B5/ADJT/4°RI/BL/GPP: SLT **OUSMANE HISSEINE DAOUD** ID: 09081782 en remplacement de ADC ABDOULAYE HISSEINE BOUYEBRI ID: 18042425, appelé à d'autre fonction

CHEF/B2/ADJT/4°RI/BL/GPP : LTN **ISSACK MAHAMAT YOUNOUS** ID: 20036431 en remplacement de CBA ABDRAMANE TIMANE HACHIM ID : 20064952, affecté

1°BN/BMP /4°RI/BL/GPP:

COM/1°CIE/ADJT/1°BN/BMP/4°RI/BL/GPP : ADC **BOKHIT SOULEYMANE YERE** ID: 07004952 en remplacement de SLT YOUSOUF YAYA AHMAT ID : 96000733 Affecté

OFF/DISC/2°CIE/1°BN/BMP/4°RI/BL/GPP SGT **ADAM SOUMANE DARKALLAH** ID: 18042410 en remplacement de SCH MAHAMAT YOUSOUF NOUR ID : 09080822 affecté

OFF/DISC/2°BN/BTR/4°RI/BL/GPP: SLT **HASSANE CHARFADINE ABDELKERIM** ID: 07004945 en remplacement de SLT ISSACK MAHAMAT YOUNOUS ID : 20036431, abandon de poste.

4°BN/BMP/4°RI/BL/GPP

OFF/CASERN/2°BN/BTR4°RI/BL/GPP: ADJ **KOSSO MOURSAL MARGUE** ID: 16090881 en remplacement de SLT HASSANE CHARFADINE ABDELKERIM ID: 07004945 appelé à d'autre fonction

OFF/MAT/2°BN/BTR4°RI/BL/GPP : ADJ **ALIISOU SANDAL** ID: 07007112 en remplacement de ADC MAHAMAT IZERI SININE ID: 08012203 appelé à d'autre fonction

ADJUDANT/2°BN/BTR/4°RI/BL/GPP ADJ **HAMIT HASSABALNEBI NEGOU** ID: 15061210 en

remplacement de SCH MAHAMAT HACHIM DEGUE ID : 07016351 décédé
2°BN/BTR/4°RI/BL/GPP
OFF/INSTRUCT/4°BN/BMP/4°RI/BL/GPP: LTN **THOM ISSACK YAYA** ID: 8004282 en remplacement de CNE MAHAMAT SABOUNE ABDARAMANE ID: 20031485, radié
COM/2°CIE/4°BN/BMP/4°RI/BL/GPP: SLT **DJAMAL ABDARAMANE YAYA** ID: 09080796 en remplacement du CBA SALEH DJIBRINE BARKAI ID : 20041236, appelé à d'autre fonction.
COM/2°CIE/ADJT/4°BN/BMP/4°RI/BL/GPP SLT **MAHAMAT AHMAT LOUGOUMA** ID: 11120089 en remplacement de SLT DJAMAL ABDARAMANE YAYA ID : 09080796 appelé à d'autre fonction
CHEF/COMPTABLE/2°CIE/4°BN/BMP/4°RI/BL/GPP ADC **ABDERAMANE TAHER TEHOURA** ID: 20000983 en remplacement de SLT MAHAMAT AHMAT LOUGOUMA ID: 11120089, appelé à d'autre fonction
OFF/DISC/3°CIE/4°BN/BMP/4°RI/BL/GPP SCH **SADICK DJIBRINE LOUGOUMA** ID 09080841 en remplacement du LTN THOM ISSACK YAYA ID: 8004282, appelé à d'autre fonction
OFF/TAM/3°CIE/4°BN/BMP/4°RI/BL/GPP ADJ **YAYA ALI MOUSSA** ID : 09080835 en remplacement de SCH SAADICK DJIBRINE LOUGOUMA ID: 09080841 appelé à d'autre fonction
5°BN/BMP/4°RI/BL/GPP
CHEF/B2/5°BN/BMP/4°RI/BL/GPP : LCL **KAMAL YOUSSEF BRAHIM** ID: 95002628 en remplacement de SLT OUSMANE HISSEINE DAOUD ID: 09081782 appelé à d'autre fonction
CHEF/COMPTABLE/5°BN/BMP/4°RI/BL/GPP : ADC **ABDOULAYE HISSEINE BOUYEBRI** ID: 18042425 en remplacement de SGT ABDELKERIM ABDOULAYE MAHAMOUT ID: 09081817 appelé à d'autre fonction
OFF/MANOEUUV/5°BN/BM/4°RI/BL/GPP SGT **ABDELKERIM ABDOULAYE MAHAMOUT** ID : 09081817 en remplacement de LCL KAMAL YOUSSEF BRAHIM ID: 95002628, appelé à d'autre fonction
6°BN-TOYOTA-BL/4°RI/BL/GPP :
COM/6°BN/TOYOTA-BL/4°RI/BL/GPP CDT **HAMIT DIAR BARKALI** ID : 92722347 en remplacement de COL BRAHIM WADI DEOUDI ID: 20001861, appelé à d'autre fonction
7°BN-AML 105/4°RI/BL/GPP
COM/7°BN/AML 105/4°RI/BL/GPP: CDT **SABOUR MOUGOU DONO** ID : 20030430 en remplacement du CDT HAMIT DIAR BARKALI ID : 92722347, appelé à d'autre fonction
COM/7°BN/ADJOINT/AML 105/4°RI/BL/GPP : CDT **SIDICK TAHER AWNA** ID: 07005569 en remplacement du CDT SABOUR MOUGOU DONO ID: 20030430, appelé à d'autre fonction
5°REGIMENT APPUI BLINDE DE GARDE PALAIS PRESIDENTIEL:
CHEF/COMPTABLE/5°RGT-BL/GPP : ADC **ABDELKERIM ISSA IBRAHIM** ID: 19050436 en remplacement du CDT MOCTAR ISSA BOGUERA ID: 07032667 appelé à d'autres fonctions.
OFF/MAT/5°RGT-BL/GPP: ADC **HASSANE MOUSSA TEGUENE** ID : 7016367 en remplacement de l'ADC BOUE HORE YAMENEGOU ID : 20065653, décédé.

OFF/MAT/5°RGT-BL/GPP/ADJT: **MALICK KHAMIS IBRAHIM** ID: en remplacement de l'ADC MOUSSA TEGUENE ID: 7016367, d'autres fonctions.
OFF/MANO/5°RGT-BL/GPP/ADJT: LTN **HAROUNE MAHAMOUT HAROUNE** ID : 20065005 en remplacement du CNE ABAKAR BOHOR SIBORO ID: 20067895, affecté.
CHEF/SECRETAIRE/5°RGT-BL/GPP: ADC **TOGY ANOUBA ELYSEE NGARDEYE** ID : 11120529 en remplacement de l'ADC TARYADJI SALAMON OLOMBE ID : 07032716, appelé à d'autres fonctions.
ARCHIVISTE/5°RGT-BL/GPP : ADC **TARYADJI SALAMON OLOMBE** ID: 07032716 en remplacement du SCH KOUMADEYE BOLAM BADOUE ID : 09083598 appelé à d'autres fonctions.
COMPAGNIE DU COMMANDEMENT ET D'APPUI AUX SERVICES/5°RGT-BL/GPP :
CHEF/2°SECT/CCAS/5°RGT-BL/GPP : SLT **ABDALLAH MAHAMAT HISSEINE** ID: 20033177 en remplacement du SLT MAHAMAT SOUGOUR AHMAT ID : 14010638, affecté.
1°BATAILLON DU 5°REGIMENT DU GROUPEMENT N°1 GPP:
CHEF/COMPTABLE/1°BN/5°RGT-BL/GPP : SGT **YAYA KESSOU TOKE** ID: 17053506 en remplacement du SLT IBRAHIM ADAM YAYA ID: 07026778, appelé à d'autres fonctions.
OFF/AUTO/ADJT/1°BN/5°RGT-BL/GPP : SLT **AHMAT MOUSSA SOULEYMANE** ID : 08003387 en remplacement du CNE ISSACK ALI ADOUM ID: 20000273, appelé à d'autres fonctions.
OFF/ORDINAIRE/ADJT/1°BN/5°RGT-BL/GPP: ADJ **HISSEINE ISSACK SENOUSI** ID: 15061185 en remplacement de l'ADJ MOUSSA HASSANE CHAIB ID: 10100416, appelé à d'autres fonctions.
OFF/MANO/2°CIE/1°BN/5°RGT-BL/GPP : ADJ **TOGOÏBE GUEDEYBE ELYSEE** ID : 11120528 en remplacement du 2°CL MOUSSA ABAKAR BADARAYE ID : 14120014, appelé à d'autres fonctions.
2°BATAILLON DU 5°REGIMENT-BLINDE DE GARDE PALAIS PRESIDENTIEL :
COM/2°BN/ADJT/5°RGT-BL/GPP: CDT **TIDJANI IBRAHIM AGUIDIO** ID: 20064831 en remplacement du LCL ABDALLAH TCHATCHAOU ISSAID : 20064946, affecté
CONSEILLER/2°BN/ADJT/5°RGT-BL/GPP : CDT **HERI MAHAMAT AGUIDIO** ID : 07017980 en remplacement du CDT TIDJANI IBRAHIM AGUIDIO ID: 20064831, appelé à d'autres fonctions
CHEF/B2/2°BN/5°RGT-BL/GPP : SLT **ALI ADAM MAHAMAT** ID : 07011627 en remplacement du CNE SABOUNE DREYE ID : 20031757, affecté
CHEF/B2/2°BN/ADJT/5°RGT-BL/GPP : ADJ **OUSMANE BARH HARANE** ID: 20064990 en remplacement du SLT ALI ADAM MAHAMAT ID: 07011627, appelé à d'autres fonctions
ADJUDANT/2°BN/5°RGT-BL/GPP : ADJ **HISSEINE MOUSSA TEDY** ID: 18041691 en remplacement du SLT HISSEINE AHMAT MAHAMAT ID : 20035039, appelé à d'autres fonctions
OFF/AUTO/2°BN/5°RGT-BL/GPP ADJ **IBRAHIM HARANE ERDEBOU** ID: 20065141 en remplacement du LT HAMIT YAM SOUREYA ID: 20068419, affecté
OFF/AUTO/ADJT/2°BN/5°RGT-BL/GPP : ADJ **SOUGOU IDRISSE NOUR** ID: 15061085 en

remplacement de l'ADJ IBRAHIM HARANE ERDEBOU ID: 20065141, appelé à d'autres fonctions
CHEF/SECT/CDMT/2°BN/5°RGT-BL/GPP : ADC **ABAKAR BECHIR TOUGOURI** ID : 15020395 en remplacement de l'ADJ SOUGOU IDRISSE NOUR ID : 15061085, appelé à d'autres fonctions
OFF/MAT/1°CIE/2°BN/5°RGT-BL/GPP : SGT **YACOUB MAHAMAT SAKAIROUNE** ID: 09081118 en remplacement du LTN SALEH DOUTH MAHAMAT ID: 20067885, appelé à d'autres fonctions
OFF/MANŒUVRE/1°CIE/2°BN/5°RGTBL/GPP: SGT **YACOUB HASSANE YAYA** ID: 20202228 en remplacement du SCH MAHAMAT NOURENE AHMAT ID : 08003237 décédé
OFF/INSTRUCTEUR/1°CIE/2°BN/5°RGTBL/GPP : ADC **HAROUNE BERDEYE KARAMA** ID: 20065274 en remplacement du SLT ABDOULAYE ZAKARIA SOULEYMANE ID : 20065016 affecté
CHEF/1°SECT/1°CIE/2°BN/5°RGT-BL/GPP : SGT **ALI HAROUNE ABDERAMANE** ID: 07020638 en remplacement de l'ADC HAROUNE BERDEYE KARAMA ID : 20065274 appelé à d'autres fonctions
CHEF/1°SECT/1°CIE/2°BN/5°RGT/BL/GPP/ADJT: SGT **YOUSOUF BORDJO ADICKER** ID: 09081121 en remplacement de l'ADC HAROUNE BERDEYE KARAMA ID: 20065274, appelé à d'autres fonctions.
CHEF/2°GPE/2°SECT/1°CIE/2°BN/5°RGTBL/GPP : SCH **KOUMADEYE BOLAM BADOUE** ID: 09083598 en remplacement du SGT YACOUB ISSAC DJOUBAL ID: 07031917, déserteur.
COM/2°CEI/2°BN/5°RGT-BL/GPP/ADJT : SLT **MAHAMAT HASSANE ARAGA** ID: 11120724 en remplacement de l'ADJ BARH ADAM SALAM ID : 20064945, affecté.
OFF/MAT/2°CIE/2°BN/5°RGT-BL/GPP : SGT **MAHAMAT YOUSOUF ANNOUR** ID : 07031853 en remplacement du SLT MAHAMAT HASSANE ARAGA ID : 11120724, appelé à d'autres fonctions.
CHEF/SECRETAIRE/2°CIE/2°BN/5°RGT/BL/GPP: ADC **MAHAMAT MOUSTAPHA MAURICE** ID: 07031826 en remplacement du 2°CL HAMIT MAINA HEKER ID: 15020387 appelé à d'autres fonctions
CHEF/3°SECT/ADJT/2°CIE/2°BN/5°RGTBL/GPP: SCH **ABDEL DJELIL ABDOULAYE AWAT** ID: 7031880 en remplacement de l'ADJ HISSEINE ABDOULAYE MAHAMAT ID : 07031881, appelé à d'autres fonctions.
COM/3°CEI/2°BN/5°RGT-BL/GPP: CNE **IBRAHIM KASSONI NOUGOUMA** ID: 20064881 en remplacement du CDT HERI MAHAMAT AGUIDIO ID : 07017980, appelé à d'autres fonctions.
COM/3°CEI/ADJT/2°BN/5°RGT-BL/GPP : SLT **ABDELKADER ALGADAM BABOUR**. ID: 20064962 en remplacement du CNE IBRAHIM KASSONI NOUGOUMA ID : 20064881, appelé à d'autres fonctions.
OFF/DIS/3°CEI/2°BN/5°RGT-BL/GPP: ADJ **ABAKAR HAROUNE MAHAMAT** ID : 08013859 en remplacement du SCH HISSEINE MAHAMAT YOUSOUF ID : 20067547, décédé.
CHEF/1°SECT/3°CIE/2°BN/5°RGT-BL/GPP : SGT **IBRAHIM MAHAMAT HISSEINE** ID: 07031896 en remplacement du SLT ABDELKADER ALGADAM BABOUR ID : 20064962, appelé à d'autres fonctions.
CHEF/2°SECTION/3°CIE/2°BN/5°RGT/BL/GPP : ADJ **HISSEINE ISSACKA SENOSSI** ID: 15061185 en

remplacement du SLT YOUSOUF ALI HASSANE ID: 07010287, appelé à d'autres fonctions.
CHEF/2°SECTION/3°CIE/2°BN/5°RGT/ABL/GPP/ADJ OINT : ADJ **DJIDI ABDRAMANE MADARI** ID: 18110385 en remplacement du SCH ABDOU DAOUSSA NISSAN ID: 11121054, appelé à d'autres fonctions.
CHEF/2°SECT/3°CIE/2°BN/5°RGT/BL/GPP/ADJT: SCH **ABDOU DAOUSSA NISSANE** ID: 11121054 en remplacement de ADC HAMID BARADINE DIRO ID: 07024924, affecté.
3°BATAILLON DU 5°REGIMENT BLINDE DE GARDE PALAIS PRESIDENTIEL:
OFF/MAT/3°BN/5°RGT-BL/GPP: SCH **ADAM SONGAR HAMIT** ID: 08014163 en remplacement du LTN SOUGOUR ALI DJOUMA ID : 07032698 appelé à d'autres fonctions
OFF/AUTO/3°BN/5°RGT-BL/GPP: SGT **ABAKAR BECHIR TOUGOURI** ID : 15020395 en remplacement du SCH ADAM SONGAR HAMIT ID : 08014163 appelé à d'autres fonctions
CHEF/SERVICE/TCI/Q/ADJT/3°/3N/5°RGT/BL/GPP : AC **MOUSSA HAROUNE IBRAHIM** ID: 08004421 en remplacement de l'ADJ MOUSSA ADAM HALATA ID: 07031926 décédé
CHEF/1°GPE/1°SECT/1°CIE/3°BN/5°RGTBL/GPP : SGT **MAHAMAT ABBO CHAEKHADINE** ID : 08004406 en remplacement du SGT IZADINE HARDAGA HAMDALLAH ID : 20065240, affecté
CHEF/2°GPE/1°SECT/1°CIE/3°BN/5°RGTBL/GPP: SGT **HAMID BRAHIM BAROUT** ID: 18040681 en remplacement du SGT MAHAMAT ABBO CHAEKHADINE ID: 08004406, appelé à d'autres fonctions
OFF/INSTRUCTEUR/2°CIE/3°BN/5°RGT/BL/GPP: SLT **YOUSOUF MAHAMAT ALI** ID: 08004398 en remplacement de l'ADC BOKHIT ABDOULAYE SOULEYMANE ID : 20067902, appelé à d'autres fonctions
OFF/LOG/2°CIE/3°BN/5°RGT-BL/GPP: SCH **KHALIT IBRAHIM ADAM** ID: 07007494 en remplacement du 2°CL SIDICK DJOUMA HOUNO ID: 20061602, appelé à d'autres fonctions
OFF/ORDINAIRE/2°CIE/3°BN/5°RGT SCH **DJIBRINE ABDOULAYE ALI** ID: 08003221 en remplacement du SCH KHALIT IBRAHIM ADAM ID : 07007494 appelé à d'autres fonctions
OFF/DIS/3°CEI/3°BN/5°RGT-BL/GPP : SGT **ABDELMADJID YOUSOUF HATIR** ID: 08014161 en remplacement du SLT GONI ALI DJOUMA ID : affecté
OFF/LOG/3°CIE/3°BN/5°RGT-BL/GPP : SGT **ISMAEL DAUD MAHAMAT** ID: 07031816 en remplacement du LTN BOKHIT MAHAMAT HOUNO ID : 20064840, affecté.
6°REGIMENT DE GARDE PALAIS PRESIDENTIEL:
CHEF/BOI/6°RI/GPP LCL **HAMIT YACOUB OUGOUROU** ID : 92122930 en remplacement du LCL TAHIR SALIM OREYEI ID : 20066430, appelé à d'autres fonctions
CHEF/BOI/ADJT/6°RI/GPP : CNE **DJOUGA ERITERO ADAM** ID : 7004921 en remplacement du LCL HAMIT YACOUB OUGOUROU ID : 92122930, appelé à d'autres fonctions
OFF/MATERIEL/6°RI/GPP LTN **MAHAMAT ABDELKERIM MANDI** ID 20064994 en remplacement du SLT ABDERAHIM ABDEL DJABAR TIDO ID : 20000015, affecté

OFF/MANŒUVRE/ADJT/6°RI/GPP LTN
ABDELKERIM DAUD KARI ID : 16090341 en
remplacement du 1°CL ISSACKHA BODOGO IDE ID:
11120651, appelé à d'autres fonctions
OFF/APPRO/6°RI/GPP : ADC **AHMAT DJEROUA**
BERGOU ID : 17050655 en remplacement du CDT
ALI SOULEYMANE DRENE ID : 92721756, appelé à
d'autres fonctions.
TRESORIER/6°RI/GPP : SGT **YAYA KESSO TOKE**
ID : 17053506, en remplacement du CNE TAHIR
ISSACKHA BARGOURI ID: 15090575, appelé à
d'autres fonctions.
CHEF/B3/ADJT/6°RI/GPP CNE
MAHAMATHAROUNE AHMAT ID 20041398 en
remplacement du ADC DJABIR KOURGOURE
HAMADI ID : 16090202, appelé à d'autres fonctions.
CCAS/6°REGIMENT DE GARDE PALAIS
PRESIDENTIEL
CHEF/1°SECT°/ADJT/CCAS/6°RI/GPP ADC **HISSEIN**
ABDOULAYE TEDJALO ID : 16090745 en
remplacement du SCH MOUSSA ISSA ALLADJABA
ID: 20062292, appelé à d'autres fonctions.
CHEF/3°SECT°/ADJT/CCAS/6°RI/GPP : ADJ **SOUBI**
KERIM BECHIR ID : 16090135 en remplacement de
l'ADJ SOULEYMANE MAMADENE BOLIGUE ID :
16090790, appelé à d'autres fonctions.
CHEF/3°GPE/3°SECT°/CCAS/6°RI/GPP SGT
IBRAHIM HASSANE AHMAT ID : 16090914 en
remplacement du 1°CL **MAHAMAT KODI AHMAT** ID:
16090731, appelé à d'autres fonctions.
1°BN/6°REGIMENT DE GARDE PALAIS
PRESIDENTIEL:
CHEF/SECTO/CDMT/1°BN/6°RI/GPP : ADC **NOUR**
BIDEY WARI ID: 16090998 en remplacement du
l'ADC HAMAD IBRAHIM RAMADANE ID: 16090533,
appelé à d'autres fonctions.
CHEF/SECT°/CDMT/ADJT/1°BN/6°RI/GPP SCH
MAHAMAT ABDOULAYE ALI ID: 16090465 en
remplacement du l'ADC NOUR BIDEY WARI ID:
16090998, appelé à d'autres fonctions.
OFF/DISC/2°CIE/1°BN/6°RI/GPP : ADC **HAMAD**
IBRAHIM RAMADANE ID: 16090533 en
remplacement du LTN AHMAT KESSOUARDJA ID :
15090513, appelé à d'autres fonctions.
2°BN/6°REGIMENT DE GARDE PALAIS
PRESIDENTIEL:
COMPTABLE/2°BN/6°RI/GPP ADJ **MOUSSA**
ISSACKHA TAKABO ID: 16090501, en remplacement
du SLT SADICK TIDJANI HAMID ID : 16090241,
appelé à d'autres fonctions.
3°BN/6°REGIMENT DE GARDE PALAIS
PRESIDENTIEL:
CHEF/SVE/TECHNIQUE/ADJT/2°BN/6°RI/GPP : ADJ
DAUD MOUSSA ABAKAR ID: 16090385, en
remplacement de l'ADJ MAKINE ABAKAR MAKINE
ID: 16090418, appelé à d'autres fonctions
4°BN/6°REGIMENT DE GARDE PALAIS
PRESIDENTIEL:
ONSEILLER/4°BN/6°RI/GPP : SLT **TEGUI HERY**
SOUNOUMOGOU ID: 08013845, en remplacement
du CNE MAHAMAT HAROUNE AHMAT ID :
16090202, appelé à d'autres fonctions
OFF/CASERNEMENT/4°BN/6°RI/GPP : LTN **NOUR**
CHERIF HONO ID: 07031451, en remplacement du
1°CL ABDELKERIM BASSI SOURAYA ID : 16090839,
appelé à d'autres fonctions.

OFF/INSTRUCTEUR/4°BN/6°RI/GPP : ADJ **DJAMAL**
BOKHIT GUERDI ID: 16090648, en remplacement du
LTN NASSOUR MAHAMAT TOUKA ID: 160901,
affecté.
OFF/INSTRUCT/1°CIE/4°BN/6°RI/GPP : ADJ
ISORDEL AMDJALA ESSAI ID: 20040058 en
remplacement du 2°CL MAHAMAT IBRAHIM AOUNA
ID : 16090817, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA JUSTICE

*par DÉCRET N°1460/PT/PM/MJDH/2023 du 01 Juin
2023, les personnalités dont les noms suivent sont
nommées délégués provinciaux du ministère en
charge des Droits Humains:

Délégation du Batha

Délégué: M. MAHAMAT DJIBRINE ADOUM

Délégation de Barh El-Gazai

Délégué: M. ABAKAR MAHAMAT ZENE WORIMI

Délégation du Chari Baguirmi

Déléguée: Mme ACHTA MAHAMAT TAHIR

Délégation du Moyen Chari

Délégué: M. ABBA AHMAT SIDICK

Délégation du Ouaddai

Délégué: M. DEBALBE TCHINTEUBO

Délégation du Sila

Délégué: ABBA IDRIS DJIBRINE

Délégation de Sala mat

Délégué: M.MATAR OUMAR TCHANGORI

Délégation de Bourkou

Délégué: M.AHMAT AYE PASCAL

Délégation du Kanem

Délégué: M. MAHAMAT TAHIR MOUSSA

Délégation du Lac

Délégué: M. EI-HADJI MALLOUM IBRAHIM

Délégation du Guera

Délégué: DJIMTONODJI EMMANUEL

Délégation de l'Ennedi Est

Déléguée: Mme KOUCHACBÉ OUASSALET LÉONCE

Délégation de l'Ennedi Ouest

Délégué: M. HISSEINE HEMCHI GUET

Délégation de Tibesti

Délégué: M. OUIN VAIDJOUA MBAYE

Délégation de Mayo Kebbi Est

Délégué: RICHARD NGASSIA

Délégation de Mayo Kebbi Ouest

Délégué: M. AIKHIDIR MAHAMAT ADAM

Délégation de Mandoul

Délégué: M. KHALID FADOU ALI

Délégation du HadjerLamis

Délégué: M. ABDRAMAN MAHAMAT TAHIR

Délégation de Logone Occidental

Déléguée: Mme DOK-DAYE FLORENCE
ABDOULAYE

Délégation de Logone Oriental

Délégué: M. ALI AHMAT MAHAMAT

Délégation de la Tandjilé

Déléguée: Mme INIVA ESTHER TOKINON
KODINGAR

Délégation de Wadi-Fira

Délégué: M. MAHAMAT SALEH ISSA

Ville de N'Djaména

Délégué: Mme REINEZIRGUI ADDIBANG

*par Décret N°1604//PT/PMIMIDH/2023 du 13 Juin 2023, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité à l'Ecole Nationale de Formation Judiciaire:

Direction des Etudes, des stages et des formations spécialisées

Directeur: M. **MAHAMAT ALLAMIN RECHID**, en remplacement de M. NODJITEBAYE DONOHORNGAR, appelé à d'autres fonctions.

Sous-direction, chargée des formations spécialisées:

Sous-directeur: M. **MOUMASSOU DJOUFOULSOU**, en remplacement de M. FOOYAHTA MOUNDAI, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION

*par Décret N°1463/PT/PM/ MATDBG/2023 du 05 Juin 2023, Monsieur **SATADJIM Succès Noël** est nommé Gouverneur de la Province de HadjerLamis, en remplacement de Monsieur AHMAT ALKHOUDAR ALI FADEL, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1863/PT/PM/ MATDBG/2023 du 27 Juin 2023, Monsieur **MAHAMAT DJIBRINE KHATIR** est nommé chef de Canton SARAFBOURGOU, dans la Sous-préfecture de Tissi, Département de Tissi, Province du Sila.

*par Décret N°1864/PT/PM/ MATDBG/2023 du 27 Juin 2023, Monsieur **DADJIM BLAGUE** est nommé chef de Canton de Bekourou, dans la Sous préfecture de Bekourou, Département de Barh-Sara, Province du Mandoul, poste vacant.

*par Décret N°1865/PT/PM/ MATDBG/2023 du 27 Juin 2023, Monsieur **MBAIOSSEM CEPHAS** est nommé chef de Canton de Lougui, dans la Sous préfecture de Tapol. Département de la Dodjé, Province du Logone occidental, en remplacement de son père, décédé.

MINISTERE DES ARMES

*par DECRET N°1770/PT/PM/MAACVG/2023 du 21 Juin 2023, les Officiers de Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à l'Etat-Major Général des Armées:

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

Conseiller Terre du Chef d'Etat-Major Général des Armées: Colonel **KHALIL TAHIR ABDALLAH** ID : 07030839 en remplacement du Général de Brigade OUMAR ISSAAL DAKOUS, décédé.

DIRECTION DES SPORTS MILITAIRES INTERARMEES

Directeur: Lieutenant-Colonel **OUSAMNE REKE** ID: 2411277 en remplacement du Colonel MAHAMAT ALI ABDOULAYE, appelé à d'autres fonctions.

Directeur adjoint: Lieutenant-Colonel **LEMNGAR BRUNO** ID: 20004604 en remplacement du Lieutenant-Colonel OUSAMNE REKE, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DES MESS DES OFFICIERS

Directeur: Colonel **BECHIR FADOUL ALI** ID: 93120274 en remplacement du Général de Brigade BOKHIT ABDELKERIM GONI, appelé à d'autres fonctions.

Directeur adjoint: Colonel **AHMAT HASSANE ALKALIL** ID: 92310742 en remplacement du Colonel BECHIR FADOUL ALI, appelé à d'autres fonctions.

PRIMATURE

*par Décret N°1846/PT/PM/2023 du 26 Juin 2023, Il est accordé à Madame **AMINA PRISCILLE LONGOH**, Ministre du Genre et de la Solidarité Nationale, un congé de 21 jours, allant du 15 juillet au 06 août 2023 inclus.

*par DECRET N°1888/PT/PM/2023 du 30 Juin 2023, Il est accordé à Monsieur **ABDERAHIM AWAT ATTEIB**, Ministre de l'Elevage et des Productions Animales, un congé de 21 jours, allant du 15 juin au 06 juillet 2023 inclus.

*par Arrêté N°6685PT/PM/2023 du 30 Juin 2023, Placée sous l'autorité directe du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale, la CNCMO-DDR est composée d'un bureau et des membres dont la liste nominative est fixée par arrêté du Premier Ministre Chef du Gouvernement. Le bureau de la CNCMO-DDR est constitué comme suit:

1. **Président**: le Ministre en charge des Armées;
2. **1^{er} Vice-Président**: Ministre en charge de la Prospective Economique;
3. **2^{ème} Vice-Président**: Monsieur MOUYADINE MALICK BAHAR ADAM
4. **Rapporteur Général**: GARSOUKSIDJIM
5. **Rapporteur Général 1^{er} Adjoint**: Général FAUSTIN BEGOTO
6. **Rapporteur Général 2^e Adjoint**: Général TAHIR YOUSOUF BOY;
7. **Trésorier Général**: ADOUM SANDALMAHAMAT;
8. **Trésorier Général -Adjoint**: ALI ADAM MANANI ;

Membres:

- Chef d'Etat-Major-Général des Armées;
- Conseiller Défense et Sécurité de la Présidence;
- Conseiller Défense et Sécurité de la Primature;

Contrôleur Général des Armées.

- KABE BAMNGAR SOUMAINE MAHAMAT BOUGAR ;
- OUMAR ALMANDI BICHARA ;
- ABDOULA YE MALICK ADAM;
- BECHIR BOCH HASSABALAH ;
- AHMATMAHAMAT AHMATGAMAR;
- Pr MOHAMED AGUID BACHAR ASSEID ;
- CHERIF HAGGAR

*par DECRET N°1766/PT/PM/MAACVG/2023 du 19 Juin 2023, les Officiers des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés à des postes de responsabilité à la Force Mixte Tchad-soudan.

ETAT-MAJOR DE LA FORCE MIXTE TCHAD-SOUDAN

Troisième Conseiller Chargé des Escadrons: Le Général de Brigade **MAHAMAT SOUAR ISSA**, ID: 92222990 poste vacant;

GROUPEMENT OPERATIONNEL MIXTE N°1 TISSI

Commandant de Groupement N°1 Adjoint: Colonel **ABAKAR SEGUE AHMAT** ID: 92230325 en remplacement du Général de Brigade MAHAMAT SOUAR ISSA appelé à d'autres fonctions ;

Commandant de Groupement N°1 2^{ème} Adjoint: Colonel **BICHARA DJOUMA ALI** ID: 20065344 en remplacement du Colonel ABAKAR SEGUE AHMAT appelé à d'autres fonctions.

*par DECRET N°1767/PT/PM/MAACVG/2023 du 19 Juin 2023, le Sous-lieutenant **DAOUD DJIBRINE ABAKAR** ID: 14010856 est cassé au grade de soldat

de 2^{ème} Classe et radié du contrôle des effectifs des Forces de Défense et de Sécurité pour faute grave.

*par DECRET N°1768/PT/PM/MAACVG/2023 du 19 Juin 2023, le Lieutenant-colonel **HISSEINE MAHADJIR DAOUD** ID: 07030233 des Forces de défense et de Sécurité, est admis à la retraite par anticipation à compter du 1^{er} Avril 2023.

*par Décret N°1763/PT/PMT/MAACVG/2023 du 16 Juin 2023, le contrôleur Général de Police de 3^o grade, 1^{er} échelon **IDRISS YOUSSEF BOY**, Mle: 77419 est reversé au sein de l'Armée, son corps d'origine.

*par Décret N°1825/PT/PMT/MAACVG/2023 du 26 Juin 2023, les Généraux de Brigade des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent sont élevés au rang et appellation de Général de Division à titre exceptionnel:

N°	ID	Nom	Prénom	Surnom
1	92831341	GUELLET	HEMCHI	CHAHA
2	92861048	BOURDAMOU	ABAKAR	KACHAB
3	92720019	EGREY	MAHAMAT	TEBIR
4	92810050	HACHIM	ABAKAR	HANGOÏ
5	92222489	ADOUM	HARAY	SYRI
6	92830132	AZEM	BERMENDEO	AGOUNA
7	93873273	OUSMANE	HASSANE	ABDOULAYE
8	92902214	GAMANE	MOKHTAR	DABDJERE
9	92710340	DADI	AHMAT	HABBO
10	92720304	YOUSSEF	NASSOUR	ABDOULAYE
11	92722114	ABDRAMANE	DJIMI	HARBO

*par Décret N°1832/PT/PMT/MAACVG/2023 du 26 Juin 2023, les Généraux de Corps d'Armée des Forces

de Défense et de Sécurité dont les noms suivent sont élevés au rang et appellation de Général d'Armée à titre exceptionnel:

N°	ID	Nom	Prénom	Surnom
1	92840570	MAHAMAT	SALEH	BRAHIM
2	92120002	MAHAMAT	DALLIO	TANGAL
3	93871429	OKI	MAHAMAT	YAYA DAGACHE
4	92120848	ALLAFOUZA	KONI	WORIMI

*par Décret N°1833/PT/PMT/MAACVG/2023 du 26 Juin 2023, les Officiers Généraux des Forces de

Défense et de Sécurité dont les noms suivent sont élevés au rang et appellation de Général de Division à titre exceptionnel:

Grade	Nom et Prénoms	ID
Général de Brigade	DJOUMA YOUSSEF MAHAMAT	92721664
Général de Brigade	DJOUGOUN NASSOUR SOUGAR	96000442
Général de Brigade	TEGUEN IDIBEY BERDE	94001984
Général de Brigade	IDRISS AMINE AHMAD	20000430
Général de Brigade	OUSMANE BRAHIM DJOUMA	96000484
Général de Brigade	BOKHIT ABDELKERIM GOUNI	96000488
Général de Brigade	DAOUD ALI BOUYANO	92722019
Général de Brigade	DAOUD BALLO OUMAR	92850511
Général de Brigade	IBRAHIM IRIG ADAM HAROUNE	14080521
Général de Brigade	SABRE HASSANE EREGUA	93870702
Général de Brigade	ADAM DICKI HAMIT	92722238
Général de Brigade	GUENDE ABDERAMANE MAHAMAT	93870773

*par Décret N°1834/PT/PMT/MAACVG/2023 du 26 Juin 2023, le Colonel **BRAHIM DJAMAL MATAR**

ID:93871549des Forces de Défense et de Sécurité est élevé au rang et appellation de Général de Brigade à titre exceptionnel.

*par Décret N°1836/PT/PMT/MAACVG/2023 du 26 Juin 2023, les Officiers Généraux des Forces de

Défense et de Sécurité dont les noms suivent sont élevés au rang et appellation de Général de Corps d'Armée à titre exceptionnel:

Grade	Nom et Prénoms	ID
Général de Division	BRAHIM SOULEYMANE BACHAR	92721985
Général de Division	ALI AHMAT AKHABACH	07027575
Général de Division	OUSMANE BAHAR MAHAMAT	96000483
Général de Division	YAMBAYE MASSYRA ABEL	93900220
Général de Division	ISMAT ISSACKHA ACHEIKH	92721039
Général de Division	ABDRAMANE YOUSOUF MERI	92721986
Général de Division	ABAKAR CHOUA ALLAHI	92860059
Général de Division	AHMAT DARI BAZINE	92900265

*par Décret N°1837/PT/PMT/MAACVG/2023 du 26 Juin 2023, les Officiers Supérieurs des Forces de

Défense et de Sécurité dont les noms suivent sont élevés au rang et appellation de Général de Brigade à titre exceptionnel :

N°	Grade	Nom et Prénom	ID
1	Colonel	TAHIR SOULEYMANE DJORO	92230411
2	Colonel	MAHAMAT HAMDANE SIESSE	92120133
3	Colonel	DJIMBAYE KAM-NDOH	20041988
4	Colonel	HAMIT MAHAMAT ADIGUE	11121175
5	Colonel	DJIBRINE RATOU GODI	92852073
6	Colonel	DAOUSSA IDRIS DEBY	20042093
7	Colonel	SOUNOU BARH TETOUWE	92230203
8	Colonel	ZAKARIA AHMAT ARDJA	92230433
9	Colonel	DIAR KERIM BARH	20000571
10	Colonel	HAMID WARDOUGOU GUIRE	92223374
11	Colonel	ISSA ABDOULAYE DJIDIANE	92221829
12	Colonel	DASNAN NAIMBAYE YALKE	92830934
13	Colonel	SEGUE SOULEYMANE ALI	97001593
14	Colonel	HARDJA IDRIS MOUSTAPHA	92840652
15	Colonel	TEGUEN GARDI KADO	92722247
16	Colonel	HASSANE NIKE YACCOUB	92900331
17	Colonel	MAHAMAT HASSANE DJOGOYE	92720398
18	Colonel	MAHAMAT SOULEYMANE TERYO	92850070
19	Colonel	ISSACKHA MAKINE DIGO	92721905
20	Colonel	TAHIR ZAKARIA KARAMA	97000788
21	Colonel	SADICK BICHARA DJERMON	96000692
22	Colonel	TEBIR DERM DEGAYE	92230327
23	Colonel	TINA PIERRE SAVALAMBE	92850881
24	Colonel	KALLY BOURMA MAIDE	20037202
25	Colonel	THOM TECHILO SOUCK	92720685
26	Colonel	HAMIT TCHOUBI GUIHINI	92223140
27	Colonel	BARKAI CHOUA TORTOROU	20063804
28	Colonel	TOGOI KORE DJECKI	92223144
29	Colonel	HAMIT NASSOUR DEBY	92722025
30	Colonel	MAHAMAT DJIDDA ADOUM	92850565
31	Colonel	KALI TAMAI HALIKI	92310265
32	Colonel	AHMAT MAHAMAT ABAKAR	93880169
33	Colonel	ISSA ABAKAR KEDJI	92123229
34	Colonel	YOUNOUS ALLANGA TOURGOUDI	92720975
35	Colonel	MAHAMAT ABBA DEHYE	92840883
36	Colonel	SALEH ORDJO BOKOR	93871792
37	Colonel	ISSA GALMAYE FODEYE	07023202
38	Colonel	NASSOUR MAKINE CHETTE	92700484
39	Colonel	GUEDEY ALI SOUGOU	92810448
40	Colonel	FADOUL BARGO TERAP	92722023
41	Colonel	YOUSOUF ERDA TAIRO	92721409
42	Colonel	SOUGUI MAHAMAT FOUZARI	92900674
43	Colonel	BICHARA BARKAI SABOURA	92722092

*par Décret N°1838/PT/PMT/MAACVG/2023 du 26 Juin 2023, conformément aux dispositions de l'Article

308 de l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 13 janvier 2023 susvisée, le Général de Corps d'Armée **MAHAMAT ISMAIL CHAÏBO** ID: 96000450 des Forces de Défense et de Sécurité est admis à la retraite par anticipation d'office.

*par Décret N°1839/PT/PMT/MAACVG/2023 du 26 Juin 2023, conformément aux dispositions de l'Article 308de l'Ordonnance N°002/PT/2023du 13 janvier 2023 susvisée, le Général de Corps d'Armée **MAHAMAT NOUR ABDULKARIM ABBO GOUROU** ID: 93873271 des Forces de Défense et de Sécurité est admis à la retraite par anticipation d'office.

*par Décret N°1840/PT/PMT/MAACVG/2023 du 26 Juin 2023, conformément aux dispositions de l'Article 308de l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 13 janvier 2023 susvisée, le Général de Brigade **BRAHIM DJAMAL MATAR** ID: 93871549 des Forces de Défense et de Sécurité est admis à la retraite pour limite d'âge.

*par Décret N°1841/PT/PMT/MAACVG/2023 du 26 Juin 2023, conformément aux dispositions de l'Article 308 de l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 13 janvier 2023 susvisée, les Généraux de Brigade des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont admis à la retraite pour limite d'âge:

N°	ID	Nom	Prénom	Surnom
1	92841499	ADJIDEI	OUSMANE	IBRAHIM
2	92310490	ALHADJI	HOUMA	CHAHA ADOUM
3	92720024	DAOUD	ADAM	MAHAMOUD
4	92312388	KOLIGUE	CHIDE	OUDAH
5	93870048	MOUSSA	MAHAMAT	DJOUI
6	92720714	ABDELRAHIM	ISSA	AL HADJ
7	92722456	GAOUA	KADI	BRAHIM
8	92860800	NOUKI	ISSACKHA	MORCEAU
9	92840410	ALLADOUMNGUE	NADJI- YABER	DOUM
10	92110001	GOUKOUNI	ROZI	DERDIMI
11	92831270	AMANE	DJEDION	LAOUKOURA
12	92722670	ADINGAR	NGARMADJI	LALOI
13	92841512	DJETODJIDE	TETIMIAN	
14	92831248	LOUM	HINANSOU	LAINA
15	92830759	MAHAMAT	ACHAKIR	YOUSSOUF
16	92111259	SALAH	KONE	SIDI
17	92841497	ADRINKAYE	ALLAO	DOUNIA
18	92900312	KHAMIS	RAPO	GABA
19	14080520	ADAM	ABDALLAH	TOUNISSI
20	92831217	DINGAMADJI	MADJIHOR	
21	92830399	MOUKHTAR	BAHAR	ALI
22	92841166	MOUSSA	MAHAMAT	RAMADANE
23	92830941	NDIMABEAL	BOYALNGAR	GAUCHER
24	93870022	PAHOING	NISSOUA	PAGORE
25	99000139	SOUGOUDY	GOROU	KELEMI
26	92831226	ZILHOUBE	PAFALE	PATAIDANG
27	11060216	TAHIR	MAHAMAT	GASSI
28	92830065	ABAKAR	MAHAMAT	HAGGAR
29	93871556	AHMAT	FADOUL	MAKAYE
30	92851050	MANGA	ABDELKERIM	SALEH
31	92830217	NOH	TAMOUR	ALDJIDEYE
32	92510897	SALEH	DJOMA	GORI MEDI
33	92610003	AHMAT	FOUGOUMI	DANGOUCHE
34	92831498	DJOUGOUN	MOURSAL	BOUYE
35	92841502	HISSEINE	IDRISS	HAGGAR
36	92311286	MAHAMAT	SOUGUI	ISSA
37	92312372	BARH	SOUSSA	TAHER
38	92220427	DANAI	DAKOU	GUERDJI
39	93872677	DAOUD	BECHIR	GOURDA
40	92720888	IBRAHIM	HARBA	TOUAMI
41	96002184	KONDOH	ALI	HISSEINE
42	96002186	OUSMANE	DJOKOYA	BAZIKIR
43	92120013	SEBI	BACHAR	ADID
44	92510851	TAHER	HARANE	DIFFA
45	92850427	AL-GARY	OUTMANE	HAGGAR
46	7027740	ALKHALI	HAMID	DJIBRINE

47	92221471	SOULEYMANE	CHARFADINE	AHMAT
48	94000458	DJONA	MADI	BERTIN
49	92831810	MASSAR	HOUT	ADAM
50	92850893	NAYIM	NGARTOINAN	NAYIM
51	92840750	NGAROULADJIMTI	SYLVAIN	
52	92831344	KHALIL	DJIBRINE	MOUSTAPHA
53	93890002	DJIDDI	HABRE	CHAHAI
54	92120625	HAMIT	MAHAMAT	ISSA
55	92250023	MAHAMAT	DAOUD	MOUSSA
56	92720536	MOUSSA	TOUKA	SALEH
57	92722532	BOKHIT	BAJOURI	OBEY
58	99000098	HISSEINE	YOUSSOUBO	AMDJAMI
59	92831808	MAHAMAT	MOUSSA	DJIBRINE
60	92831155	NGARO	AHIDJO	AHMADOU
61	7008352	HASSANE	BILAL	MAHAMAT
62	92722299	MAHAMAT	TIDJANI	BECHIR
63	92710168	MOUSSA	SOUGUI	TCHOSI
64	92720029	BRAHIM	DJIBRINE	BRAHIM
65	92701118	MANGARA	AGOUR	TAGOURA

*par Décret N°1842/PT/PMT/MAACVG/2023 du 26 Juin 2023, Conformément aux dispositions de l'Article 308 de l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 13 janvier

2023 susvisée, les Généraux de Division des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont admis à la retraite pour limite d'âge:

N°	ID	Nom	Prénom	Surnom
1	93870208	ISSACKHA	MALLOUA	DJAMOUS
2	92830921	MORNADJI	MBAISSANEBE	KAROUBA
3	92223463	BANYANAN	KOSSINGAR	SIGNALNGAR
4	93880090	SEID	DAHAB	YACOUB
5	92830390	MBAIOMDENANDE	DIONADJI	ALAIN
6	20021510	BEURE	MBAINDONADJI	BEURE
7	92411657	SALEH	ABBA	HASSANE
8	92510121	ZAKARIA	NGOBONGUE	VARE
9	93873273	OUSMANE	HASSANE	ABDOULAYE
10	93871413	WEIDING	ASSI	ASSOUE
11	93871226	MAHAMAT	SALEH	OUMAR
12	92610346	IDRISS	MISS	MOURO
13	92230158	ARADA	YOUSSOUF	OUMAR
14	92860685	TOUFFA	ABDOULAYE	ISSA
15	92900016	ALI	MAIDE	KEBIR
16	95002713	ALI	ABDALLAH	HATRE

*par Décret N°1843/PT/PMT/MAACVG/2023 du 26 Juin 2023, conformément aux dispositions de l'Article 308de l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 13 janvier

2023 susvisée, les Généraux de Corps d'Armée des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont admis à la retraite pour limite d'âge:

N°	ID	Nom	Prénom	Surnom
1	92830382	GNINGUENGAR	MANDJITA	
2	92831268	BRAHIM	SEID	MAHAMAT
3	96120001	DJIDDI	SALEH	KEDELLAYE
4	7030790	HASSANE	SALEH	ALGADAM
5	92720132	DERMI	HAROUN	WIYENE
6	92710001	KALIMI	SOUGUI	ABDALLAH
7	92511632	HAIRE	TIARA	ANGUIR
8	92410001	OUMAR	SOUNI	CHACHA
9	92720562	OUMAR	BARH	HERITERO
10	93880315	FAKI	SALEH	BAKAI MORO
11	93870410	HAMIT	CHERIF	NOUSSOUR
12	92900265	AHMAT	DARI	BAZINE

*par Décret N°1844/PT/PMT/MAACVG/2023 du 26 Juin 2023, conformément aux dispositions de l'Article 308de l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 13 janvier

2023 susvisée, les Généraux d'Armée des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont admis à la retraite pour limite d'âge:

N°	ID	Nom	Prénom	Surnom
1	92840570	MAHAMAT	SALEH	BRAHIM
2	92120002	MAHAMAT	DALLIO	TANGAL
3	93871429	OKI	MAHAMAT	YAYA DAGACHE
4	92120848	ALLAFOUZA	KONI	WORIMI

*par Décret N°1845/PT/PMT/MAACVG/2023 du 26 Juin 2023, Conformément aux dispositions de l'Article 308 de l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 13 janvier

2023 susvisée, les Généraux de Division des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont admis à la retraite pour limite d'âge:

N°	ID	Nom	Prénom	Surnom
1	92831341	GUELLET	HEMCHI	CHAHA
2	92861048	BOURDAMOU	ABAKAR	KACHAB
3	92720019	EGREY	MAHAMAT	TEBIR
4	92810050	HACHIM	ABAKAR	HANGOÏ
5	92902214	GAMANE	MOKHTAR	DABDJERE
6	92710340	DADI	AHMAT	HABBO
7	92720304	YOUSOUF	NASSOUR	ABDOULAYE

*par Décret N°1847/PT/PMT/MAACVG/2023 du 27 Juin 2023, le Général de Brigade **MAHAMAT AMADA BECHIR** ID: 92700450 des Forces de Défense et de Sécurité est élevé au rang et appellation de Général de Division à titre exceptionnel.

Deuxième conseiller: Chef de Bataillon **ABDELKADER HISSEINE ZAKARIA** ID: 20032106 poste vacant.

*par Décret N°1874/PT/PMT/MAACVG/2023 du 29 Juin 2023, conformément aux dispositions de l'Article 308 de l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 13 janvier 2023 susvisée, le Général de Corps d'Armée **YAMBAYE MASSYRA ABEL** ID: 93900220 des Forces de Défense et de Sécurité est admis à la retraite pour limite d'âge.

*par Décret N°1875/PT/PMT/MAACVG/2023 du 29 Juin 2023, conformément aux dispositions de l'Article 308 de l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 13 janvier 2023 susvisée, le Général d'Armée **BICHARA ISSA DJADALLAH** ID: 92841715 des Forces de Défense et de Sécurité est admis à la retraite pour limite d'âge.

*par Décret N°1876/PT/PMT/MAACVG/2023 du 29 Juin 2023, Conformément aux dispositions de l'Article 308 de l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 13 janvier 2023 susvisée, les Généraux de Brigade des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont admis à la retraite pour limite d'âge:

*par Décret N°1848/PT/PMT/MAACVG/2023 du 27 Juin 2023, le Général de Division **TAHIR YOUSOUF BOY** ID: 96000492 des Forces de Défense et de Sécurité est élevé au rang et appellation de Général de Corps d'Armée à titre exceptionnel.

*par Décret N°1861/PT/PMT/MAACVG/2023 du 27 Juin 2023, les Officiers Supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après:

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE N° 7 : FAYA
Premier Conseiller: Colonel **HAMIT MOUSSA DJOLI** ID: 92122748, en remplacement du Colonel **DAOUSSA KORSO**, appelé à d'autres fonctions;
Deuxième conseiller: Lieutenant-colonel **IBRAHIM SABOUNE ABDELRAHIM** ID: 08012137 en remplacement du Colonel **HAMIT MOUSSADJOLI** appelé à d'autres fonctions.
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE N°11 GOZ-BEIDA:

N°	ID	Nom	Prénom	Surnom
1	07023202	ISSA	GALMAYE	FODEYE
2	92831222	BONGO	MAHAMAT	
3	93870366	MAHAMAT	DADY	KABIR
4	92720975	YOUNOUS	ALLANGA	TOURKOUDI
5	92223140	HAMIT	TCHOUBI	GUIHINI
6	92610088	MAHAMAT	SALIM	MAHAMAT
7	92830696	ABAKAR	BONG	AWAR
8	92841501	SALIM	OSSOU	SOULEYMANE
9	92850565	MAHAMAT	DJIDDA	ADOUM
10	92311748	ALHADJI	DELE	SABOUNE
11	92831439	OUSMANE	SEID	MAHAMAT
12	92852073	DJIBRINE	RATOU	GODI
13	92721409	YOUSOUF	ARTA	TAHIRO
14	92720006	IDRISS	GAAD	ABDRAMANE

*par Décret N°1877/PT/PMT/MAACVG/2023 du 29 Juin 2023, conformément aux dispositions de l'Article 308 de l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 13 janvier 2023 susvisée, Général de Division **AZEM BERMEDEO AGOUNA** ID: 92830132 des Forces de Défense et de Sécurité est admis à la retraite pour limite d'âge.

N°	ID	Nom	Prénom	Surnom
1	92721983	MAHAMAT	SALEH	ARIM
2	92721954	AHMAT	YOUSOUF	MAHAMAT

*par Décret N°1878/PT/PMT/MAACVG/2023 du 29 Juin 2023, les Généraux de Division des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent sont élevés au rang et appellation de Général de Corps d'Armée à titre exceptionnel:

N°	ID	Nom	Prénom	Surnom
1	92123095	HERI	KHAMIS	SOUGOUNOU
2	92722301	SOULEYMANE	DIGUERI	KROGOULE

*par Décret N°1879/PT/PMT/MAACVG/2023 du 29 Juin 2023, les Généraux de Brigade des Forces de

Défense et de Sécurité dont les noms suivent sont élevés au rang et appellation de Général de Division à titre exceptionnel:

N°	ID	Nom	Prénom	Surnom
1	92123095	HERI	KHAMIS	SOUGOUNOU
2	92722301	SOULEYMANE	DIGUERI	KROGOULE

*par Décret N°1880/PT/PMT/MAACVG/2023 du 29 Juin 2023, les Officiers Supérieurs des Forces de

Défense et de Sécurité dont les noms suivent sont élevés au rang et appellation de Général de Brigade à titre exceptionnel:

N°	Grade	Nom	Prénom	Surnom	ID
1	COL	MINGANODJI	DJOEUR	DOUMRO	92830128
2	COL	ABDELKERIM	HAMID	DIKO	92840744
3	COL	ABDRAMANE	KICHINE	DEOUBEY	7001195
4	COL	ADAM	HASSANE	DJARNI	92811082
5	COL	ADAM	ERKOUREY	NOUHOUM	93890022
6	COL	BARADINE	IDRISS	AHMAT	92722503
7	COL	BOKHIT	HAMBOUGA	DREYE	92722030
8	COL	FANSI	JOEL	VAIDJO	95001904
9	COL	DJOUGOUN	BRAHIM	DJOUMA	92721990
10	COL	BOKHIT	KERIMA	GALMA	96000797
11	COL	KORE	MAHAMAT	ISSA	17053751
12	COL	BOKIT	GARDIA	HEBRE	92223014
13	COL	HAMIT	BADJOURI	OUBET	92722235
14	COL	ISSAK	AMIR	NASSIM	92700431
15	COL	KHAMIS	SABOUR	BIRA	92113158
16	COL	ABDELKERIM	HASSANE	DJOUGOU	92701173
17	COL	KHAMIS	ATTI	SABOUNE	92721351
18	COL	MAHAMAT	MAI	ALLATCHI	93871280
19	COL	MORNO	DJEROUA	BARGOURI	92722000
20	COL	OUMAR	ABAKAR	KHAMIS	93870407
21	COL	OUSMANE	ISSA	KEITO	20030246
22	COL	SADICK	BRAHIM	SOULEYMANE	92721952
23	COL	AHMAT	ISSAKHA	DIAR	08011611
24	COL	SALEH	BECHIR	BEDEIRO	92122928
25	COL	SIDICK	MERI	MINA	92230475
26	COL	SOUGOUR	AHMAT	DJOUGOURI	93870705
27	COL	TAMIBE	DIHOULNE	LOIC	20033108
28	COL	MAHAMAT	ALLATCHI	HEDEIMI	07025133
29	COL	BAHAR	MAHAMAT	TOM	97001601
30	COL	ZAKARIA	AHMAT	KEMBE	97001103

*par Décret N°1826/PT/PM/MAACVG/2023 du 26 Juin 2023, le Colonel **ABDEL-KHAIRI VISSIA TOUGOUDI** ID: 97000290 cassé et radié par décret N°3044/PCMT/PMT/MDPRCDNACVG/2022 du 28 Septembre 2022 susvisé est réhabilité au sein des Forces de Défense et de Sécurité.

*par Décret N°1827/PT/PM/MAACVG/2023 du 26 Juin 2023, le Colonel **NASSIR YAHYA BRAHIM** ID:

20068512 est cassé au grade de soldat de 2^{ème} Classe et radié du contrôle des effectifs des Forces de Défense et de Sécurité pour désertion.

*par Décret N°1831/PT/PM/MAACVG/2023 du 26 Juin 2023, le Lieutenant-Colonel **OUMAR MAHAMAT TOUKA**, ID: 96000599 des Forces de Défense et de Sécurité est cassé au grade de soldat de 2^{ème} Classe, et radié du contrôle des effectifs des Forces Armées et de Sécurité pour faute grave.

MINISTERE DE LA SECURITE

*par Décret N°1882/PT/PMT/MSPI/2023 du 30 Juin 2023, en application des dispositions de l'article 154 de la l'Ordonnance N°005/PT/2023 du 31 janvier 2023 portant modification de la Loi N°019/PCMT/2022 du 04

juillet 2022 portant Statut général du personnel du corps de la Police nationale, les fonctionnaires de Police ci-dessous cités sont admis à la retraite. Il s'agit de:

N°	Mat.Solde	Nom et prénoms	Grade	Sexe	Date et lieu de naissance	Date d'admission à la retraite
1	19989	MAHAMAT BECHIR OKORMI	CGP,2 ^e Grade	M	27/06/1955 à Dieda/Batha	29/06/2023
2	21804	ABBA ADJI ALI	CGP,2 ^e Grade	M	01/01/1958 à Mossoro	29/06/2023
3	32181	ABDOULAYE MOYALTA DJIGUEL	CGP,2 ^e Grade	M	21/05/1958 à Abéché	29/06/2023
4	40354	KORE HAGGARA BODI	CGP,2 ^e Grade	M	01/01/1957 à Fada	29/06/2023

*par Décret N°1866/PT/PMT/MSPI/2023 du 29 Juin 2023, le fonctionnaire de Police ci-dessous cité est promu au grade supérieur à titre exceptionnel, conformément au tableau ci-après:

CATEGORIE (A) 2^eme CLASSE

Au grade de Contrôleur général de Police de 3^eme grade, 3^eme échelon, indice 3920 P /C du 1^{er} /01 /2023 :

- MAHAMAT CHARFADINE MARGUI, Mle: 52487.

*par Décret N°1867/PT/PMT/MSPI/2023 du 29 Juin 2023, les fonctionnaires de Police ci-dessous cités sont promus au grade supérieur à titre exceptionnel, conformément au tableau ci-après:

CATEGORIE (A) 2^eme CLASSE

Au grade de Contrôleur général de Police de 3^eme grade, 2^eme échelon, indice 3760 P/C du 1^{er} /01/2023 :

- ABDELMOUNIME TAHER, Mle: 34975;
- BACHAR ALI SOULEYMANE, Mle: 63144.

*par Décret N°1868/PT/PMT/MSPI/2023 du 29 Juin 2023, le fonctionnaire de Police ci-dessous cité est promu au grade supérieur à titre posthume, conformément au tableau ci-après:

CATEGORIE (A) 2^eme CLASSE

Au grade de Contrôleur général de Police de 2^eme grade, 1^{er} échelon, indice 3200 P/C du 1^{er}/01/2023 :

- MAHAMAT DOUDOU HOSSI, Mle: 35450

*par Décret N°1869/PT/PMT/MSPI/2023 du 29 Juin 2023, le fonctionnaire de Police ci-dessous cité est promu au grade supérieur à titre exceptionnel, conformément au tableau ci-après:

CATEGORIE (A) 2^eme CLASSE

Au grade de Contrôleur général de Police de 2^eme grade, 1^{er} échelon, indice 3200 P/C du 1^{er}/01/2023:

- TIDJANI SALIM DIRO, Mle: 72398.

*par Décret N°1870/PT/PMT/MSPI/2023 du 29 Juin 2023, les fonctionnaires de Police ci-dessous cités sont promus au grade supérieur à titre exceptionnel, conformément au tableau ci-après:

CATEGORIE (A) 2^eme CLASSE

Au grade de Contrôleur général de Police de 1^{er} grade, 1^{er} échelon, indice 2800 P/C du 1^{er} /01/2023 :

- MOUSSA ABDERAHMAN MOUSSA, Mle: 41457;
- ISMAEL DJAMOUDA DJERBO, Mle: 67784;
- ABDOULAYE IBRAHIM SIAM, Mle: 58831;
- SALEH HAGGAR TIDJANL Mle: 70865;
- HAMIT BANDA ARDANE, Mle: 52935.

*par Décret N°1871/PT/PMT/MSPI/2023 du 29 Juin 2023, en application des dispositions de l'Article 4 de la Loi N°019/PCMT/2022 du 04 juillet 2022 portant Statut général du corps de la Police nationale, les personnes dont les noms ci-après cités, sont reversées dans le corps de la Police nationale et reclassées à titre exceptionnel, conformément au tableau ci-dessous:

CATEGORIE (A) 2^eme CLASSE

Au grade de Contrôleur général de Police de 1^{er} grade, 1^{er} échelon, indice 2800 P/C du 1^{er} /01/2023:

- BRAHIM IBN OUMAR MAHAMAT SALEH;
- ADOUM FORTEY AMADOU;
- MAHAMAT TOGOU TCHOHIMI ;
- MAHAMAT TOCHI CHIDI.

*par Décret N°1872/PT/PMT/MSPI/2023 du 29 Juin 2023, les officiers des Forces de Sécurité intérieure dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction générale de la Gendarmerie nationale:

LÉGION DE GENDARMERIE N°2 FAYA

Commandant de légion: LCL **GOUKOUNI ADIGUEI LOULOU** ID.07031515, maintenu.

LEGION DE LA GENDARMERIE N°15 DOBA

Commandant de légion: COL **ADAM IDRIS ADAM** ID: 07013228, en remplacement du COL MAHAMAT HAMDANE SEISSE ID. 92120133, appelé à d'autres fonctions.

Commandant de légion adjoint: COL **IBRAHIM SABRE BAHAR** ID. 07012938, en remplacement du COL MOUSSA TALAF ALI ID: 20000828, appelé à d'autres fonctions.

LÉGION DE GENDARMERIE N°17 PALA

Commandant de légion: COL **KALI OUSMANE BEDALLAH** ID.95001701 en remplacement du COL HAMAT ABDOULAYE KELLI, appelé à d'autres fonctions;

Commandant de légion adjoint: COL **DIKE TIYARA BACHAR** ID:20030383 en remplacement du COL MAHAMAT ABDOULAYE ADOUM appelé à d'autres fonctions.

LEGION DE GENDARMERIE N°23 BILTINE

Commandant de légion: COL **ABAKAR ALI BICHARA** ID.20000511 en remplacement de COL ABDALLAH TAHER BOKHIT appelé à d'autres fonctions;

Commandant de légion adjoint: LCL **CHERIF IDRIS MOUSSA** ID.95001952 en remplacement du LCL DOROTCHONG MAHAMAT MOULANG, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1873/PT/PMT/MSPI/2023 du 29 Juin 2023, les personnes dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, à l'Agence nationale des Titres Sécurisés (ANATS):

DIRECTION GENERALE

Directrice générale adjointe: Mme **AMOUNA ALI SOUGUI**, en remplacement de Mme MARIAM YOSKO HASSANI

Direction du Système Intégré Sécurisé

Directeur : M. **BREYE GOULOUA**, maintenu.

Direction des Centres d'Accueil des Usagers

Directeur: M. **BRAHIM ISSA TIMAN**, en remplacement de M. OUMAR ABDERAHIM CHAHA.

Direction de la Formation, de la Communication et de la Sensibilisation

Directeur: M. **ALI SOUGUI BIE**, en remplacement de M. YOUSOUF GOROU TCHABI, appelé à d'autres fonctions.

Direction des Affaires administratives, matérielles et du Personnel

Directeur: M. **YOUSOUF GOROU TCHABI**, en remplacement de M. ALI SOUGUI BIE, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°1884/PT/PMT/MSPI/2023 du 30 Juin 2023, les fonctionnaires de Police ci-dessous cités sont promus au grade supérieur à titre exceptionnel, conformément au tableau ci-après:

CATEGORIE (A), 2^{ème} CLASSE

N°	MATRICULE SOLDE	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	SEXE	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	DATE D'ADMISSION A LA RETRAITE
1	20474	ISSA ADOUM TAHER	CDP	M	01-01-1958	MAO	01-07-2023
2	20636	DJIMASNAN NGAHOUR	CDP	M	01-01-1958	BEGAON/DOBA	01-07-2023
3	22070	MAHAMAT ABOOULAYE MARYOUD	CDP	M	01-01-1958	ABECHE	01-07-2023
4	29466	SALAHADINE ALLABOU DJIBRINE	CDP	M	01-01-1958	ARADA	01-07-2023
5	34904	ABDERAMANE AMIR	CDP	M	01-01-1958	IRIBA	01-07-2023
6	34897	HASSAN ISSA ALLATCHIMI	CDP	M	27-03-1958	FADA	27-03-2023
7	22018	ISSA IDRIS	CDP	M	05-10-1955	NOKOU	05-10-2020
8	21072	KAMADOUNGAR NAGUERIM	CDP	M	01-01-1956	DONO-MAGA	01-01-2021
9	20219	MAHAMAT ALI	CPP	M	01-03-1958	ABECHE	01-03-2023

Au grade de Contrôleur général de Police de 1^{er} grade, 1^{er} échelon, indice 2800 P/C du 1^{er}/01/2023 :

- NANGA TALO, MLE : 52477 ;
- DIDJEINA BESSE-ADBAYE, MLE : 21823 ;
- BAPENG KEBENG BONIFACE, MLE : 20062;
- MAHAMAT MARC BREAUD, MLE: 20426;
- KOUTIBARA AHMAT LEO, MLE: 32437
- MAHAMAT AHMAT DJY, MLE: 20753;
- GUESLAR DJERANG ESTHER, MLE: 20476;
- DJIDDO SEM DOBO, MLE : 58941;
- MOURHAL SAIR, MLE: 32317;
- SANDAL DJIBRINE GONI, MLE: 102620;
- DJIBRINE DEGOTO, MLE: 20862 ;
- SALEH CHADO, MLE: 20319;
- SOULEYMAN YOUSOUF MERI, MLE: 34999;
- HACHIM DOUDA HAROUN, MLE: 103252;
- IBRAHIM BARKA, MLE: 41458;
- HAMADA ADAM TINDI, MLE: 107508;
- SOULEYMANE ABDOULAYE TAHIR, MLE: 37183;
- GOUKOUNI ALLATCHI, MLE: 142806 ;
- ABAKAR BAHAR MAHAMAT, MLE: 52354;
- ATEIB SOULEYMAN DJIBRINE, MLE: 35428;
- SEBY DILLO, MLE: 41737;
- MAHAMAT KORDE KOSSENIE, MLE: 52128;
- WARDOUGOU CHIDI LONY, MLE: 36929;
- MAHAMAT HISSEINE FACHA, MLE: 133426
- BOUVOURNE TCHINSABE, Mie. 22084

*par Arrêté N°6631/PT/PMT/MSPI/SG/DGPN/DRHM/2023 du 30 Juin 2023, Conformément à l'article 154 de la Loi N°019/PCMT/2022 du 04 juillet 2022, susvisée, les fonctionnaires du Corps de la Police Nationale dont les noms suivent sont admis à la retraite. Il s'agit de :

		RAHAMA					
10	29737	HASSAN TCHARI HOUNMENO	CPP	M	29-12-1955	NDJAMENA	29-12-2020
11	20373	KOULE BANI	CPP	F	01-01-1958	KYABE	01-07-2023
12	20766	MAHAMAT HISSEINE IBRAHIM	CPP	M	01-01-1958	ABECHE	01-07-2023
13	21214	MIAMBAYE NGON-BOUDIBE	CPP	M	01-01-1958	BEDOUADA/DO BA	01-07-2023
14	21243	ALI ADAMI	CPP	M	01-01-1958	DEBINENTCHI/ NGOURI	01-07-2023
15	21527	KOULADOUM BALY	CPP	M	01-01-1958	BEDIO/DOBA	01-07-2023
16	21615	SAMOGUINA NDIGUIMAL	CPP	M	01-01-1958	MOYO/MARO	01-07-2023
17	35008	AHMAT DADJEGUE	CPP	M	01-01-1958	MOUKOULOU/ BITKINE	01-07-2023
18	35019	ADAM NASSOUR NAHIT	CPP	M	01-01-1958	BILTINE	01-07-2023
19	66373	AL-REHEMY FADELKERIM AKBACH	CPP	M	01-01-1958	OUM-HADJER	01-07-2023
20	66377	HASSAN ABBAYE KOSSO	CPP	M	01-01-1958	MOUSSORO	01-07-2023
21	41738	GOURDE SALAH EDJI	CPP	M	01-01-1958	OMOU/AOUZO U	01-07-2023
22	20170	IDRISS MOUSSA BARKA	CPP	M	01-01-1954	FAYA	01-01-2019
23	20001	RAMAL DOUMDE	CP	F	01-01-1958	NANGKESSE/D OBA	01-07-2023
24	21636	TCHEGUENA MARCEL LITCHOU	CP	M	01-01-1958	KALMOUDOU/K ELO	01-07-2023
25	21913	HASSAN KAIDALLAH	CP	M	01-01-1958	YAO/FITRI	01-07-2023
26	75012	SALEH DOUDA KALEMINE	CP	M	01-01-1958	SALAL/MOUSS ORO	01-07-2023
27	21147	NANGKERE BOYE	CP	M	01-01-1958	AM-TI MAN	01-07-2023
28	21874	MEROUSA ABBA MALLOUM	OP	F	01-01-1963	NDJAMENA	01-07-2023
29	29339	BRAHIM ISSA DJILEDE	OP	M	01-01-1963	MONGO	01-07-2023
30	41971	MAHAMOUD MAHAMAT HISSEIN	OP	M	01-02-1963	BENGAHZI	01-02-2023
31	20491	MBAIAM REOUMIAN	OP	M	01-01-1958	BAO	01-07-2023
32	45031	NDOASNAN BEASNA	OP	M	01-01-1961	BODO	01-01-2021
33	20092	MAHAMAT ALIFA AMINE	OP	M	01-01-1963	NDJAMENA	01-07-2023
34	22051	BAILOPNA LOGAN	OP	M	01-01-1963	KOUMI/BONGO R	01/07/2023
35	42128	YAYA OUTMAN	OP	M	01-01-1963	AOUZOU	01-07-2023
36	135815	OUSMANE OUMAR IBRAHIM	OP	M	01-01-1963	IRIBA	01-07-2023
37	136709	SALEH MAHAMAT ABAKAR	OP	M	01/01/1963	DANI/MASSAK ORY	01-07-2023
38	20606	KEMKEDJA KEIBA	OP	M	01-01-1963	KELO	01-07-2023
39	21225	MBAIRAMADJI TENDJI	OP	M	01-01-1963	BERI/BENOYE	01-07-2023

40	21196	NGARO ENOCK	OP	M	01-02-1963	SARH	01-02-2023
41	37227	MAHAMAT KHACHIM MAHAMAT	OP	M	12-03-1963	OUM-HADJER	12-03-2023
42	37299	OUMAR HAGASSOU	OP	M	11-07-1963	BONGOR	11-07-2023
43	20703	OUMAR KODE	OP	M	13-06-1960	NDJAMENA	13-06-2020
44	20243	ABAKAR MAHAMAT NOUR	OP	M	20-11-1960	NDJAMENA	20-11-2020
45	52370	DJIBRINE AHMAT	OP	M	01-01-1961	BAO	01-01-2021
46	100892	KHASSIM MAHAMAT TAHIR	OP	M	05-06-1963	ABECHE	05-06-2023
47	20562	GUEMET ALIFA	OP	M	16-03-1963	NDJAMENA	16-03-2023
48	21231	MADJIMTA LONIRA	IPP	F	19-04-1963	Sarh	19-04-2023
49	21000	TORMANDJI BRUNO	IPP	M	01-04-1962	BODO	01-04-2022
50	37056	LIBGUE HASSAN TCHA	IPP	M	08-12-1960	PALA	08-12-2020
51	70650	MAHAMAT NGODJI	IPP	M	01-09-1960	NDJAMENA	01-09-2020
52	21747	MODJINONGAR NGARALDOM	IPP	M	08-01-1963	BEMIAN	08-01-2023
53	37306	DOUMYO DJEKOY	IPP	M	05-11-1960	NDJAMENA	05-11-2020
54	20965	NEOLE NERAMBAYE NGAR	IPP	F	01-01-1963	NDJAMENA	01-07-2023
55	21294	KOUDORI KOYE	IPP	M	01-01-1963	PALA	01-07-2023
56	20379	KARA DAKOUR	IPP	M	01-01-1963	KOURI/BOUSS O	01-07-2023
57	21319	MBAINDIGUIM DARIAS	IPP	M	01-01-1963	KONDE TIMBERI	01-07-2023
58	21859	DIRCHI GA-AD	IPP	M	01-01-1963	NDJAMENA	01-07-2023
59	30598	BOMBE MIANKILA	IPP	M	01-01-1963	BENOYE	01-07-2023
60	37165	MRAYAM OBED	IPP	M	01-01-1963	NDILA/BESSAD A	01-07-2023
61	79721	IDRISS NOURENE CHERIF	IPP	M	01-01-1963	MOUNOU	01-07-2023
62	20055	KEMDIDNGAYE RARISSEM	IP	M	09-07-1963	BEDAYA	09-07-2023
63	20852	OUTOUBAYE NGARIAM	IP	M	01-01-1962	BEKAMBA	01-01-2022
64	21232	FATIME AMANE	IP	F	11-07-1960	NDJAMENA	01-01-2020
65	20668	BOURMA ABSAKINE	IP	M	01-01-1963	NDJAMENA BILALA	01-07-2023
66	20901	DAIBA YAMSOU HAYANG	IP	M	01-01-1963	GOUNOU- GAYA	01-07-2023
67	20961	NGUEADOUMADJ IDJASRABE	IP	M	01-01-1963	KOKABRI/BEJO NDO	01-07-2023
68	21115	DASSALA KANGKREO	IP	M	01-01-1963	DAOUN/FIANG A	01-07-2023
69	21964	GONG-MOGA DJAOUTOUIN	IP	M	01-01-1963	YOUE/FIANGA	01-07-2023
70	36979	MAMDINGAYE KRADJIM	IP	M	01-01-1963	GANDJAYE/MA RO	01-07-2023
71	20597	ADOUM OUSMAN	GPXM	M	01-01-1963	MOUSSORO	01-07-2023
72	52158	MOUSSA SOULEYMAN	GPX	M	01-01-1963	ABOUDEIA	01-07-2023
73	67747	DABA TCHOTIO	GPX	M	01-01-1963	AMBAZIRA/BIT KINE	01-07-2023
74	70508	DJAFAR NASSOUR ANNOUR	GPX	M	01-01-1963	ABECHE	01-07-2023

75	71264	ISSA DJIMI KEBIR	GPX	M	01-01-1963	GOURO	01-07-2023
76	84895	ABDELHADI MAHAMAT MANOU FI	GPX	M	01-01-1963	DAGARI/ABECHE	01-07-2023
77	136046	FATIME MBAINANGAR	GPX	F	30-01-1963	NDJAMENA	30-01-2023

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
*par Décret N°1829/PT/PM/ATHU/2023 du 26 Juin 2023, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme:

INSPECTION GENERALE

Inspecteur Général : M. **DJEKI BILIMI**, poste vacant;
Inspectrice Technique chargée de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme : Mme **NODJIMADJINANBE**, maintenue;
Inspecteur Technique chargé des Affaires foncières, des ressources humaines et du matériel : M. **BRAHIM RAMZI ABDELKADER**, nouveau poste.

*par Arrêté N°6105/PT/PM/MATHU/2023 du 06 Juin 2023, les personnes dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme:

Conseiller Chargé de l'Aménagement du Territoire: Monsieur **DJIDI MOLLICHARA**, en remplacement de M. KATIR MOURSAL MATAR;
Conseiller Juridique: Monsieur **MOUSTAPHA ALI ADOUWAYE**, en remplacement de Mme MADJIRE EVODIE

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

*par Décret N°1862/PT/PM/MC/2023 du 27 Juin 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après Ministère de la Communication:

SECRETARIAT GENERAL

Secrétaire général: M. **MBAIDIGUIM ELON** en remplacement de WADANA PAUL;
Secrétaire générale adjointe: Mme **MARIAM ACHENE**, poste vacant.

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES ET DE LA PLANIFICATION

Directeur général: M. **ABOUBAKAR SIDICK MAHAMAT AHMAT**, poste vacant,
Direction des Etudes, de la Planification et de la Formation

Directeur: M. **MOUSSA YAYA ABDEL HADJ**, poste vacant.

INSPECTION GENERALE

Inspecteur Technique: M. **HAROUN MAHAMAT YAKOUMA**, poste vacant.

MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*par Décret N°1830/PT/PM/MSPP/2023 du 26 Juin 2023, les personnalités du Ministère de la Santé Publique et de la prévention dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après:

1- DIRECTION GENERALE DE LA PHARMACIE, DU MEDICAMENT ET DES LABORATOIRES

Directrice Générale: Dr **NGARBÈRE COLLETTE**, en remplacement du Dr ALSADICK HAROUN ABDALLAH, appelé à d'autres fonctions;
Directeur Général Adjoint: Dr **AYOUB MOUSSA ABDERAMAN**, en remplacement du Dr NGARBÈRE COLLETTE, appelée à d'autres fonctions

2- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA MERE ET DE L'ENFANT

Directrice des Affaires Administratives, Financières et du Matériel : Madame **FATIME ADAM NASSOURADINE**, en remplacement de Monsieur ADAM BRAHIM, appelé à d'autres fonctions

3- DELEGATION PROVINCIALE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION DU SALAMAT

Délégué: Dr **ADOUM MAHAMAT TIDJANI**, en remplacement du Dr HABIBA ABDOULAYE AFFADINE, appelée à d'autres fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ✓ A l'association dénommée : « **CENTRE NATIONAL DES JEUNES ET DES FEMMES POUR LA PRODUCTION AGRICOLE, PASTORALE ET HALIEUTIQUE**, en abrégé (CNJFEPAPH).»

Folio : 8042

Objet : **Articles 8 des statuts**Siège Social: **N'Djaména**Nationalité de l'Association: **Tchadienne****BUREAU EXECUTIF**Coordonnateur: **DIGNEDJIMTE DJIMASSAL**Secrétaire Général: **DJIM-ASSAL DATOLOUM**Secrétaire Général Adjoint: **LARANGAR NGARGANGOUM JULIEN**Trésorière Générale: **RUTH NDEINGAR**Trésorier Général Adjoint: **NGARMAN ALFRED**Secrétaire Chargé du Volet Sécurité Alimentaire Et de Bonne Gouvernance : **VOURDEUBE PASSIRI**Secrétaire Chargée du Volet Appui aux Organisations Communautaires et au développement Local : **DAVANE NGAKOUTOU ROSINE**

- ✓ A l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES FEMMES POUR L'ENTREPREUNARIAT ET LA VALORISATION DES PETITS METIERS**, en abrégé (AFEVPMT) »

Folio : 8020

Objet : **Articles 7 des statuts**Siège Social: **N'Djaména**Nationalité de l'Association: **Tchadienne****BUREAU EXECUTIF**Coordinatrice: **MBAIADOUMDENE EDITH**Coordinatrice Adjointe: **RONELYAM NGUETIGUAL**Trésorière: **DENENODJI GRACE**Secrétaire et Chargée de Relations Publiques :**MOROMBAYE MARLENE**Chargée de Formation: **KEMSOL DEBORAH**Conseillère: **ALI KEKE FRANCOISE**

- ✓ A l'association dénommé : « **ASSOCIATION DES FEMMES VEUVES TCHADIENNES VICTIMES DE GUERRE**, en abrégé (AFVTVG) »

Folio : 8064

Objet : **Articles 8 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF

Présidente : **TINGUI DJAM TEIRO**

Vice président : **GORA BAJIRI OUBE**

Secrétaire générale : **ZAARA YOUSOUF**

Trésorière Générale : **HALIME BARDIBI MONON**

Conseillère : **DJOUWE HADJAR DEGAYE**

- ✓ A l'association dénommé : « **FONDATION IKHLASS POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE**, en abrégé (FIDSE) »

Folio : 8032

Objet : **Articles 7 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF

Coordonnateur : **ABDELRAHIM MAHAMAT ABAKAR**

Coordonnateur Adjoint : **MAHAMAT DEIFALLAH ISSAKH**

Secrétaire Général : **YACOUB HIREKE**

Secrétaire Adjoint : **IDRISS MAHAMAT**

Trésorière Générale : **AMHEBAT ABDOULAYE**

Trésorière Générale Adjointe : **BOUSSAYMA AHMAT MAHAMAT**

- ✓ A l'association dénommé : « **ASSOCIATION POUR L'ENTRAIDE SOCIALE ET LE DEVELOPPEMENT**, en abrégé (AESD) »

Folio : 8040

Objet : **Articles 10 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF

Président : **MAHAMAT MOUSSA GAMAR**

Vice-président : **MAHAMAT AHMAT SALEH**

Secrétaire Générale : **HAMAT YOUSOUF HAMDANE**

Secrétaire Général adjoint : **SALAHADINE OUMAR ADAM**

Trésorier Général : **HASSABALLAH ABAKAR OUTHMAN**

Trésorier Général adjoint : **FATIME ZARA BREME**

- ✓ A l'association dénommé : « **ASSOCIATION RIFF POUR LE DEVELOPPEMENT** »

Folio : 6782

Objet : **Articles 10 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF

Président: **TAHIR MAHAMAT ACHARIF**

Vice-Président : **HAMID MAHAMAT AZAZ**

Secrétaire Général: **IBRAHIM ALSSOUYOUTI NAIM**

Secrétaire Chargée de l'Information Et des Relations

Extérieures : **AICHA SALEH OUSMAN**

Trésorière Générale : **HASSANAT ATTEIB MAHAMAT AHMAT**

Secrétaire Chargée des Affaires Féminines : **HADJE FATIME DAUOD OUMAR**

- ✓ A l'association dénommé : « **AMICALE DE CONFIANCE DES ENTREPRENANTS SANS FRONTIERES**, en abrégé (ACEFITCHAD). »

Folio : 8034

Objet : **Articles 10 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF

Coordonnateur: **MARIUS NADJEL MARCEL**

Secrétaire Général: **MORTANOUBA DONINGAR**

Trésorière Générale : **HAOUA MALLAH**

- ✓ A l'association dénommé : « **ASSOCIATION FONDATION SANAD POUR LE DEVELOPPEMENT** »

Folio : 3978

Objet : **Articles 5 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF

Président: **ISSA HAMID BORGOU**

Vice-présidente: **RAKHYE ABDOULAYE MOUSTAPHA**

Trésorière Générale: **SADIA TALDJADDINE ADAM**

Trésorier Général Adjoint: **ABDOULGAFFAR ISSA HAMID**

Chargé des Affaires Sociales et de la Coopération: **ABOUBAKAR ABDOULAYE**

Chargé des Relations Extérieures et de La Communication: **HAMIT MAHAMAT HAMIT**

Chargé de Suivi et Evaluation : **TIMAN HAMID BORGOU**

- ✓ A l'association dénommé : « **Association OUARA ADJOUS pour le Développement** »

Folio : 015

Objet : **Articles 4 des statuts**

Siège Social: **Abéché**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF

Président: **MAHAMATIBRAHIM MAHAMAT**

Vice président: **OUMAR OUSMAN**

Trésorière Générale: **ABDOULAYE IBRAHIM**

Trésorier (e) adjoint: **AHMAT OUSMAN MAHAMAT**

Secrétaire générale: **ABDOULAYE YOUSOUF BOURMA**

Secrétaire adjoint: **ADAM ISSA ADAM**

COMMISSAIRE AUX COMPTES

1. **BAHREN ALI ARABI**
2. **MAHAMAT ABDOULAYE TIDJANI**

- ✓ A l'association dénommé : « **ASSOCIATION AL-IKHILAS** »

Folio : 8000

Objet : **Articles 3 des statuts**

Siège Social: **N'DJAMENA**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF

Président: **IDRISS HAMIT**

Vice-Président: **SALEH MAHAMAT SALEH**

Secrétaire Général: **MAHAMAT MAHAMAT TAHIR**

Trésorier Général: **ADOUM WARI HAMID**

Secrétaire Chargé de l'Information et l'Organisation: **MAHAMAT SOULEYMAN CHOUKOU**

Secrétaire Chargé de l'Education et de l'Alphabétisation: **MAHAMAT SALER LAMINE**

Secrétaire Chargé de la Sante et des Actions Sociales : **ALI SOULEYMANE MAHAMAT**

- ✓ A l'association dénommé : « **COALITION DES FEMMES TCHADIENNES MEDIATRICES POUR LA PAIX DURABLE AU TCHAD**, en abrégé (CFTMPDT). »

Folio : 8060

Objet : Articles 8 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Présidente: ACHTA DJIBRINE SY

Vice-présidente: NAÏMA ABDELMOUTI

Rapporteuse Générale: NAHOUDAMADJI NAILAR
CLARISSE

Rapporteuse Générale Adjointe: BEASSEMBA LUCIE

Trésorière Générale: MAYALA MONIQUE NGARALBAYE

Trésorière Générale Adjointe: ACHTA ADOUM BICHI

Conseillère: HALIMA LAMINE DJIMET

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION BIENFAISANCE AL- RAAFA, en abrégé (ABR). »

Folio : 8062

Objet : Articles 6 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: HASSAN ISSA ISSAKA

Vice-Président: BRAHIM ABAKAR KOGOYE

Secrétaire Général: ADAM RAMADAN ADOUM

Secrétaire Générale Adjointe: FADILA BOURMA AHMAT

Trésorière Générale: HAOUA HASSAN MOUSSA

Secrétaire Chargé de Communication et de Relations

Extérieures: AHMAT DJIBRINE AHMAT

Secrétaire Chargée des Affaires Culturelles: AMABOUA
DIKOUA

Secrétaire Chargée des Affaires Civiques: ACHE MATAR

Secrétaire Chargée des Formations: KHADJIDA ISSAKHA

Secrétaire Chargée des Affaires Féminines: AICHA ABAKAR
KOGOYE

Secrétaire Chargé des Affaires Sociales: MAHAMAT
YOUSOUF DAHAB

- ✓ A l'association dénommé : « ECLAIRAGE D'ENFANTS ET DES FILLES-MERES ABANDONNES, en abrégé (E-EFIMA). »

Folio : 8058

Objet : Chapitre 2, Article 1 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Coordonnateur: SANONNE GABKIAMBE MELCHI

Trésorier: DJONGNABE CHRISTIANE

Secrétaire Général: GLANGAINA MASSOU MADI

Chargé de Programme: TIVAMBOULOU CLEMENCE

1^{er} Organisateur: MOUSTAPHA MAHAMAT KHOURBAL

2^e Organisatrice: REMADJI GATINGAR

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION POUR DES INITIATIVES DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT LOCAL, en abrégé (ASSISDEL) »

Folio : 7082

Objet : Article 9 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: BILMBAYE JACOTIN

Secrétaire Général: ROTOUDJIMADJI ESAIE

Secrétaire Général Adjoint: NANGYOM ADAM

Chargée des Finances et Matériels: SIANDJE JUSTINE

Chargé du Partenariat et de Communication: TARGOTO
AUBIN

Chargée de la Promotion Féminine et la Jeunesse:

NOUDJIOUAM GONDJE GERMAINE

Conseiller: MEMTOM VINCENT

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION FOUTAA POURLE DEVELOPPEMENT »

Folio : 8082

Objet : Article 7 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: SEIDOU AHMAT MAHAMAT

Vice-Président: IBRAHIM ALI MAKAL

Secrétaire Général Chargé de Communication et la

Coopération: IBRAHIM AHMAT IBRAHIM

Trésorier Général: OUSMAN HABIB OUSMAN

Trésorier Général Adjoint: ELIMANE OUSMANE

Chargée de Programme du Genre et de la Petite

Enfance:SIHAM OUMAR MAHAMAT

- ✓ A l'association dénommé : « FONDATION POUR LASOLIDARITE (FOSOF) »

Folio : 081

Siège Social: AMZOER

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: Dr MAHAMATBAHAR BRAHIM

Vice-présidente: AHMAT MAHAMOUD BRAHIM

Secrétaire Général: AHMAT MAHAMAT BRAHIM

Secrétaire Général 1^{er} Adjoint: AHMAT YACOUBHASSAN

Secrétaire Général 2^{ème} Adjoint : MAHAMAOU D
BAHAR BRAHIM

Trésorière: Inge BRAHIM BAHAR BRAHIM

Trésorière 1^{er} Adjoint: NASSIR AHMAT ADAM

Trésorière 2^{ème} Adjoint: MAHAMAT SOULEYMAN BRAHIM2

Commissaire aux Compte 1^{er}: MAHAMAT YACOU B
HASSAN

Conseillers 1^{er}: KHALIL SOUMAINE BRAHIM

Conseillers 2^{ème}: SAAD MAHAMAT AMINE

Conseiller 3^{ème}: ABDELKERIM BRAHIM DOUD

- ✓ A l'association dénommé : « VISION NOUVELLE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, en abrégé (AVNDD). »

Folio : 8044

Objet : Article 4 des statuts

Siège Social: BALIMBA

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Coordonnateur: GUIRADOUMBAYE ROBERT

Secrétaire Général: RIMTEMBAYE VINCENT

Trésorière Générale: DOUILLE BEINA

Chargé des Relations Extérieures et à la Communication:
DJASGUERTA ALAIN

Responsable Suivi Evaluation : RITOIKODJE ALBAIN

Commissaires aux Comptes: TORALTA TADADOUMNGAR

Conseillers :

1. MADJIAKOU NOEL
2. YOUSOUF NDEITABE

- ✓ A l'association dénommé : « FEDERATION TCHADIENNE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX, en abrégé (FTTS) »

Folio : 8076

Objet : Article 7 des statuts

Siège Social: N'DJAMENA

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Présidente: MAH AMINATA OUMAROU DJIBRILLAH

Secrétaire Générale: MBAIRAGA NEE

DOUMTELMTOGUENODJI

Trésorier Général: AHMED ALHADJI MAHAMAT

Chargé de Relation Extérieure et Coopération: HASSANE

ABGOUDJA

Chargé de Communication et Plaidoyer: FADOUL ADOUM AWAT

Chargé de Planification et des Projets: DAMA HARA

Chargé du Suivi-Evaluation: AHMAT HAROUN REMADJI

Commissaire aux Comptes: HAROUN GOLNODJI

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION REOUNODJI »

Folio : 8010

Objet : Article 7 des statuts

Siège Social: N'DJAMENA

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: MBAYAM JEROME

Vice-présidente: DENETOUDJIROE YOKOULA EMELIE

Secrétaire Général: BETELSEM FREDERIC

Secrétaire Général Adjoint: MBAHAM JONATHAN

Trésorière Générale: MADJIRAM ELISABETH

Trésorière Générale Adjointe: LARDENE BERTHE

Conseillers:

1. TCHADMADJINGAR NESTOR
2. DJINAN TEDOS TEDONGARTI
3. MADJINGAR LOUIS

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION ACTION DE BIENFAISANCE POUR L'AIDE HUMANITAIRE ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE, en abrégé (ABAHDD) »

Folio : 1222

Objet : Article 7 des statuts

Siège Social: N'DJAMENA

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: MAHAMATNOUR ABDELKERIM

Secrétaire Général: LAMADINE MOUSTAPHA ADOUM

Trésorier Général: OUMAR YOUSOUF MOUSSA

Conseiller: YOUSOUF MAHAMAT BECHIR

- ✓ A l'association dénommé : « COORDINATION ASSALAM POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'UNITE DES AGRICULTEURS ET ELEVEURS, en abrégé (CADUAE) »

Folio : 8068

Objet : Article 7 des statuts

Siège Social: N'DJAMENA

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: HASSAN MAHAMAT ZAKARIA

Vice-Président: ABAKAR ABDAMAN

Secrétaire Général: MAHAMAT AL HADJ ABBBA

Secrétaire Générale Adjointe: ZENABA MOUSSA HAMIT

Trésorier Général: IBRAHIM HAROUN

Trésorier Général Adjoint: HASSAN NOUH AHMAT

Chargé de Communication et Affaires Extérieures: DJIBRINE HAROUN

Chargé des Activités Agropastorales et du Dialogue:

ABDERAMAN MAHAMAT

Conseillers:

1. IDRIS DJIBRINE
2. SENOSSI ADAM MAHAMAT

- ✓ A l'association dénommé : « ESPOIR ENFANCE TCHAD, en abrégé (2ET) »

Folio : 8052

Objet : Article 7 des statuts

Siège Social: N'DJAMENA

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: MAHAMAT TAHIR ROZZI KORE

Secrétaire Générale: DJAWAHIR MAHAMAT AHMAT

Trésorier Général: MAHAMAT SALEH AHMAT GOU

Responsable du Comité Santé Enfance: MADINA

ABDRMAN AHMAT

Responsable du Comité Protection de l'Enfance: AMANI

NOUR HARAN

Responsable du Comité Formation: SEBY DJECKI CHAHAI

Conseillers:

1. MAHAMAT NOUR ABAKAR MAHAMAT ZENE
2. KOUDANBE FIDELE BOUBA PASSALET

Enregistré, le 10/11/2022
 Au registre des Partis Politiques
 Année 2023,
 Folio N°557
 Dénomination: **ACTION DEMOCRATIQUE NATIONALE (ADENA)**

Composition du Bureau Exécutif National

FONCTION	NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° TELEPHONE	PROFESSION
Président	ABAKAR DJIDDA SALEH	02/02/1983 à N'Djaména	66796650	Fonctionnaire
Secrétaire Général	ISSABRAHIM SAID	28/11/1978 à N'Djaména	66484212	Ingénieur Informatique
Secrétaire Général Adjoint	MAMADOU PAGA	01/01/1968 à Mongo	66226737	Assistant Social
Secrétaire chargé aux Relations Extérieures	MAHAMAT ALI ABISSO	23/10/1985 à N'Djaména	66578737	Ingénieur des Travaux
Secrétaire chargée de la Promotion Féminine et de l'Action Sociale	MARIAM SOULEYMAN DAYE	02/03/1986 à N'Djaména	662097 33	Agent Communal
Secrétaire chargé de l'Organisation, Mobilisation et Sensibilisation	MOUSTAPHA ABBA GONI	01/10/1988 à N'Djaména	66242795	Commerçant
Secrétaire Adjointe chargée de l'Organisation, Mobilisation et Sensibilisation	HAYAT SALEHTOM	01/12/1989 à N'Djaména	662822 35	Infirmière
Secrétaire chargée de la Jeunesse, Culture et des Sports	CLEMENCE IBRAHIMBANADJI	24/09/1984 à Sarh	66262047	Caissière
Trésorière Générale	AMNE IBRAHIM HASSAN	05/02/1986 à N'Djaména	66275483	Enseignante

Enregistrée 29/03/2023
 Au registre des Partis Politiques
 Année 2023,
 Folio N°559
 Dénomination : PAIX ETCOHESION SOCIALE (PCS)

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

FONCTION	NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° TELEPHONE	PROFESSION
Président	MOUSTAPHAMAHAMAT MASRI	11/11/1970 à Moundou	66276564	Ingénieur
1 ^{ère} Vice-président	MEMBATINGAR NGARSADJIM PIANKY	14/11/1964 à N'Djaména	66290768	Gestionnaire
2 ^{ème} Vice-président	MAHAMAT DJIBRINENADENGAR	14/05/1979 à N'Djaména	66242659	Agent Commercial
3 ^{ème} Vice-présidente	NAIMA MAHAMAT ZENE MOUKHTAR	21/10/1983 à Libye	63506363	Economiste
Secrétaire Exécutif	ATIM ADOUMSOUMAINE	10/11/1964 à N'Djaména	66292985	Pharmacien
Secrétaire à l'Organisation et à la Mobilisation	SAOUDI YAYAHAROUN	01/01/1983 à N'Djaména	6671 3448	Administrateur
Secrétaire chargée de la Diaspora	MAHAMAT ABAKARMOUSTAPHA	16/12/1974 à N'Djaména	68832400	Entrepreneur
Secrétaire chargé de la Stratégie et des Questions Electorales	DOUNIA ALEXISDJIMASRA	22/06/1987 à Sarh	66252368	Comptable
Secrétaire à l'Informatique, à la Communication et des TIC	HONORE DESIREMANGARAL	16/12/1972 à Sarh	66272438	Ingénieur
Secrétaire chargée de l'Education et de la Formation Professionnelle	AHMED BORGOTO	09/04/1983 à N'Djaména	66442024	Enseignant
Secrétaire chargée de la Défense et de la Sécurité	TOGOIMAHAMATN'GAROUDE	15/12/1969 à Fada	66275095	Logisticien